

Mémoire et commentaires

de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
et du
Syndicat canadien des communications,
de l'énergie et du papier (SCEP)

Concernant le projet de loi 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

Présentés à la Commission de l'économie et du travail

Québec, septembre 2009



Avant-propos

Dans un premier temps, notre organisation se doit d'exprimer sa profonde déception lorsqu'à la lecture du projet de loi tant attendu, elle a constaté l'absence de la reconnaissance d'un droit entier à la syndicalisation et aux autres droits qui en découlent. Depuis plus de vingt ans subsiste une grave iniquité à ce chapitre en regard du droit dont jouissent les autres travailleurs et travailleuses du Québec.

Nous en sommes rendus à l'étape d'un projet de loi, et on ne s'explique toujours pas que le législateur croit opportun de modifier vingt-cinq lois mais n'ait pas cru bon de tenir compte des nombreuses recommandations, qui lui ont été exprimées de tous les horizons ces dernières années à l'occasion de multiples consultations pour mettre fin à cette iniquité, en effectuant les nécessaires concordances avec le Code du travail.

Certaines de ces préoccupations ont même reçu l'aval des principaux partenaires de la forêt comme en fait foi le document de consensus déposé par le groupe des 14 partenaires de la forêt (voir recueil - document déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 30 octobre 2008). Nous comprenons bien mal ce silence du gouvernement à l'égard d'un élément, pourtant fondamental, d'une réforme du régime forestier.

Il n'est pas inutile de vous brosser auparavant un historique de la situation dans le secteur de la forêt dans une perspective syndicale.

Une longue descente aux enfers

Les problèmes de l'industrie du sciage ont débuté il y a quelques années en raison d'une multitude de facteurs dont notamment le conflit sur le bois d'œuvre avec les États-Unis. Par la suite, la hausse du dollar canadien et l'augmentation du coût de l'essence ont été d'autres acteurs d'une lente descente aux enfers de cette industrie entraînant, par la même occasion, des milliers de mises à pied et de pertes d'emplois dans les régions.

C'est également à cette même époque que l'une des recommandations du rapport Coulombe a été mise en application par le gouvernement, amenant la réduction de droits de coupes allant de 20 % à plus de 40 % sur certains territoires.

Et comme si ce n'était pas suffisant, depuis ces derniers mois, c'est l'économie mondiale tout entière qui est touchée par une crise financière sans précédent, alors que le secteur forestier était déjà fort mal en point. Pour plusieurs, il n'y a plus de lumière au bout du tunnel. Sans le soutien de leurs organisations syndicales, on peut se demander jusqu'à quelle extrémité le désespoir aurait pu en conduire plusieurs.

Voilà donc pour le contexte et les raisons pour lesquelles nous avons rapidement réagi, du côté du SCEP-FTQ, afin de colmater les brèches et d'atténuer, autant que faire se peut, les contrecoups pour nos membres. Comment? En travaillant activement avec les entreprises forestières pour réduire les coûts d'opération et avec les principaux partenaires de la forêt, notamment lors des travaux préparatoires et durant le Sommet sur l'avenir de la forêt et lors des diverses consultations que le gouvernement a tenues depuis le dépôt du Livre vert sur la forêt en février 2008.

Essentiellement, nous avons proposé et soutenons des solutions pour assurer un meilleur avenir pour l'emploi et nos régions, une meilleure gestion de la ressource basée sur le développement durable, la protection des droits des autochtones et finalement, l'harmonisation des lois afin de préserver les droits à la syndicalisation, le maintien de celle-ci et le respect de tous les droits qui en découlent. Et de façon plus détaillée, voici les mesures concrètes dont nous avons fait la promotion et qui ont reçu, dans la grande majorité des cas, l'appui des principaux partenaires de la forêt au Québec.

Des mesures d'urgence à court terme

Gardant à l'esprit le difficile contexte économique qui prévalait et prévaut toujours, et les nombreuses pertes d'emplois qui se multipliaient, les premiers travaux sur la table lors de la préparation du Sommet sur la forêt concernaient les mesures à court terme qui pouvaient et devaient être mises en place pour aider les travailleurs et les travailleuses de l'industrie dans cette tourmente.

Ayant à cœur l'emploi de nos membres et le maintien de leurs conditions de travail, il fallait agir à d'autres niveaux que celui de la seule masse salariale pour aider la réduction des coûts de production. C'est ainsi que nous avons demandé une réduction des coûts de la fibre afin que les prix soient équivalents à ceux prévalant dans les autres provinces canadiennes.

Pour soutenir nos membres et leurs entreprises, nous avons demandé la mise en place de règles claires pour encadrer les diverses restructurations que les entreprises forestières se devaient d'accomplir dans les usines de sciage afin de réduire les coûts de production et d'absorber les réductions dans leurs allocations forestières de l'ordre de 20 % et plus découlant du Rapport Coulombe.

À cet effet, lors des travaux précédant la tenue du Sommet sur l'avenir forestier québécois en 2007, les partenaires s'étaient entendus le 30 novembre 2007 dans le cadre des travaux pré-sommet sur les mesures à court terme : (voir recueil)

« D-2 — En cas de transfert de CAAF, il faudrait prévoir que les activités d'exploitation forestières, pour lesquelles des salariés sont déjà accrédités dans une ou plusieurs unités d'aménagement, puissent :

- *Conserver la même unité de négociation pour les travaux à exécuter, peu importe la destination des bois;*
- *Ou être fusionnées, si toutes les parties concernées en conviennent, et ce, dans le cadre d'une entente écrite et en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté au prorata des mètres cubes de bois.*

D-3 — S'il y a fermeture de scierie et que le ministre transfère les allocations de bois vers une ou plusieurs scieries, il faudra appliquer la procédure permettant de fusionner les opérations en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté, au prorata des mètres cubes de bois transférés. »

Depuis, une partie de ces principes a été reconnue par les partenaires dans la déclaration commune du Sommet sur l'avenir de la forêt en décembre 2007, (voir recueil) puis à nouveau en octobre 2008 par les partenaires signataires du consensus sur la réforme du régime forestier (voir recueil) alors que l'on a convenu de corriger la déclaration commune pour y inclure notamment le texte prévu ci-haut (D3) et une série d'autres mesures concernant les droits des travailleurs.

Ces mêmes principes ont été, plus récemment encore, reconfirmés dans le document intitulé « Synthèse des résultats obtenus dans les six groupes de travail sur la réforme du régime forestier » et remis au ministre Claude Béchard le 5 mai dernier.

Ne voyant aucun de ces principes reproduits ou inclus dans le projet de loi 57, vous comprendrez notre déception, et le mot est poli, puisque depuis plus de 2 ans, un consensus entre les partenaires existe, à tout le moins sur ces éléments.

Dans le même esprit, le document de consensus d'octobre 2008, à la page 7 (voir recueil) en fait un impératif d'une réforme globale et prévoit qu'il faut :

« S'assurer que l'atteinte de chacun des objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits qui en découlent. »

Tous s'entendaient également sur la nécessité de créer un comité pour étudier ces questions, comité qui a été mis sur pied et dont le mandat était de soumettre des recommandations au ministre Béchard, l'initiateur de ces tables, avant le dépôt du projet de Loi sur l'occupation du territoire pour en tenir considération.

Soulignons que le ministre Béchard a alors reconfirmé son engagement à résoudre les problématiques liées aux droits des travailleurs et travailleuses dans cette réforme.

C'est pourquoi nous sommes si déçus puisqu'à notre avis, les mesures permettant de protéger les « droits des travailleurs notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, le maintien de ces droits et de ceux qui en découlent » sont quasi inexistantes dans l'état actuel du projet de loi.

L'incontournable nécessité de la présomption d'employeur et l'établissement des droits de succession.

Lors de la dernière réforme du régime forestier, en 1986, amenant l'introduction de la nouvelle notion de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) en remplacement du régime de concessions, la définition d'aménagement forestier a été ainsi établie :

Article 3 de la Loi sur les Forêts

« L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructure, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière. »

Les nouveaux CAAF remplaçaient les « concessionnaires forestiers » sans qu'une toute logique et nécessaire harmonisation avec les lois du travail ne soit effectuée particulièrement au Code du travail (art. 1, paragr. n et o) aux fins de la désignation de l'employeur.

Sans employeur, pas de syndicat! Si nous sommes incapables d'identifier qui est l'employeur, comment peut-on penser obtenir la syndicalisation d'un groupe de travailleurs?

Le résultat a été catastrophique pour des milliers et des milliers de travailleurs de la forêt qui ont ainsi perdu leur accréditation syndicale.

En effet, il est devenu pratiquement impossible d'obtenir et de maintenir les accréditations en forêt en raison de la multitude de CAAF qui étaient accordés à des bénéficiaires, tous aussi différents que nombreux, dans une seule et même unité d'aménagement forestier (UAF).

Dans cette nouvelle réalité, la détermination de l'employeur était devenue une question extrêmement complexe sans compter le fait que les entreprises disparaissaient souvent lorsque nous réussissions à déposer une requête en accréditation, pour réapparaître par la porte arrière.

Nous avons donc assisté à une multiplication de sous-traitants, des sous-traitants qui se sont empressés de sabrer dans les conditions de travail. La précarité des emplois est devenue la norme, les conditions de santé et sécurité ont aussi écopé et, résultante ultime, le recrutement de nouveaux travailleurs est devenu de plus en plus difficile, et les conserver relève du miracle.

Il serait facile de nous traiter ici de vulgaires corporatistes. Nous aimerions rappeler à ceux-là que nous ne sommes pas les seuls à prétendre que le manque d'harmonisation, lors de la réforme de 1986, a eu des répercussions négatives sur les possibilités d'exercer le droit à la syndicalisation, a dégradé l'état des relations de travail et miné les conditions de travail.

En effet, trois importants rapports commandés par le gouvernement du Québec ont conclu dans le même sens. Nous faisons référence ici aux rapports Mireault et Bernier et plus récemment aux travaux et aux conclusions de la Commission Coulombe.

Aux fins de bien comprendre, nous en reproduisons ici deux extraits qui nous apparaissent particulièrement éclairants pour la suite de la présentation :

Rapport du Comité interministériel sur les rapports collectifs du travail en milieu forestier (Rapport Bernier) :

« De plus afin de faciliter aux organisations de salariés, l'identification de celui qui sera réputé l'employeur présumé d'un groupe de salariés sur un territoire donné, le Comité recommande que soit introduite, dans la Loi sur les forêts, une disposition faisant obligation aux titulaires d'un permis d'intervention sur une aire commune de désigner un responsable des opérations. En l'absence de modifications au Code visant à clarifier ce point, on peut normalement s'attendre à ce qu'à chaque changement de responsable des opérations, il y ait retour à la case départ en matière de rapports collectifs. Il appartient alors aux salariés intéressés de se regrouper à nouveau, de chercher une nouvelle accréditation vis-à-vis du nouveau responsable (et, de ce fait, nouvel employeur présumé,) et, le cas échéant, de négocier une nouvelle convention collective.

Cette situation n'est guère acceptable puisqu'elle ouvre la porte à une instabilité dans les rapports collectifs du travail qui n'est pas désirable et qui, du reste, n'a pas été voulue par les concepteurs du régime d'exploitation mis en place en 1986 et qu'on a même souhaité faire disparaître lors d'amendements ultérieurs en 1988.

C'est pourquoi le Comité recommande que soit introduite, dans le Code du travail, une disposition d'exception prévoyant qu'en cas de changement d'employeur présumé, le nouvel employeur présumé soit lié par l'accréditation et la convention collective comme s'il y était nommé et qu'il

devienne, par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant, en lieu et place du responsable précédent. »

Recommandations de la Commission d'études sur la gestion de la forêt publique québécoise (Rapport Coulombe) :

« 6.19 — Que la définition des termes « exploitation forestière » apparaissant au Code du travail soit élargie de façon à ce qu'elle englobe aussi bien les travaux commerciaux que l'ensemble des travaux non commerciaux, incluant les travaux préparatoires à la récolte ainsi que les travaux sylvicoles liés à la régénération des forêts; et que soit maintenue la technique de présomption pour l'identification de l'entité formellement responsable des travaux d'aménagement qui sera réputée l'employeur de tous les salariés de son exploitation.

Recommandation 6.20 — Que la Loi sur la santé et sécurité au travail soit amendée afin de désigner l'entité responsable de l'aménagement forestier comme maître d'œuvre, devenant ainsi imputable de la santé et sécurité des travailleurs réalisant ces travaux. »

C'est d'ailleurs cette présomption d'employeur présumé que tous les partenaires signataires du consensus d'octobre 2008 (voir recueil) avaient reconnue :

« Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non-commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (Coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées) et le MRNF pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Cette certification spécifierait les exigences des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles qui réalisent des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique.

Les détenteurs de ces contrats sont réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats.

Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification. » (Les soulignés sont de nous.)

Cette même présomption a été confirmée à nouveau dans les travaux du comité tel que le démontre le rapport soumis au ministre le 5 mai dernier : (voir recueil)

« Assurer que le détenteur d'un contrat pluriannuel de travaux sylvicoles non commerciaux soit réputé l'employeur de tous les travailleurs sylvicoles réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats (consensus des partenaires du 30 octobre 2008). »

Nos nombreuses tentatives de syndicalisation en secteur forestier (et la perte de toutes les accréditations obtenues suite à la disparition des entreprises d'aménagement) démontrent bien qu'en l'absence d'une présomption afin d'établir et d'identifier un employeur et d'encadrement des droits de succession, le droit à la syndicalisation est pratiquement impossible à exercer, comme en avaient conclu les rapports Mireault et Bernier.

Les travailleurs de la forêt ne demandent pas un régime de faveur.

Les travailleurs de la forêt ne demandent que de pouvoir exercer un droit légitime reconnu à tous et toutes au Québec, dans le respect des lois et des règles établies!

Le problème est déjà bien cerné et les solutions sont clairement identifiées. Maintenant que la réforme du régime forestier s'amorce, il est plus que temps de corriger et de mettre fin aux erreurs du passé. Il serait indécent de les reproduire voire de les amplifier!

Nous avons constaté que jamais, dans les documents soumis pour consultation, y incluant et depuis le dépôt du Livre vert, la question des droits des travailleurs et des travailleuses n'avait trouvé la plus infime mention, comme s'il s'agissait là d'une activité illicite ou criminelle!

Avec l'actuel texte du projet de loi 57, si la définition prévue à l'article 4 élargit la notion d'exploitation forestière par rapport à ce qui existait auparavant, encore une fois les modifications conséquentes aux lois du travail sont incomplètes!

Pour le SCEP-FTQ, l'harmonisation des notions d'exploitation et d'exploitant forestiers entre les diverses lois est LA voie incontournable par laquelle passent le respect et le maintien du droit d'association, du droit à la syndicalisation, et au maintien des droits qui en découlent. Dans une société de droit, le syndicalisme est la voie pour des relations harmonieuses et civilisées entre les parties et le règlement pacifique des différends.

Et c'est en ce sens que nous avons préparé un projet d'amendements qui devraient être apportés au projet de loi 57, par l'introduction d'une nouvelle section visant à harmoniser la législation à venir avec l'encadrement général des lois du travail.

Ces dispositions couvrent, selon nous, toutes les situations qui pourraient survenir afin d'assurer une transition sans heurts vers le nouveau régime.

Le texte de notre proposition figure en recueil du présent mémoire.

En guise de conclusion

Nous réitérons notre soutien aux propositions que nous avons dégagées entre partenaires, et nous croyons que le gouvernement aurait pu profiter de ces rares *momentum* pour introduire une réforme du régime forestier.

Vous en aurez déçu plusieurs. Nous nous attendions à une nouvelle Loi sur les forêts, nous avons reçu plutôt une Loi sur l'occupation du territoire... On a confondu les genres.

RR/RG/RD/mf

19 août 2009
SEP-B-574

COMMENTAIRES DE LA FTQ

Des questions sans réponse, des interrogations qui persistent

Le projet de loi no 57 nous confirme qu'encore une fois, les travailleurs et les travailleuses sont absents des priorités et des préoccupations du gouvernement. Nous avons exprimé ici, en Commission parlementaire, le 23 septembre dernier, que nous ne pourrions accorder notre support à une réforme qui ne tient pas compte des droits des travailleurs et des travailleuses et de ses répercussions sur leurs conditions de travail. Nous nous trouvons encore une fois amèrement déçus.

À plus d'un chapitre, plusieurs dispositions du projet de loi nous inquiètent:

La Stratégie d'aménagement durable des forêts

Pièce maîtresse, mais toujours à venir, la loi prévoit que les activités des divers acteurs participant à la gestion des forêts québécoises devront être conformes à ladite stratégie, donc, par délégation, adhérer aux objectifs nationaux concourant à l'aménagement écosystémique et à la gestion intégrée des ressources et du territoire.

Il s'agirait donc ici de balises « impératives » difficilement « modulables » pour s'adapter à un possible « cas par cas » différent d'une région à une autre, d'une CRÉ à l'autre, d'une CRRNT à l'autre. Et les plans (Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), Plan d'aménagement forestier intégré (PAFI) et plans tactique et opérationnels) devront s'y conformer! Et, a fortiori, nos emplois.

Nulle part on ne définit ce qu'est l'approche écosystémique. Même que curieusement, les Zones d'aménagement écosystémique (ZAE) annoncées dans le Livre vert sont devenues dans le projet de loi des Zones d'aménagement forestier intégré (ZAFI). La ministre aura à expliciter et clarifier le concept. On semble confondre « gestion intégrée » et « gestion écosystémique ». Laissons parler le journaliste Louis-Gilles Francoeur:

« La gestion intégrée exige la mise en rapport de toutes les dimensions d'un problème ou d'une question. Selon ce modèle, on met dans la même pièce forestiers, industriels, écologistes, « fauniques », et « récréatifs », fonctionnaires et spécialistes. On brasse la cage et on essaie d'harmoniser le plus possible.

Les volets ont un poids égal, et on vise le meilleur compromis. Cependant...

La gestion écosystémique regroupe les mêmes acteurs dans la même pièce, mais leurs projets économiques sont alors délimités par ce que la Commission Bruntland, à l'origine du concept de développement durable, a défini comme la capacité des écosystèmes à s'autoreproduire. (...) La gestion écosystémique

vise justement à préserver le tout comme un tout : le point de rupture, où l'écosystème cesse de se reproduire par lui-même avec ses principales caractéristiques, est un seuil non négociable imposé au développement économique. Les besoins de l'environnement délimitent en somme la largeur de la patinoire où peuvent évoluer les acteurs économiques. C'est évidemment une logique différente de la gestion intégrée puisqu'elle exclut que l'environnement perde au jeu. » (Le Devoir, 4 sept. 2004)

Bref, toute régionalisée et intégrée qu'elle soit, une gestion n'est pas encore pour autant « écosystémique ».

Si l'aménagement écosystémique sera « appliqué et modulé » selon qu'une zone soit désignée comme de sylviculture intensive (ZSI) ou bien d'aménagement intégré (ZAFI), selon le document explicatif en page 39, il y a de fortes chances qu'il ne le soit pas. La Stratégie devra mettre les pendules à l'heure juste pour tout le monde!

La délégation de pouvoirs, les CRÉ et les CRRNT

Le gouvernement a déjà fait son lit sur la question en créant, par décret en juin 2006, les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire. Ce sont les Conférences régionales des élus qui en définiront la mission, les responsabilités, la composition et le mode de fonctionnement des commissions, lesquelles relèvent des CRÉ pour l'approbation de leurs plans.

Commentant le Rapport Coulombe, le journaliste Louis-Gilles Francoeur écrivait qu'il fallait « s'assurer que le futur cadre de gestion forestière repose sur un système d'imputabilité au-dessus de tout soupçon et assurer une transparence d'autant plus difficile à garantir que le secteur forestier passera d'une centaine de grands patrons, publics et privés, à quelques milliers de petits barons et élus en région. »

Nous n'avons pas vu l'entente de délégation, mais comme ultimement les CRÉ relèvent du Ministère des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT), est-ce à dire que ce ne sera plus le ministre des Ressources naturelles qui sera l'arbitre final si un différend surgit dans l'élaboration d'un Plan régional ou d'un PAFI?

La diversité des modèles retenus par les CRÉ nous laisse songeurs. Alors que certaines ont tenu à ce qu'aucun élu ne siège à titre de commissaire sur une CRRNT pour éviter les conflits d'intérêts, et ont même adopté un code de déontologie serré, ce qui est fort différent de l'adoption de normes d'éthique, tout aussi moralisatrices puissent-elles être.

Dans une autre CRÉ, les mêmes personnes se promènent de mairie en MRC, de MRC en CRÉ, et de CRÉ en commissions régionales, aller-retour, avec leur pile de chapeaux sous le bras!

Le projet de loi impose aux Agences régionales de mises en valeur des forêts privées des règlements de régie interne pour « déterminer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration : (et) ces normes doivent prévoir des mécanismes d'application, y compris, s'il y a lieu, les sanctions applicables ».

Minimalement, les recommandations du Rapport Gagné sur l'éthique municipale devraient figurer au projet de loi dans le cas de délégation de pouvoirs. De même, il faudrait s'assurer que, par délégation, des organismes se soustraient de l'application de la Loi d'accès à l'information. Il nous semble d'ailleurs que le poste de Commissaire à l'éthique devrait être de nature nationale, et non municipale ou régionale. Nous comprenons mal le concept de « justice de proximité » mis de l'avant par le ministre de la Justice... Faudrait demander l'avis du Barreau!

Il faut garder en mémoire que dans le contexte actuel de suspicion envers les élus municipaux, le plus léger manque de transparence pourrait compromettre tout le processus de consultation et de concertation sur lequel repose la réforme.

Nous réitérons notre volonté d'être présent et de se voir reconnaître une place dans les organismes, commissions, forums ou table qui seront formés à l'occasion de la délégation de gestion menée par le MRNF. Un siège doit impérativement être accordé au syndicat le plus représentatif du secteur. Pour tout ce qui est de la planification et de la gestion intégrée (PRDIRT, PAFI, plans stratégique et opérationnel)

Financement de la structure de délégation de pouvoirs au CRRNT

Le projet de loi annonce déjà que les commissions pourront accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de leurs territoires.

On prévoit également qu'une entente devra prévoir « le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir. »

On semble faire ici l'économie d'un débat social plus large sur la propriété des ressources. Nous disons oui à la régionalisation, mais non à la balkanisation du Québec. Les ressources naturelles sont la propriété de l'ensemble des Québécois et des Québécoises, pas la cour arrière d'une région en particulier.

Par ailleurs, il faudra bien expliquer un jour comment concrétiser ce versement de redevances alors qu'en 2008, les redevances sur la forêt affichaient un déficit de 118 millions de dollars, et que selon le vérificateur des finances, les sociétés

minières n'ont versé que 259 millions de dollars sur un chiffre d'affaires de 17 milliards, un faramineux 1,7 %.

Les forêts de proximité

Il n'y rien dans le projet de loi qui dit ce qu'il pourrait advenir de nos travailleurs et de nos travailleuses effectuant des travaux sur ces territoires advenant qu'ils soient désignés forêts de proximité.

Nous ne savons pas encore comment sera déterminée cette « proximité », mais puisqu'elles pourront générer des argents pour des projets locaux, la plus grande des vigilances s'impose, et des dispositions réglementaires devront les encadrer pour éviter qu'elles ne se transforment en « forêts de promiscuité ».

Il nous semble important que le projet de loi limite à un maximum de 5 % de l'ensemble du territoire forestier québécois, la partie qui pourra être désignée comme forêt de proximité, y incluant le 3% du territoire forestier dont peuvent déjà bénéficier les municipalités.

Par ailleurs, le projet de loi devrait refléter le consensus convenu avec les représentants du secteur municipal, lesquels ont reconnu que les travailleurs et les travailleuses syndiqués sur ces territoires seront ceux qui continueront les travaux même si ce territoire devient forêt de proximité.

Enfin, faudra sûrement innover en cartographie pour fixer une proximité à un territoire autochtone revendiqué!

Le maintien des Unités d'aménagement forestier (UAF)

Il nous apparaît de la plus haute importance de conserver l'UAF comme référence de base dans la réforme forestière. Les tables locales et l'élaboration des plans se feront à cette échelle.

Avec la réduction des volumes, la crise économique mondiale et les difficultés financières de l'industrie, il est primordial de ne pas en rajouter en créant de l'incertitude supplémentaire. Ainsi, si l'on veut une stabilité de la main d'œuvre, il est très important de conserver un lien avec les UAF actuelles et non pas faire reposer le tout sur une notion régionale.

Traditionnellement, les travailleurs et les travailleuses sont recrutés dans les localités (environ 200 km autour des zones d'exploitation (UAF) entourant les UAF. C'est pourquoi il faut absolument maintenir cette manière de faire et non pas fonctionner sur une base régionale. Lorsque c'est possible, ceci permet aux travailleurs et travailleuses de revenir à leur domicile de manière journalière. Lorsque ce n'est pas le cas, ils sont alors logés dans des camps forestiers. L'expérience nous démontre que la majorité des travailleurs et travailleuses démissionnent lorsque leur employeur change d'UAF pour ses travaux, plus

particulièrement dans le cas des travaux sylvicoles, à plus forte raison lorsque c'est un changement de région. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le SCEP-FTQ a revendiqué, et convenu avec les partenaires, que peu importe la destination des bois, les accréditations syndicales seront maintenues dans les UAF permettant ainsi aux travailleurs et aux travailleuses de rester en place même si le bois change de bénéficiaire. (Cette notion a d'ailleurs été approuvée dans le Chantier des mesures à court terme qui précédait le Sommet sur l'avenir de la forêt).

De plus, comment l'industrie va-t-elle investir dans les infrastructures ou dans l'aménagement si elle doit changer d'UAF annuellement pour obtenir sa garantie d'approvisionnement.

La mise en marché des bois

Rien ne nous indique à ce jour que ce serait bénéfique pour maintenir un bas coût pour la fibre, ni que ça pourrait faciliter le passage à la deuxième ou troisième transformation.

Nous sommes conscients, comme bien d'autres au Québec, du danger de collusion dans ce type de marché, et nous nous opposons à l'introduction de « courtiers » pour attiser la spéculation plutôt que la consolidation et l'investissement.

Nous croyons aussi que la priorité devrait être accordée aux détenteurs de garanties d'approvisionnement jusqu'à 100 % de leur actuel volume accordé pour éviter d'affaiblir la compétitivité de l'industrie et les emplois qui en découlent.

Nous considérons que le bois soit mis en marché sur pied pour permettre aux salariés accrédités dans l'UAF d'effectuer la récolte, peu importe la destination des bois.

Nous considérons également qu'il ne doit pas y avoir d'exclusivité dans le transport du bois, puisque nous représentons déjà des membres syndiqués dans ce secteur et rien ne saurait justifier que nous renoncions à les représenter.

Amendement proposé:

**LOI SUR LOCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER
(Projet de Loi 57)**

TITRE X

**L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS AU SENS DU
CODE DU TRAVAIL ET LES DROITS DE SUCCESSION**

Article 251

Le présent titre a pour objet d'adapter le régime d'accréditation en vigueur en vertu des dispositions du Code du Travail au nouveau régime forestier établi en vertu des dispositions de la présente loi à l'endroit du territoire forestier du domaine de l'État et du domaine forestier appartenant à des propriétaires privés.

Article 252

Le présent titre s'applique à toute accréditation émise à l'égard d'une association de salariés au sens du Code du Travail de même qu'à toute requête en accréditation déposée par une association de salariés ou autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, en lieu et place de toutes dispositions du Code du travail inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre, dans la mesure où la question à résoudre est reliée à la présente loi.

Article 253

La Commission des relations du travail a compétence exclusive pour disposer et trancher d'une manière finale et sans appel toute question reliée directement ou indirectement à l'application de la présente loi; les dispositions du Code du Travail y compris celles relatives à Commission des Relations du travail et aux décisions qu'elle rend s'appliquent au présent titre en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant sauf si elles sont inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre.

Article 254

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

a) « *exploitation forestière* »: tout activité d'aménagement forestier reliée à l'abattage et à la récolte de bois, sans égard à leur destination, ce qui comprend sans limiter la généralité de ce qui précède, la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement et le flottage de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures y compris les chemins multiusages, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression

des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute activité reliée au chargement et au transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt et celle ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ; (voir article 4 Pi.

b) « *exploitant forestier* » : tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou qui fait exécuter par d'autres, des activités reliées à l'exploitation forestière de même que toute entreprise, y compris une coopérative, qui détient un contrat lui permettant de réaliser des interventions en forêt et notamment toute activité reliée à l'exploitation forestière de même que toute autre activité liée à la planification ou à la gestion de celle-ci dans la mesure où elle se rapporte à l'exploitation forestière. (voir article 61 al. 2 P.L. 57)

Article 255

Tout exploitant forestier est, aux fins des chapitres II et III du Code du Travail, réputé l'employeur de tout salarié exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 du présent titre.

La Commission peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentant de tous les employeurs exécutant à l'intérieur d'une unité d'aménagement forestier des travaux d'exploitation forestière; cette association est alors réputée employeur de la façon indiquée ci-dessus;

Article 256

Lorsque dans une unité d'aménagement au sens de la présente loi, il y a plus d'un exploitant forestier, le bénéficiaire ou l'entreprise d'aménagement forestier, y compris une coopérative, chargé de la réalisation des travaux par les exploitants forestiers, est réputé l'exploitant forestier aux fins du présent titre ou de toutes dispositions du Code du Travail. (voir article 61 et l'alinéa 2 de l'article 62 P.L. 57)

Le cas échéant, les droits de succession qui résultent de l'article 45 du Code du Travail s'appliquent dans tous les cas où les exploitants forestiers désignent un nouveau bénéficiaire ou une nouvelle entreprise d'aménagement forestier pour réaliser les susdits travaux.

Article 257

L'accréditation d'une association de salariés accordée en vertu du Code du Travail n'est pas invalidée par l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou visant l'accréditation existante ou de la conclusion d'une convention collective au sens du Code du Travail.

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent de plein droit dans tous les cas où un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est modifié ou résilié en application des articles 331, 342 ou 344 de la présente loi et que le bénéficiaire concerné, un nouveau bénéficiaire ou une entreprise qui réalise des interventions en forêt obtient une garantie d'approvisionnement correspondant en totalité ou partiellement à celle qui existait au moment de la résiliation ou la modification, en application des articles 333 et suivants ou 343 ou de toute autre disposition de la présente loi, pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois ou à toute autre fin.

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent également de plein droit dans tous les cas où une entreprise autre qu'un bénéficiaire qui réalise des interventions en forêt se voit accorder en totalité ou partiellement le volume de bois qui était accordé à un bénéficiaire ou à une autre entreprise qui réalise des interventions en forêt, mais que l'un ou l'autre a perdu en application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

Dans les cas prévus dans les alinéas deux, trois, quatre et cinq du présent article, les droits des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier dans la mesure où, de l'avis de la Commission, l'application du présent alinéa lui semble appropriée.

Article 258

Sans égard à la cause, les droits de succession qui résultent de l'application des articles 39 ou 45 du Code du travail s'appliquent également de plein droit à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi y compris toute autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, telle une requête en vertu des articles 39 ou 45 dudit Code, y compris celle dont la révision pour cause n'a pas été décidée d'une manière finale, lorsqu'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, est modifié ou résilié en application des dispositions de la Loi sur les forêts et que le bénéficiaire concerné ou un nouveau bénéficiaire obtient en totalité ou partiellement la garantie d'approvisionnement qui a fait l'objet de la modification ou de la résiliation pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois.

Le cas échéant, les affaires pendantes sont continuées et décidées par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi et, dans le cas d'une demande de révision pour cause qui n'a pas été décidée d'une manière finale, la décision initiale est modifiée en conséquence par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Le syndicat déjà accrédité devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors également de plein droit en les adaptant, mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 259 dans la mesure où l'application de cet alinéa, de l'avis de la Commission, lui semble appropriée.

Article 259

Toutefois, et dans tous les cas prévus dans les articles 257 et 258 de la présente loi, lorsqu'il y a plus d'une association de salariés au sens du Code du Travail en présence, celle qui regroupe le plus grand nombre de salariés devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors en les adaptant, mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 du présent article dans la mesure où l'application de cet alinéa, de l'avis de la Commission, lui semble appropriée;

Les droits des salariés qui sont compris dans la nouvelle unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté en résultant sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier;

Article 260

Dans le cas des salariés qui effectuent des travaux sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, ceux-ci sont réputés constituer un groupe distinct aux fins de la détermination d'une unité de négociation appropriée à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf à l'égard de celle visant un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des susdits travaux mais qui fait déjà partie d'une unité de négociation accréditée comprenant des salariés qui exécutent tous autres travaux;

Article 261

Malgré l'article 22 du Code du travail, une association de salariés au sens dudit Code peut déposer une requête en accréditation visant l'élargissement de l'unité de négociation pour laquelle elle est déjà accréditée en vue de représenter des salariés qui exécutent des travaux qui sont décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 de la présente loi et qui ne sont pas déjà visés par une accréditation décernée à l'endroit d'une autre association de salariés dans la mesure où la durée résiduaire de la convention collective en vigueur lors du dépôt de la requête en accréditation est de douze mois ou plus.

Le cas échéant, les dispositions de la convention collective en vigueur lors du dépôt de la susdite requête en accréditation s'appliquent à l'endroit des salariés visés par cette requête sauf en ce qui concerne les salaires et toute question relative à l'ancienneté. En cas de mésentente entre les parties sur ces questions, le différend est soumis à la Commission des relations du travail qui en dispose de manière finale; les dispositions du Code du travail en matière de différend s'appliquent en les adaptant.

Complément d'information au Mémoire
déposé mercredi le 19 août 2009
préparé par la
Fédération des travailleurs et travailleuses du
Québec (FTQ) et du Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et du papier (SCEP)

Présenté à la

*Commission parlementaire
Le 22 septembre 2009 - Québec*

***Revendications du Syndicat canadien
des communications, de l'énergie et du
papier concernant le projet de loi sur
l'occupation du territoire forestier***

Document préparé par le SCEP

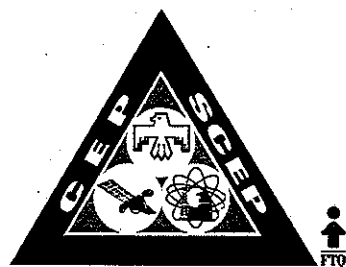


Table des matières

Onglet 1

Loi sur l'occupation du territoire forestier

Onglet 2

Articles de loi du code du travail, de la loi sur les forêts et de la loi de l'occupation du territoire forestier

Onglet 3

Chantier pré-sommet sur les mesures à court terme

Onglet 4

Bâtir ensemble, sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois : déclaration du 12 décembre 2007

Onglet 5

Révision du régime forestier québécois : consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ, la FQCF, la FMQ, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec, 30 octobre 2008

Onglet 6

Groupe de travail sur la situation des travailleurs

Onglet 7

Projet de loi 57, principales préoccupations exprimées par le consensus

Onglet 8

Lettre concernant les requêtes en vertu des articles 39 et 45 toujours en suspens

Onglet 1

LOI SUR LOCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER (Projet de Loi 57)

TITRE X

L'ACCRÉDITATION DES ASSOCIATIONS DE SALARIÉS AU SENS DU CODE DU TRAVAIL ET LES DROITS DE SUCCESSION

Article 251

Le présent titre s'applique à toute accréditation émise à l'égard d'une association de salariés au sens du Code du Travail de même qu'à toute requête en accréditation déposée par une association de salariés ou autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, en lieu et place de toutes dispositions du Code du travail inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre.

Article 252

Le présent titre a pour objet d'adapter le régime d'accréditation en vigueur en vertu des dispositions du Code du Travail au nouveau régime forestier établi en vertu des dispositions de la présente loi à l'endroit du territoire forestier du domaine de l'État et du domaine forestier appartenant à des propriétaires privés.

Article 253

Les dispositions du Code du Travail y compris celles relatives à Commission des Relations du travail et aux décisions qu'elle rend s'appliquent au présent titre en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant sauf si elles sont inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent titre.

Article 254

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « *exploitation forestière* » : tout activité d'aménagement forestier reliée à l'abattage et à la récolte de bois, sans égard à leur destination, ce qui comprend sans limiter la généralité de ce qui précède, la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement et le flottage de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures y compris les chemins multiusages, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente et le contrôle des incendies de même que toute activité reliée au chargement et au transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt et celle ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

b) « *exploitant forestier* » : Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou qui fait exécuter par d'autres, des activités reliées à l'exploitation forestière de même que toute entreprise, y compris une coopérative, qui détient un contrat lui permettant de réaliser des interventions en forêt et notamment toute activité reliée à l'exploitation forestière de même que toute autre activité liée à la planification ou à la gestion de celle-ci.

Article 255

Tout exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III du Code du Travail, réputé l'employeur de tout salarié exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 du présent titre.

La Commission peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentant de tous les employeurs exécutant à l'intérieur d'une unité d'aménagement forestier des travaux d'exploitation forestière; cette association est alors réputée employeur de la façon indiquée ci-dessus;

Article 256

Lorsque dans une unité d'aménagement au sens de la présente loi, il y a plus d'un exploitant forestier, le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux par les exploitants forestiers est réputé l'exploitant forestier aux fins du présent titre ou de toutes dispositions du Code du Travail, y compris une coopérative.

Article 257

L'accréditation accordée en vertu du Code du Travail n'est pas invalidée par l'entrée en vigueur de la présente loi, ni aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou visant l'accréditation existante ou de la conclusion d'une convention collective au sens du Code du travail.

Malgré ce qui précède et sans égard à la cause, l'article 261 de la présente loi s'applique de plein droit mais en l'adaptant dans tous les cas où un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est résilié en application des articles 331, 342 ou 344 de la présente loi et que le bénéficiaire concerné n'obtient pas une garantie d'approvisionnement en application des articles 333 et suivants ou 343 de la présente loi.

L'article 261 de la présente loi s'applique également de plein droit à l'égard d'un bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier qui se voit accordé la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité en application de l'article 339 de la présente loi.

Article 258

Les articles 254, 255 et 256 de la présente loi s'appliquent cependant de plein droit à l'égard de toute accréditation existante, de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, telle une requête en vertu des articles 39 ou 45 dudit Code, y compris celle dont la révision pour cause n'a pas été décidée d'une manière finale, en lieu et place de toutes dispositions du Code du travail inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre ;

Le cas échéant, les affaires pendantes sont continuées et décidées par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi et, dans le cas d'une demande de révision pour cause qui n'a pas été décidée d'une manière finale, la décision initiale est modifiée en conséquence par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Le syndicat déjà accrédité devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors également de plein droit en les adaptant mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 de l'article 259 dans la mesure où celui-ci est, de l'avis de la Commission, susceptible d'application;

Article 259

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une association de salariés au sens du Code du Travail déjà accréditée à l'égard d'un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans le paragraphe a) de l'article 254 du présent titre, celle qui regroupe le plus grand nombre de salariés devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors en les adaptant mais en tenant compte de ce qui est mentionné dans l'alinéa 2 du présent article dans la mesure où celui-ci est, de l'avis de la Commission, susceptible d'application;

Les droits des salariés qui sont compris dans la nouvelle unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté en résultant sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier;

Article 260

Dans le cas des salariés qui effectuent des travaux sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, ceux-ci sont réputés constituer un groupe distinct aux fins de la détermination d'une unité de négociation appropriée à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi, sauf à l'égard de celle visant un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des susdits travaux mais qui fait déjà partie d'une unité de négociation accréditée comprenant des salariés qui exécutent tous autres travaux;

L'alinéa 1 du présent article s'applique également aux salariés qui exécutent des travaux reliés au contrôle des incendies.

Article 261

Les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent de plein droit à l'égard de tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui se voit accorder un volume de bois en application de l'alinéa 2 de l'article 104 et des articles 106, 107 et 112 de la présente Loi pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois.

Le cas échéant, l'alinéa 2 de l'article 259 de la présente Loi s'applique en l'adaptant;

LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER (Projet de Loi 57)

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article 264.

Le Code du Travail est modifié par l'adoption dans le Chapitre II du titre I, de la section IV suivante :

Section IV

Article 50.1

La présente section a pour objet d'adapter le régime d'accréditation en vigueur en vertu des dispositions du présent Code au nouveau régime forestier établi en vertu des dispositions de la Loi sur l'occupation du territoire forestier à l'endroit du territoire forestier du domaine de l'État et du domaine forestier appartenant à des propriétaires privés.

Article 50.2

Dans la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « *exploitation forestière* » : tout activité d'aménagement forestier reliée à l'abattage et à la récolte de bois, sans égard à leur destination, ce qui comprend sans limiter la généralité de ce qui précède, la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement et le flottage de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures y compris les chemins multiusages, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente et le contrôle des incendies de même que toute activité reliée au chargement et au transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt et celle ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.
- b) « *exploitant forestier* » : Tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et tout propriétaire privé, y compris une coopérative, qui exécute ou qui fait exécuter par d'autres, des activités reliées à l'exploitation forestière de même que toute entreprise, y compris une coopérative, qui détient un contrat lui permettant de réaliser des interventions en forêt et notamment toute activité reliée à l'exploitation forestière de même que toute autre activité liée à la planification ou à la gestion de celle-ci.

Article 50.3

Tout exploitant forestier est, pour les fins des chapitres II et III du Code du Travail, réputé l'employeur de tout salarié exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans le paragraphe a) de l'article 50.2;

La Commission peut cependant reconnaître une association d'employeurs comme représentants de tous les employeurs exécutant à l'intérieur d'une unité d'aménagement forestier des travaux d'exploitation forestière; cette association est alors réputée employeur de la façon indiquée ci-dessus;

Article 50.4

Lorsque dans une unité d'aménagement au sens de la Loi sur l'occupation du territoire forestier, il y a plus d'un exploitant forestier, le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux par les exploitants forestiers est réputé l'exploitant forestier aux fins de la présente section ou de toutes dispositions du présent Code, y compris une coopérative.

Article 50.5

Dans le cas des salariés qui effectuent des travaux sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, ceux-ci sont réputés constituer un groupe distinct aux fins de la détermination d'une unité de négociation appropriée à l'égard de toute requête en accréditation déposée en vertu du Code du Travail, sauf à l'égard de celle visant un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des susdits travaux mais qui fait déjà partie d'une unité de négociation accréditée comprenant des salariés qui exécutent tous autres travaux;

L'alinéa 1 du présent article s'applique également aux salariés qui exécutent des travaux reliés au contrôle des incendies.

Article 50.6

Les droits de succession qui résultent des articles 39 et 45 du Code du Travail s'appliquent de plein droit à l'égard de tout bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui se voit accorder un volume de bois en application de l'alinéa 2 de l'article 104 et des articles 106, 107 et 112 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier pour l'approvisionnement de l'une ou l'autre de ses usines de transformation du bois.

Le cas échéant, les droits des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier;

Article 265

Les paragraphes n) et o) de l'article 1 du Code du Travail (L.R.Q., Chapitre C-27) sont abrogés.

Article 266

L'article 2 du Code du Travail est abrogé.

Article 267

L'article 8 de ce Code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les Forêts (Chapitre F-4.1) » par « Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ».

Article 268

L'article 11.0.16 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de « 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » par « 179 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ».

Article 269

L'annexe I de ce Code est modifiée par la suppression du paragraphe 13°.

LOI SUR LOCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER (Projet de Loi 57)

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE VII

CHAPITRE CONCERNANT L'ACCRÉDITATION ET LES DROITS DE SUCCESSION

Article 367

L'accréditation d'une association de salariés n'est pas invalidée par l'entrée en vigueur de la présente Loi, ni aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou visant l'accréditation existante ou de la conclusion d'une convention collective au sens du Code du travail.

Malgré ce qui précède et sans égard à la cause, l'article 261 de la présente loi s'applique de plein droit mais en l'adaptant dans tous les cas où un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, un contrat d'aménagement forestier ou une convention de garantie de suppléance conclue en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est résilié en application des articles 331, 342 ou 344 de la présente loi et que le bénéficiaire concerné n'obtient pas une garantie d'approvisionnement en application des articles 333 et suivants ou 343 de la présente loi.

L'article 261 de la présente loi s'applique également de plein droit à l'égard d'un bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier qui se voit accordé la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité en application de l'article 339 de la présente loi.

Article 368

L'article 264 de la présente Loi s'applique cependant de plein droit à toute accréditation au sens du Code du Travail existante à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi de même qu'à toute requête en accréditation déposée par une association de salariés ou autre requête ou procédure visant l'accréditation d'une association de salariés au sens du Code du travail, telle une requête en vertu des articles 39 ou 45 dudit Code, y compris celle dont la révision pour cause n'a pas été décidée d'une manière finale, qui est pendante à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en lieu et place de toutes dispositions du Code du travail incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre ;

Le cas échéant, les affaires pendantes sont continuées et décidées par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi et, dans le cas d'une demande de révision pour cause qui n'a pas été décidée d'une manière finale, la décision initiale est modifiée en conséquence par la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Le syndicat déjà accrédité devient de plein droit l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors également de plein droit mais sous réserve que les droits des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier dans la mesure où cette règle est susceptible d'application.

Article 369

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une association de salariés au sens du Code du Travail déjà accréditée à l'égard d'un groupe de salariés exécutant l'un ou l'autre des travaux décrits dans 4 de l'article 264 de la présente Loi, celle qui regroupe le plus grand nombre de salariés devient l'agent négociateur de tous les salariés de la nouvelle unité de négociation et les dispositions de l'article 46 du Code du Travail s'appliquent alors en les adaptant;

Le cas échéant, les droits des salariés qui sont compris dans la nouvelle unité de négociation de même que la nouvelle liste d'ancienneté en résultant sont déterminés sur la base d'un ratio au pro rata des mètres cubes de bois dont la récolte est autorisée en vertu des contrats d'aménagement forestier dans la mesure où cette règle est susceptible d'application.

Article 370

Les dispositions du Code du Travail y compris celles relatives à Commission des Relations du travail et aux décisions qu'elle rend s'appliquent au présent chapitre en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant sauf si elles sont inconciliables avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

()

)

)

)

Onglet 2

CODE DU TRAVAIL

Code du travail, L.R.Q., chapitre C-27, art. 1n) et 1o)

1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

n) «exploitation forestière»: la coupe, le tronçonnement, l'écorçage en forêt, le charroyage, l'empilement, le flottage, le chargement et le transport routier du bois à l'exclusion de sa transformation en dehors de la forêt;

o) «exploitant forestier»: un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), un titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu de cette loi ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée;

Loi sur les forêts

Loi sur les forêts, L.R.Q., chapitre F-4.1, art. 3

3. L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

Loi sur l'occupation du territoire forestier

Loi sur l'occupation du territoire forestier, Projet de loi n° 57, art. 4

4. La présente loi régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2013. Constitue une activité d'aménagement forestier une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à l'implantation, à l'amélioration, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Elle prévoit également certaines règles applicables aux usines de transformation du bois qui sont constituées d'un ensemble d'installations servant à la transformation du bois brut ou partiellement ouvré.

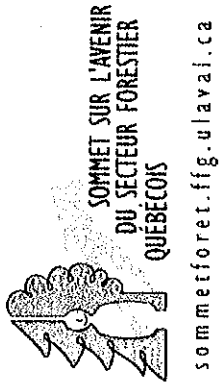
()

)

)

)

Onglet 3



CHANTIER PRÉ-SOMMET SUR LES MESURES À COURT TERME

RAPPORT FINAL

30 novembre 2007

()

)

)

!)

1- MISE EN CONTEXTE

Il est difficile d'imaginer des solutions qui pourraient venir contrer les effets causés par la baisse de compétitivité du secteur forestier manufacturier québécois et canadien. Les gouvernements font déjà beaucoup en ce sens. Les mesures que le gouvernement du Québec a annoncées pour le secteur forestier au cours des derniers 18 mois se mettent graduellement en place et on commence à en voir l'effet. Il serait important que l'on informe les intervenants et la population de l'état d'avancement et des effets sur le secteur. Penser que les gouvernements pourront aller beaucoup plus loin semble utopique si on considère que plusieurs secteurs économiques sont dans la même situation et la capacité de contrer des tendances économiques d'une telle ampleur par des mesures gouvernementales n'a jamais été démontrée. Le mieux que l'on puisse espérer des mesures prises est de permettre aux entreprises et aux travailleurs de se reprendre en main et d'entreprendre les changements qui s'imposent.

Malgré cela, plusieurs des participants au sommet se sont inquiétés du fait que la grande majorité des discussions des ateliers ou des chantiers en cours au mois d'octobre ne comportaient pas suffisamment de mesures concrètes à court terme.

C'est la raison qui a motivé le comité directeur à créer le Chantier sur les mesures à court terme.

Les membres du chantier se sont donné comme but de produire un document à l'intention du comité directeur dont les objectifs sont les suivants :

- identifier les difficultés qui provoquent la crise du secteur;
- identifier des solutions à court terme pour atténuer l'effet de la crise;
- identifier des pistes intéressantes pour se sortir de cette crise.

Les mesures adoptées à court, moyen ou long terme devront s'inscrire dans une vision d'avenir structurante et stimulante pour le secteur forestier et non dans la simple optique d'atténuer les impacts à court terme. Notre Chantier n'a pas l'exclusivité de toutes les développer, les autres chantiers sauront très certainement identifier les éléments qu'il est possible et important de réaliser ou de mettre en place rapidement. Nous nous assurons que ces éléments soient soulignés spécifiquement dans le rapport du sommet.

Plusieurs mesures déjà en place, mériteraient d'être mieux connues et leur succès évalué. Notre chantier n'a pu en faire l'évaluation, comme nous l'aurions souhaité.

Nous recommandons que le gouvernement fasse publiquement le point sur ces mesures et en ajuste la portée s'il s'avère que des ajustements soient nécessaires devant l'ampleur et la durée de cette crise. Ces mesures sont :

1. Soutien aux travailleurs (101,3MM sur 5 ans)
2. Soutien aux communautés (69,5MM sur 5 ans)
3. Nouvelles approches de gestion forestière (582MM sur 5 ans)
4. Financement de projets d'entreprises (630,3MM sur 5 ans)
5. Consultations des régions sur des projets de consolidation

2- ANALYSE DES CAUSES DE LA CRISE DE L'INDUSTRIE

2.1 - LA BAISSÉ DE COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR MANUFACTURIER EN GÉNÉRAL

Celle-ci est principalement engendrée par les facteurs suivants :

- ☐ la fluctuation des devises;

- ☐ la montée des exportations en provenance d'autres pays et du reste du pays;
- ☐ la baisse de consommation et la diminution du prix de nos produits ;
- ☐ l'incapacité du secteur à influencer l'offre ou les prix dans nos marchés et produits principaux.

Il est futile de penser intervenir sur les trois premiers facteurs. Ce n'est pas non plus en réduisant l'offre qu'on trouvera une solution aux prix déprimés, car les quantités de bois provenant d'ailleurs sont énormes, et qu'une telle approche aurait des effets encore plus négatifs sur le secteur.

2. 2- QUE POUVONS-NOUS FAIRE?

Produire des produits de commodité présente beaucoup d'avantages lorsque la demande sur les marchés est forte et que l'offre n'est pas excessive, ce qui fut le cas à maintes reprises dans le passé. Cette stratégie de production engendre cependant des crises majeures comme c'est le cas aujourd'hui lorsque l'offre excède de manière importante la demande. Ces crises peuvent aussi durer très longtemps si des facteurs extérieurs, hors de notre contrôle viennent modifier les marchés eux-mêmes.

En attendant que les marchés se rétablissent, ce qui pourrait fort bien se produire à long terme seulement, il est nécessaire d'agir rapidement en :

- ☐ mettant en place des mesures temporaires qui permettront de diminuer les coûts au maximum et de préserver la base de la structure industrielle actuelle;
- ☐ modifiant la gamme des produits offerts le plus rapidement possible;
- ☐ optimisant toute la chaîne de création de valeur;

Le concept d'optimisation de la chaîne de valeur est en apparence complexe et c'est pour cette raison qu'il n'a pas été utilisé davantage jusqu'à maintenant. Si on le décortique, il devient simple et peut même être très efficace car il permet d'entreprendre des actions qui peuvent donner des résultats à court terme. Sans dire que le Québec détient une avance dans ce domaine, on peut affirmer qu'au cours des dernières années il a su mettre en place des politiques et des structures sur lesquelles on peut déjà s'appuyer. Il a favorisé le développement d'organismes qui ont des capacités pour mettre en valeur les forêts et favorisé le développement d'industries de seconde et de troisième transformation tant dans le secteur des bois structuraux que d'apparence. Le Québec a maintenant la capacité de produire des produits composites qui pourraient être un atout à court terme pour contribuer au virage du secteur.

Une grande partie des produits secondaires de transformation sont valorisés et il reste peu à faire pour profiter d'un volume supplémentaire appréciable de biomasse récolté à proximité des installations.

Le Québec a de plus un atout majeur que nous ne mettons pas suffisamment en valeur, soit la très grande capacité de ses peuplements forestiers à se régénérer naturellement, et ce, en essences multiples présentant toutes un bon potentiel de valorisation. À lui seul, ce facteur peut nous permettre de faire compétition avec nos concurrents qui préconisent une stratégie de plantation à répétition. Profiter du fait que nous pouvons produire une forêt biologiquement diversifiée, nécessitant peu d'investissement en début de rotation peut faire une énorme différence au plan économique. Ajouter à cela le fait qu'on peut raccourcir la période de rotation en installant la génération avant la coupe finale et on se rapproche d'une foresterie intensive qui peut faire compétition à d'autres pays producteurs.

On peut penser que plusieurs solutions pour atténuer la crise pourraient être entreprises à court terme en mettant en valeur nos forces et profitant au maximum des structures qui ont été mises en place au cours des années passées.

3- ACTIONS À ENTREPRENDRE

C'est à la lumière de cette analyse du contexte actuel et des défis qu'il pose que le chantier a tenu ses échanges et qu'il recommande les mesures qui suivent.

3.1 MESURES À COURT TERME

3.1.1- Mesures pour faciliter la consolidation

a- Analyser les propositions de consolidation dans un cadre régional;

Malgré les lacunes déplorées par certains membres du chantier concernant le « Rapport Genest » (Gaspésie), et les interrogations autour du processus « Livernoche » (Côte-Nord), l'examen de la situation régionale par région constitue une démarche souhaitable et nécessaire.

En plus d'assurer une meilleure cohérence des décisions, de tels exercices, appliqués avec rigueur, favoriseraient des décisions basées sur l'analyse économique et permettraient d'éviter la sous-optimisation qui pourrait résulter d'une approche usine par usine. Sans doute, cette approche pourrait mieux tenir compte des considérations socio politiques.

Les communautés locales devraient être impliquées le plus possible dans le processus de réflexion à l'échelle régionale, notamment par une participation claire des MRC, de façon à se sentir partie prenante des décisions.

L'approche par région faciliterait l'application du principe de résidualité des bois de la forêt publique dont le maintien est au cœur des préoccupations des producteurs de la forêt privée.

b- Renforcer l'analyse économique des projets;

Celle-ci devrait notamment prévoir :

- ☐ La considération de la main-d'œuvre et de la formation nécessaire;
- ☐ Le renforcement de l'analyse économique des projets soumis;
- ☐ L'ajout d'un critère sur l'innovation technologique;
- ☐ Un support adéquat aux municipalités où les fermetures prendront place;
- ☐ La considération du principe de résidualité des bois de la forêt publique.

c- Consolider par la concertation

La consolidation des unités de transformation s'avère nécessaire afin de permettre aux unités résultantes de survivre à la crise forestière et d'amorcer la reprise avec une espérance de vie réelle. Pour que cette étape cruciale soit plus qu'une simple fusion d'unités, l'entreprise qui propose une consolidation doit être en mesure de faire la démonstration de son caractère essentiel pour sa rentabilité et son développement futur.

C'est dans cet esprit que le MRNF a établi une grille d'analyse des demandes de consolidation et qu'il procède à une analyse poussée de celles-ci. Si la demande est jugée suffisamment complète et recevable, il demande par la suite aux conférences régionales des élus (CRÉ) d'effectuer une consultation régionale.

Par ailleurs, la mise en place, dans les années 1980, de la structure des contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) s'est réalisée afin de remplacer la formule des concessions forestières. Ce virage majeur, longtemps appelé « le nouveau

Régime forestier » comportait une dimension sociale importante, laquelle visant le développement des communautés et de l'entrepreneuriat. Cette dimension ne doit pas être évacuée du processus de consolidation en raison de l'urgence de la situation et du contexte de crise qui prévaut actuellement.

L'analyse des projets de consolidation devrait idéalement se faire à la lumière de processus régionaux de rationalisation de l'industrie forestière, comme ceux déjà tenus en Gaspésie (Comité Genest) ou en cours sur la Côte-Nord (Comité Livernoche).

Toutefois, en l'absence de tels processus, nous croyons qu'il faut dorénavant que le ministre rende accessible toute demande de transfert de CAAF, dès que celle-ci a été analysée et jugée recevable par le MRNF. Les principaux acteurs concernés, incluant les communautés et les travailleurs, devront se concerter, à l'intérieur d'un délai de six (6) mois, de façon à élaborer des solutions de rechange au transfert ou les mesures d'accompagnement à mettre en place. Le fruit de cette consultation sera transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin qu'il exerce son pouvoir décisionnel à la lumière des recommandations formulées.

d- Mieux appuyer la main-d'œuvre

Les exercices de consolidation et de restructuration devraient comporter des mesures qui s'adressent directement aux travailleurs et qui permettent d'amoindrir les difficultés qui en découleront.

Les mesures qui suivent nous apparaissent essentielles pour les travailleurs, les trois premières faisant consensus :

d-1 Mise en place d'un programme de départ volontaire aux plus âgés pour permettre de conserver la main-d'œuvre plus jeune afin d'assurer la relève. De tels mouvements de main d'œuvre devraient être guidés par un plan d'affectation à l'échelle régionale, prenant en considération l'ensemble des variables, comme les départs à la retraite, les incitatifs financiers et fiscaux à la retraite anticipée.

d-2 En cas de transfert de CAAF, il faudrait prévoir que les activités d'exploitation forestière, pour lesquelles des salariés sont déjà accrédités dans une ou plusieurs unités d'aménagement, puissent :

- ☐ conserver la même unité de négociation pour les travaux à exécuter, peu importe la destination des bois;
- ☐ ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent et ce, dans le cadre d'une entente écrite et en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté au prorata de mètres cubes de bois.

d-3 S'il y a fermeture d'une scierie et que le ministre transfère les allocations de bois vers une ou plusieurs scieries, il faudra appliquer la procédure permettant de fusionner les opérations en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté, au prorata des mètres cubes de bois transférés

La mesure 4 n'a pas fait l'objet de consensus au moment de compléter ce rapport, mais des discussions se poursuivent afin de trouver un terrain d'entente :

d-4 Harmonisation de la définition du Code du travail « d'exploitation forestière » avec celle contenue dans la Loi sur les forêts (traitements commerciaux vs non commerciaux, technique juridique dite de « l'employeur désigné »).

La recommandation 5 n'a pas été retenue dans le contexte du sommet. Toutefois, le chantier croit qu'il est important que la situation évolue dans le sens de la stabilisation des opérations et des emplois et que cela pourra se concrétiser, notamment par le biais de conventions collectives.

d-5 Il faut prévoir des opérations stables d'au moins 45 semaines annuellement pour permettre aux entrepreneurs de pouvoir survivre en forêt, au personnel d'avoir de la stabilité cela nous permettrait de faire la promotion de ces emplois et assurerait la relève future.

Nous n'avons pas traité à fond des propositions de modifications aux lois du travail et des forêts qui donneraient force à ces mesures y incluant une modification qui rendrait sujets à ces mesures les transferts temporaires ultérieurs à une période de 12 mois.

e- Accorder la priorité à l'innovation.

La consolidation devrait être assortie d'une forme d'appui de la part des entreprises (qui bénéficieraient des consolidations) à la création de nouvelles entreprises dans les communautés affectées négativement.

Ces entreprises, si elles relèvent du secteur forestier, devraient être orientées vers l'innovation, le développement de produits à valeur ajoutée, le développement de nouvelles filières (énergie, bioproduits, etc.)

Une telle approche favoriserait le maintien d'une partie de la main-d'œuvre dans les communautés touchées, tout en optimisant les mouvements de bois et la valeur ajoutée associée aux volumes récoltés.

Le développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés devrait être encouragé et des garanties d'approvisionnement, surtout en bois déjà transformés, devraient s'y rattacher lorsque nécessaire.

f- Sécuriser les entrepreneurs en forêt lors des transferts de volume

Il faut mettre en place un processus de stabilisation des entrepreneurs permettant notamment le maintien des ouvriers effectuant les opérations de terrain sur un territoire, peu importe la destination des bois récoltés ou le bénéficiaire responsable des travaux d'aménagement.

g- Mettre en commun ou partager les revenus de la taxation municipale

Il faudrait envisager des mécanismes de partage temporaire de l'assiette fiscale entre les communautés afin de répartir les impacts des fermetures et des mouvements de main-d'œuvre.

3.1.2- Actions à entreprendre nécessitant l'appui financier du gouvernement

a- Programme de formation en entreprise pour faciliter la réaffectation des travailleurs

La mise en place d'un processus de formation en entreprise visant à faciliter la réaffectation des travailleurs et leur re-localisation lorsque nécessaire; celui-ci devrait être appliqué à chaque projet de consolidation.

b- Renouvellement du programme de formation en entreprise d'Emploi-Québec (MFRO) pour les travailleurs sylvicoles

En 2005, le gouvernement a alloué un budget de cinq millions de dollars pour une période de trois ans afin de former des travailleurs sylvicoles en entreprise. L'enveloppe a aussi été bonifiée d'une somme d'un million de dollars au cours des deux derniers exercices. Cette mesure avait pour objectif de faciliter le maintien en emploi des nouveaux travailleurs dans le marché de la sylviculture. Emploi-Québec a investi cette somme en utilisant son programme « Mesures de formation en entreprise » (MFOR) et a mandaté les trois associations de l'industrie de l'aménagement forestier (AETSQ, FOQF et RESAM) pour administrer le programme auprès des entreprises membres des réseaux respectifs. Le programme en est à sa dernière année et les besoins en main-d'œuvre existent toujours.

Il faudrait le renouveler afin de continuer à pouvoir former de nouveaux travailleurs en entreprise encadrés par des programmes académiques périodiques qui permettent d'atteindre les objectifs à long terme.

c- Stabilisation des entrepreneurs forestiers

On devrait mettre en place des mesures aptes à favoriser une meilleure performance et une plus grande rentabilité des entrepreneurs forestiers, comme l'aide à l'acquisition d'équipements plus productifs. Des entrepreneurs ainsi appuyés auraient certainement une meilleure stabilité et ils offriraient des emplois plus aptes à retenir de la main-d'œuvre.

d- Ajustement de la fiscalité

Dans le même esprit, on devrait ajuster le fardeau fiscal des entreprises, notamment la taxation municipale, de façon à refléter la situation des entreprises en difficulté et ce, tout en prenant en considération les besoins des municipalités. Le rôle du gouvernement du Québec devrait venir en appui à de telles mesures, dans un esprit de compétitivité du secteur.

e- Investissements en sylviculture

L'intensification rapide et importante de la sylviculture permettrait le maintien et la création d'emplois, tout en permettant l'atteinte d'objectifs forestiers déterminés. Il faut voir cette mesure dans une optique forestière cohérente à long terme et non comme une simple activité de création d'emplois à court terme. Les résultats des travaux doivent être suivis et mesurés tout comme les investissements doivent être le plus possible sécurisés à long terme. Cette question est abordée de façon beaucoup plus détaillée par les chantiers portant sur la gestion par objectif et sur l'intensification de l'aménagement forestier.

3. 1. 3- Autres mesures permettant d'améliorer l'efficacité du secteur à court terme

Sans avoir pu les détailler, les participants au chantier croient qu'il faut agir dans le sens des énoncés suivants :

a- Politique sur l'utilisation des bois

Le redressement du secteur forestier devrait être supporté par la mise en place d'une politique du gouvernement et du monde municipal en faveur de l'utilisation du bois (structural et d'apparence) dans la construction d'édifices publics ou financés à partir de fonds publics.

b- Mesures pour faciliter l'accréditation des produits

Pour être conséquent avec le point précédent, l'État devrait favoriser l'accélération du développement des produits forestiers et en faciliter l'accréditation.

c- Mettre sur pied un comité des partenaires du Sommet

Le Chantier salue la récente mise sur pied, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, d'un Conseil des partenaires visant à attacher la stratégie préalable au Sommet et à permettre l'annonce de messages cohérents et positifs.

Le Sommet devra aussi considérer la mise en place d'un groupe de suivi après la rencontre du mois de décembre. Les sujets suivants demandent plus d'attention que nous avons pu leur accorder si on veut en tirer un consensus :

d- Faciliter le mouvement des bois

e- Faciliter l'intégration des opérations entre les bénéficiaires et mandataires de gestion par l'identification d'un mandataire unique par territoire désigné

f- Optimiser le transport sur une base régionale.

g- Simplifier le cadre administratif.

h- Faciliter la récolte de volume à plus courte distance des usines, dont les volumes prévus dans le calcul de possibilité (les bois en zones de contraintes, dont les coupes sélectives) et les bois hors possibilité (les bois en pente forte et les bois des peuplements en dessous de 50 m³/ha).

i- Améliorer la planification des travaux de récolte de manière à favoriser l'augmentation du temps effectif de production des équipements.

3.1.4- Mesures concernant les producteurs de la forêt privée

La crise forestière a des impacts dans tout le secteur forestier, indépendamment de la tenure. Tenant compte des réductions de leurs livraisons et des baisses des prix qu'ils ont dû subir sur de nombreux marchés, les producteurs de bois de la forêt privée estiment leurs pertes de revenus à au moins 75 M\$ au cours des deux dernières années. Le chantier sur les mesures à court terme juge donc important de formuler des recommandations spécifiques pour la forêt privée.

En limitant la déstabilisation de ces producteurs, on s'assurera qu'ils seront mieux en mesure de contribuer à la relance de l'ensemble du secteur forestier. Les recommandations sont les suivantes :

a- Apporter un soutien aux individus et entreprises dont les activités sont menacées.

Dans plusieurs régions, les difficultés de mise en marché menacent la capacité d'intervention d'entreprises et d'individus actifs en forêt privée et ayant des obligations financières incompressibles.

Des mesures de soutien doivent leur être offertes, au même titre qu'elles le sont aux entrepreneurs œuvrant en forêt publique. Il pourrait s'agir d'un élargissement de la liste des personnes ou des groupes admissibles aux mesures d'aide actuelles.

b- Remplacer les retombées économiques perdues par une intensification des programmes de travaux sylvicoles.

La réduction des recettes tirées des activités de coupe forestière entraîne des pertes financières et économiques importantes pour les acteurs du secteur forêt privée et pour les communautés rurales. La reprise des marchés n'étant pas prévue pour un futur immédiat, on

doit offrir à ce secteur l'occasion de remplacer les activités de récolte par des activités sylvicoles. On fera ainsi d'une pierre deux coups, en soutenant les individus et leurs communautés et en améliorant la productivité future des forêts privées.

L'enveloppe du *Programme de mise en valeur des forêts privées* devrait être significativement bonifiée au cours des trois prochaines années. Afin de permettre aux intervenants d'adapter leurs capacités d'action, il est suggéré que la bonification soit graduelle : 5 M\$ en 2008-2009, 10 M\$ en 2009-2010 et 15 M\$ en 2010-2011.

c- Prévenir les difficultés d'accès aux marchés et de négociation des conditions de vente.

Comme tous les fournisseurs de l'industrie forestière, les producteurs de bois de la forêt privée, font face aux pressions des acheteurs pour réduire leurs coûts. Les opérations en forêt privée étant généralement menées à la marge de la rentabilité, les producteurs de bois n'ont pas les moyens de répondre à ces demandes. Il en résulte des conflits qui se répercutent notamment en difficulté d'accès aux marchés, alors que les usines continuent à être approvisionnées en bois de forêt publique. Bien que le ministre des Ressources Naturelles et de la Faune ait la possibilité d'intervenir en la matière en vertu du principe de résidualité inscrit dans la Loi sur les Forêts, il n'a pas jugé bon de le faire depuis le début de la crise. Les pouvoirs que lui procure la Loi sont cependant limités.

Par ailleurs, plusieurs des propositions mises de l'avant pour faciliter la consolidation industrielle et réduire les coûts d'approvisionnement en forêt publique peuvent aussi nuire à la mise en marché du bois de forêt privée. On pense notamment à l'augmentation de la flexibilité dans les mouvements de bois ou à une tarification différenciée pour le bois à pâte des forêts publiques.

Le Chantier sur les mesures à court terme croit que les actions suivantes devraient être mises de l'avant :

- c-1 L'intégration dans le processus de consolidation d'une garantie de maintien des marchés de la forêt privée.
- c-2 L'introduction dans la Loi sur les forêts d'une plus grande flexibilité d'intervention du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en matière de respect du principe de résidualité.
- c-3 Convenir que les initiatives de réduction du coût d'approvisionnement des usines ne soient pas basées sur une diminution de la valeur du bois sur pied des forêts publiques.
(Ce point ne fait pas consensus et doit être précisé.)
- c-4 Faciliter l'accès au remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers et en simplifier le mécanisme de remboursement.

3. 2 AUTRES MESURES À PLUS LONG TERME ABORDÉES PAR LE CHANTIER

3. 2. 1- Diversifier la gamme de produits

- a- Augmenter le volume de bois dans les filières de fabrication de structures en bois préfabriquées ou semi préfabriquées autant dans le marché résidentiel que non résidentiel.

Ce faisant, on diminue le volume de bois dirigé vers le marché de la commodité, on

accentue le développement d'une industrie nouvelle génératrice d'emplois et on augmente le contenu scientifique et technique ainsi que directement la valeur de nos produits. Parallèlement à cela, on optimise les liens entre les producteurs de produits d'apparence et de construction avec les entreprises de construction et de fabrication d'éléments structuraux.

a-1 Énoncé politique du gouvernement provincial et du monde municipal en faveur de l'utilisation du bois (structural et d'apparence) dans la construction d'édifices publics ou financés partiellement à partir de fonds publics.

a-2 Annonce par l'industrie d'alliances régionales pour mettre en place des réseaux d'affaires qui visent le développement d'une industrie de fabrication de structures en bois destinées à desservir le marché régional et surtout développer le marché d'exportation.

a-3 Appui de ces initiatives par les gouvernements et les municipalités par l'entremise des programmes actuels.

a-4 Annonce d'une politique du gouvernement pour assurer l'approvisionnement de ces entreprises à partir des bois produits régionalement.

b- Développer un marché de proximité pour les produits d'énergie provenant de la biomasse accessible économiquement.

La consommation locale de ces produits permettra de créer ou consolider quelques emplois mais permettra surtout de diminuer les coûts de construction et entretien de chemins et par le fait même diminuer les coûts de la récolte des autres produits.

b-1 Favoriser, au travers des programmes actuels, l'installation de systèmes de chauffage qui utilisent le bois dans les édifices publics, les industries et les centres de services. Favoriser les régions forestières qui disposent de ressources excédentaires en bois énergie.

b-2 Favoriser la mise en place d'une unité industrielle de fabrication de bio produits ou produits d'énergie à partir de produits secondaires de transformation de la pâte. Le choix devra se faire en identifiant le ou les produits dont le développement est le plus près du processus industriel.

c- Consolider les industries liées à la mise en valeur des bois feuillus (sciage et panneaux).

c-1 Promouvoir et mettre en place, en convertissant des scieries de bois franc, des unités de fabrication de dormants de chemin de fer et de composants structuraux en bois lamellé collés. Ces produits sont rendus au stade de développement industriel et sont en demande sur les marchés.

c-2 Autoriser, sur une base expérimentale, la récolte des bois provenant des forêts de feuillus et mélangées moyennement et fortement dégradées à partir de dispositifs en troués ou en mini bandes afin de convertir rapidement ces peuplements. Cette récolte pourrait se faire en relation avec le monde de la recherche pour évaluer les effets à court, moyen et long termes.

c-3 Favoriser la mise en place de plantations à croissance rapide d'essences de feuillus (saule, peuplier et tremble) sur les lots intra municipaux, en forêts privées et sur certains territoires publics qui présentent un potentiel intéressant pour ce type de culture. Le choix des lieux de plantations devra se faire en fonction de critères d'approvisionnement d'usines situées à proximité. Idéalement les plantations devraient être gérées par les instances privées ou

locales.

3.2.2 - Chantier de travail sur la main-d'œuvre sylvicole

Concernant les conditions de travail des ouvriers sylvicoles, on peut poser les constats suivants :

- ☐ les conditions de travail actuelles et l'ambiance générale qui règne dans l'industrie sont des facteurs qui influencent négativement la rétention et l'attraction de la main-d'oeuvre;
- ☐ l'amélioration des conditions de travail des emplois de ce secteur d'activités est un élément favorisant la rétention et l'attraction de la main-d'oeuvre;
- ☐ la structure actuelle de paiement des travaux sylvicoles limite considérablement les possibilités d'amélioration des conditions de travail des ouvriers sylvicoles;
- ☐ le Québec risque de ne pas être en mesure de relever les défis lancés par l'intensification des travaux sylvicoles.

C'est pourquoi le chantier recommande de mettre en place rapidement un chantier de travail sur la question de la main-d'oeuvre sylvicole au Québec.

Ce comité serait piloté par le MRNF sur lequel siègerait du personnel politique et administratif. Il pourrait inclure des représentants des syndicats, de différentes associations d'employeurs, notamment le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM), la Fédération des producteurs de bois du Québec, la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) et l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ).

On pourrait y pousser plus loin les efforts entrepris à ce jour et réfléchir plus à fond sur la question de la structure des paiements sylvicoles au Québec.

3.2.3- La certification comme outil pour assurer une gestion responsable et rassurer le public

Le gouvernement devrait exiger ou à tout le moins faciliter la certification des forêts publiques et des entreprises qui y interviennent. Cette généralisation de la certification serait de nature à mieux rassurer le public que les forêts sont gérées sainement. Elle serait de nature à contrer les effets de campagnes comme celle de Greenpeace et d'autres groupes de pression.

3.2.4- Libération d'une partie des volumes de CAAF

La proposition dite du « 10-20-30 », lancée par le chantier sur la consolidation/restructuration de l'industrie forestière, a été discutée brièvement et elle a reçu un accueil favorable de la part du chantier. Il faudrait toutefois préciser l'interprétation de la mise en disponibilité de 20% des volumes selon qu'elle devrait se faire « au cours » ou « à la fin » de la période de 10 ans.

À court terme, nous croyons qu'un engagement à développer l'analyse de cette option devrait être annoncé au Sommet.

4- LES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU CHANTIER

Richard	Boucher	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Pierre	Breton	Fondation de la faune du Québec (secrétaire du chantier)
Guy	Charland	Fédération Québécoise des Municipalités
Jean-Pierre	Dansereau	Fédération des producteurs de bois du Québec
Hervé	Deschênes	FPIInnovations
François	Dufresne	Société générale de financement
Renaud	Gagné	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Pierre-Maurice	Gagnon	Fédération des producteurs de bois du Québec
Jacques	Gauvin	Conseil de l'industrie forestière du Québec
Bernard	Généreux	Fédération Québécoise des Municipalités
Jocelyn	Lessard	Fédération québécoise des coopératives forestières
Pierre	Marineau	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Jean-Claude	Mercier	Conseiller (coordonnateur du chantier)
Sylvain	Parent	Confédération des syndicats nationaux
Jean-François	Raymond	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
René	Sylvestre	Fédération des caisses Desjardins du Québec

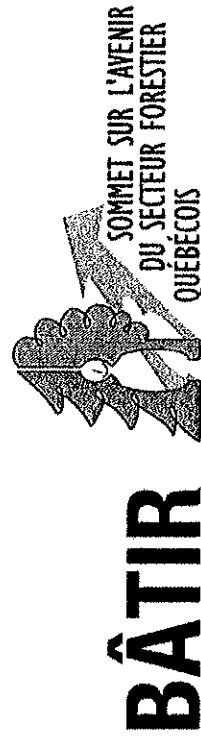
()

)

)

)

Onglet 4



BÂTIR ENSEMBLE

Déclaration du 12 décembre 2007

Les participants au Sommet ont travaillé fort à imaginer un avenir dans un contexte de crise. Ils veulent d'abord exprimer leur solidarité aux gens victimes de cette crise. Ils veulent aussi proposer une vision capable de motiver les travailleurs et les communautés forestières à surmonter ce climat de morosité propre au secteur. Surtout, ils entendent stimuler l'imaginaire de tous les Québécois afin que la forêt redevienne un élément de fierté collective parce qu'elle est source de beauté, d'inspiration, de richesse et de vie.

Concrètement, il importe de surmonter les effets immédiats de la crise. Le Québec n'a pas les moyens de voir s'étioler son industrie forestière de même que les emplois et les communautés qui y sont liés. Une période de consolidation est inévitable. Nous pouvons compter sur une industrie responsable par sa transparence, son engagement à créer de la valeur et sa volonté à mettre en œuvre de nouveaux modèles d'affaires. Le drame des pertes d'emplois et de la fragilisation des communautés accompagnant la consolidation doit être atténué par des actions visant à se préparer pour la reprise. Il importe d'habiller les travailleurs à participer à l'amélioration de la compétitivité. Il y a là une occasion d'augmenter les compétences des travailleurs et de les rendre plus polyvalents.

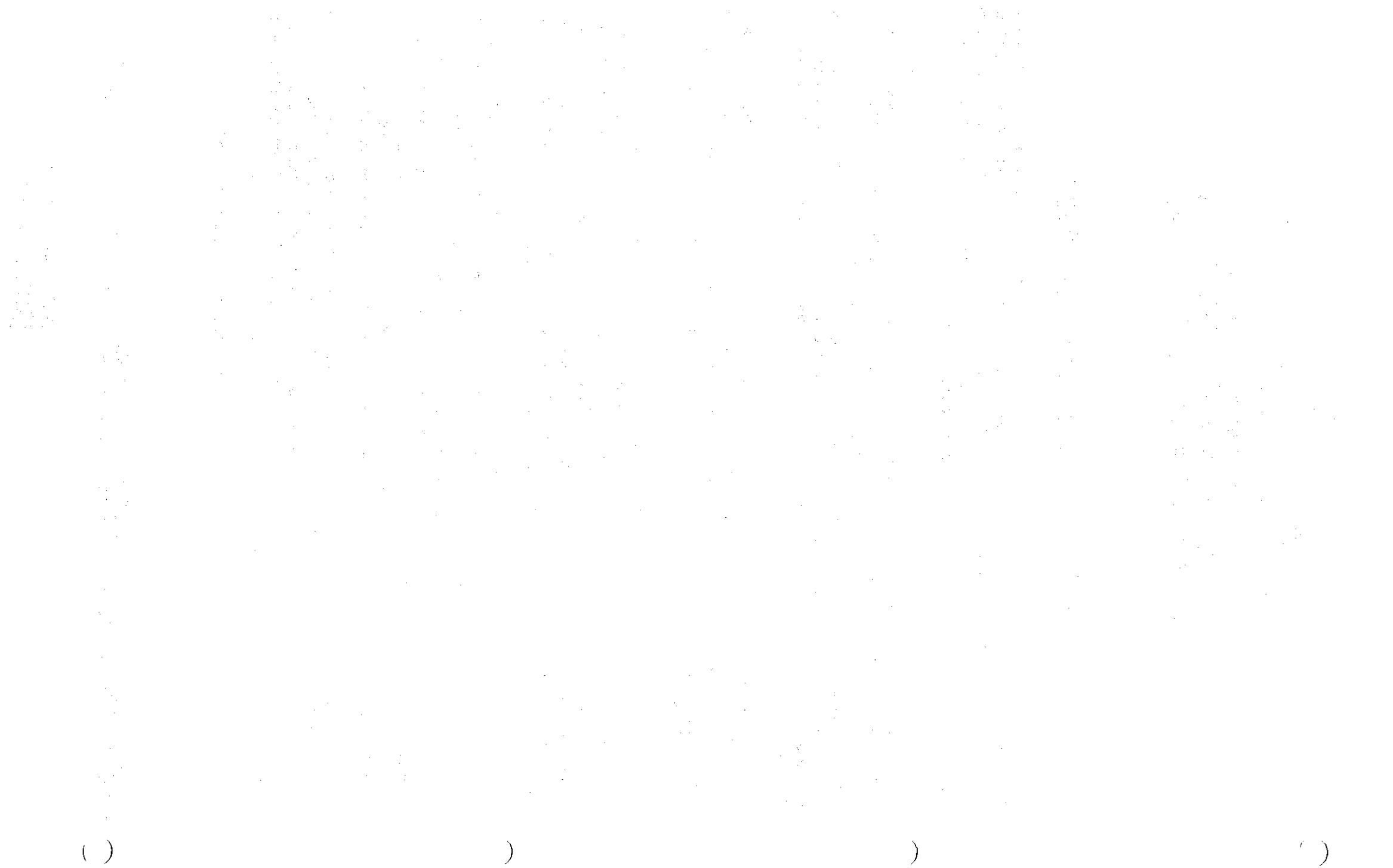
Des communautés dynamiques, parce qu'elles disposent de leviers pour activer des adaptations locales, contribueront aussi à imaginer le renouvellement de l'industrie forestière. Encore faudra-t-il que l'on facilite l'accès aux programmes de soutien des travailleurs, que l'on reconnaisse l'apport du secteur récréotouristique à la diversification économique et que l'on considère la forêt privée comme un élément de solution aux problèmes d'approvisionnement.

Les participants du Sommet veulent aussi s'attaquer à réduire les écarts de développement entre les communautés autochtones et les autres localités. Ils s'entendent pour associer les Premières nations à la gestion des forêts. Ils veulent également explorer la diversification des modes de tenure en faveur des communautés et des entreprises d'aménagement dans la mesure où l'évaluation des impacts associés à toutes les formes d'attribution des droits sur les arbres de la forêt publique le justifiera. Les participants du Sommet s'entendent aussi pour appliquer la gestion intégrée des ressources sur des territoires fauniques et récréotouristiques structurés et pour miser sur la responsabilité des professionnels œuvrant en forêt.

S'il n'y a pas d'industrie sans forêt, l'industrie doit évoluer pour mieux tirer avantage des attributs du bois et des propriétés environnementales de la forêt. Les participants au Sommet proposent aux Québécois de relever le défi de doubler la valeur tirée de la forêt d'ici 25 ans. Ils invitent à profiter d'une expertise mondialement reconnue pour développer une industrie fournissant des réponses aux besoins des consommateurs. Ils reconnaissent l'importance de lier l'avenir du secteur à la problématique des changements climatiques tout en préservant la biodiversité des forêts. En pratique, cela signifie qu'ils s'entendent pour réaliser l'établissement, en 2008, du réseau d'aires protégées sur 8 % du territoire. Ils conviennent aussi de généraliser la certification forestière afin de continuellement améliorer leur performance environnementale et d'éclairer les choix des consommateurs.

Les partenaires au Sommet veulent partager leur fierté d'œuvrer au développement de la société québécoise. Ils proposent aux Québécois de placer la forêt au cœur de leur identité par leur engagement à transmettre leurs connaissances et leur passion pour ce milieu et les usages qu'il permet. Ils sont déterminés à agir dans l'immédiat tout en pensant à long terme afin de transmettre un patrimoine enrichi aux générations futures et de faire de tous les Québécois des gardiens d'un héritage bénéfique à l'ensemble de la planète.

Les partenaires s'engagent à poursuivre leurs travaux sur la base des actions identifiées par le Sommet.



Vision d'avenir

La forêt est au cœur de l'histoire du Québec et de son identité. Elle représente une importante source de richesse et de développement économique et social pour les communautés forestières et pour le Québec. Elle est l'assise du mode de vie traditionnel des Premières nations. Elle peut être mise à contribution pour freiner le réchauffement climatique, elle est une ressource renouvelable de premier plan et un réservoir de biodiversité pour notre avenir collectif.

Nous, les partenaires du Sommet, sommes déterminés à préserver cet apport inestimable aux générations actuelles et à venir. Nous avons en partage la fierté d'œuvrer au développement de la société québécoise et voulons bâtir ensemble une foresterie qui répond à l'ensemble des besoins de la société et aux aspirations des communautés forestières. Notre vision d'avenir est également basée sur les éléments suivants :

- les communautés forestières sont bien vivantes, occupent le territoire et contribuent fortement au développement local, régional et national ;
- les Premières nations participent de façon particulière et distincte des autres intervenants aux décisions relatives à la gestion forestière, dans le respect de leur identité et de leurs droits ancestraux ;
- l'État gère le milieu forestier de manière efficace, dans une approche régionalisée et intégrée, avec des règles claires de partage des rôles. Les ressources forestières du domaine public sont collectives; ainsi, seul l'État attribue les droits d'utilisation ;
- les travailleurs, les professionnels et les autres praticiens bénéficient de conditions de travail compétitives avec le reste de la société et ils exercent avec fierté des métiers valorisés ;
- les forêts sont gérées et aménagées comme un tout sur des territoires affectés à la conservation de la biodiversité et à la production des diverses ressources du milieu ;
- l'industrie forestière est prospère, dynamique et innovatrice. Elle est centrée sur les besoins de ses clients. Son approvisionnement en fibre est disponible en quantité, en qualité et à un coût compétitif ;
- les entreprises œuvrant en forêt sont innovantes et elles bénéficient d'une plus grande sécurité et de responsabilités accrues ;
- l'environnement économique et légal incite les propriétaires de forêts privées à gérer activement leurs forêts et à offrir à la société une gamme de biens et de services de nature économique et environnementale. Dans la poursuite de cet objectif, les valeurs et les intérêts des producteurs de la forêt privée sont respectés, tout comme les particularités de leur structure de gestion ;
- les milieux de la recherche et de l'éducation appuient efficacement une culture de l'innovation ;
- la population du Québec a confiance dans la gestion de sa forêt et elle affirme sa fierté à l'égard de sa conservation et de son aménagement.

Actions porteuses d'avenir

La profonde crise actuelle commande de mettre en œuvre des actions à court terme – certaines étant déjà en cours – dont les résultats se réaliseront rapidement en prenant soin de ne pas fragiliser davantage les intervenants, mais bien au contraire de les renforcer.

D'autres actions, à plus long terme, sont également à mettre en œuvre pour assurer l'avenir du secteur et moderniser le régime forestier. Dans tous les cas, nous jugeons qu'il est essentiel de continuer à bâtir ensemble l'avenir du secteur forestier dans l'ouverture, la collaboration et la transparence. Nous nous engageons à chercher ensemble des axes de changement qui bâtiront l'avenir et qui devront être appuyés par des analyses d'impacts sociaux, environnementaux et économiques. Dans le cas d'une réduction de territoire affectant à la baisse l'approvisionnement des détenteurs de droits, les partenaires membres de la société civile recommandent que cette baisse soit accompagnée par des mesures de compensation ligueuse, voire financière.

Enfin, nous reconnaissons qu'il est primordial de sécuriser les approvisionnements en matière première de l'ensemble des utilisateurs des ressources du milieu forestier et d'améliorer leur compétitivité. Nous estimons particulièrement indispensable de préserver l'infrastructure industrielle de transformation du bois, tout en favorisant la diversification.

Bâtir ensemble pour... surmonter la crise

1. **L'aide aux travailleurs, aux entreprises et aux communautés** : maintenir, évaluer et améliorer si nécessaire les mesures d'atténuation des impacts de la crise forestière sur les travailleurs, les communautés forestières affectées et les entreprises du secteur, notamment par une implication accrue du gouvernement fédéral.
2. **La facilitation de la consolidation des usines de première transformation et l'atténuation de ses impacts** : atténuer l'incertitude en rendant les décisions rapidement, bonifier le processus d'évaluation appliqué actuellement, concerter les acteurs locaux et régionaux affectés, appliquer des mesures d'accompagnement et d'atténuation des impacts.
 - En cas de transfert de CAAF, prévoir que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leurs contrats, peu importe la destination des bois. Dans le cas des unités de négociation, prévoir que celles-ci puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent.

()

)

)

)

- S'il y a fermeture d'une scierie et transfert des allocations, appliquer une procédure facilitant l'intégration des listes d'ancienneté.

Bâtir ensemble pour... moderniser les modes de gouvernance et de gestion du territoire

3. **La participation des Premières nations** : mettre en place un groupe de travail spécifique qui aurait comme mandat de proposer des pistes d'action concrètes, notamment pour une meilleure information sur les droits ancestraux et l'amélioration de la communication avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure compréhension des intérêts mutuels et de susciter des retombées positives pour toutes les parties. Améliorer la connaissance générale sur les Premières nations et leurs droits ancestraux, sur l'évolution de la jurisprudence et sur l'avancement de leurs négociations avec les gouvernements. Les partenaires du Sommet souhaitent que les droits des communautés des Premières nations soient le plus rapidement possible clarifiés.
4. **L'évolution des modes de tenures et d'attributions du bois** : amorcer une réflexion en profondeur, assortie d'un échéancier réaliste, d'une obligation de résultats et d'une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et économiques sur les modes de tenure et d'attribution des bois pour éventuellement s'ouvrir à une diversité de formes de gestion visant le renforcement de l'industrie forestière, une plus grande création de valeur en forêt, la prise en main de territoires forestiers par les communautés forestières et la production des ressources forestières, notamment en examinant le concept de forêts de proximité.
5. **L'établissement d'une stratégie d'aménagement durable des forêts** : élaborer et mettre en œuvre rapidement et résolument une stratégie québécoise d'aménagement durable des forêts.
6. **La gestion intégrée des ressources du milieu forestier** : mettre en œuvre, dès 2009, dans les territoires fauniques structurés, un processus de gestion intégrée des ressources basé sur le principe d'obligation d'entente d'harmonisation des usages entre les différents gestionnaires, et ce, dans des délais raisonnables et sur la base de critères à définir en 2008, sans droit de veto pour ni l'un ni l'autre des intervenants, incluant un processus d'arbitrage par la direction régionale du MRNF; élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion intégrée des ressources forestières pour l'ensemble des Unités d'aménagement forestier; favoriser l'adoption de protocoles de consultations ayant reçu l'adhésion des Premières nations et du MRNF.
7. **La gestion par objectifs et résultats** : mettre en œuvre d'ici 2013 un mode de gestion par objectifs et résultats appuyé notamment par un encadrement professionnel et rigoureux.

Bâtir ensemble pour... protéger et mettre en valeur le milieu forestier

8. **La finalisation du réseau d'aires protégées** : réaliser la phase actuelle de la Stratégie québécoise sur les aires protégées pour atteindre en 2008 les engagements de 8 % pris par le Québec. Compléter, d'ici 2013, le réseau pour assurer la pleine représentativité de la diversité biologique prenant en compte les enjeux de biodiversité – telle la protection du caribou des bois – et la qualité des aires protégées du réseau. Investir dans la mise en valeur des aires protégées.
9. **La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique** : implanter progressivement l'approche écosystémique dans les pratiques forestières sur la base des résultats obtenus à la suite des trois projets pilotes en cours auxquels s'ajouterait un projet dans la forêt feuillue; initier des changements perceptibles et assurer l'intégration de l'approche écosystémique dans tous les futurs plans d'aménagement forestier intégrés.
10. **L'intensification de l'aménagement forestier** : mettre en œuvre une stratégie d'intensification d'aménagement forestier visant à doubler, d'ici à 25 ans, les valeurs totales produites, en dollars constants, par les forêts publiques et privées du Québec afin de redonner à l'industrie forestière ses avantages concurrentiels tout en permettant un développement dynamique des autres ressources. À court terme, cette stratégie donnera un second souffle au secteur forestier pour notamment sécuriser les entreprises qui réalisent les travaux et ainsi contribuer au développement du Québec et de ses communautés.

Bâtir ensemble pour... développer et transformer l'industrie des produits du bois

11. **La promotion de la construction d'édifices publics, institutionnels et commerciaux en bois** : adopter une politique visant à augmenter le volume de bois dans la construction non résidentielle tout en favorisant l'émergence d'une nouvelle industrie de la construction préfabriquée.
12. **Le développement et la transformation de l'industrie des produits du bois** : mettre en œuvre une stratégie d'optimisation des processus existants afin que les entreprises actuelles deviennent compétitives au plan mondial. Amorcer la transformation et le repositionnement de l'industrie vers des produits répondant aux besoins futurs.
13. **L'instauration d'une culture de l'innovation pour l'ensemble du secteur** : développer une véritable culture de l'innovation pour le secteur forestier comprenant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi; créer un système d'innovation pour l'ensemble du secteur forestier répondant à une vision commune de développement; élaborer et mettre en place des stratégies spécifiques permettant de soutenir les développements anticipés.

()

)

)

)

14. **La certification des territoires forestiers** : compléter la certification des territoires forestiers en utilisant des normes reconnues internationalement et favorisant l'acceptation sociale.

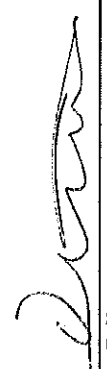
Bâtir ensemble pour... partager notre fierté d'œuvrer dans le secteur forestier

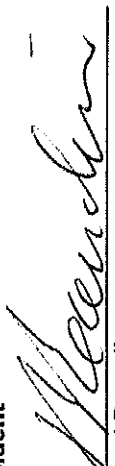
15. **L'évolution de la culture forestière québécoise** : dynamiser la culture et l'éducation populaire relativement au milieu forestier y compris l'éducation des jeunes dès le primaire, la vulgarisation auprès du public, la valorisation des métiers du secteur forestier et la promotion de la relève.

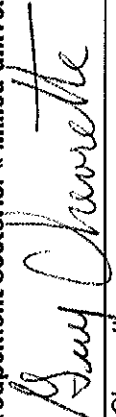
Bâtir ensemble pour... concrétiser l'engagement des partenaires

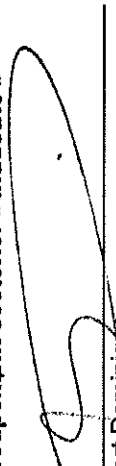
16. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces pistes de solution prioritaires et d'en considérer d'autres qui requièrent également des actions concertées, les partenaires du Sommet s'engagent à poursuivre leurs travaux et à faire état publiquement des progrès réalisés par l'entremise de la table permanente des partenaires du secteur forestier.

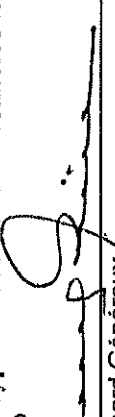
Les partenaires du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois


Denis Brière
Université Laval
Président


Bernard Beaudin
Université du Québec
Regroupement sectoriel « Milieu universitaire »


Guy Chevreton
Conseil de l'industrie forestière du Québec
Regroupement sectoriel « Industrie »


Gilbert Dominique
Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean
Regroupement sectoriel « Premières Nations »


Bernard Généreux
Fédération Québécoise des Municipalités
Regroupement sectoriel « Régions et milieu municipal »


Pierre Labrecque
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Regroupement sectoriel « Professionnels et praticiens du milieu forestier »

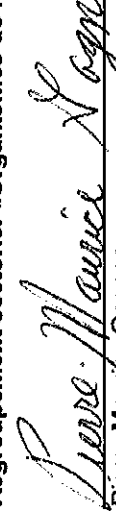

Jocelyn Lessard
Fédération québécoise des coopératives forestières
Regroupement sectoriel « Aménagement forestier »

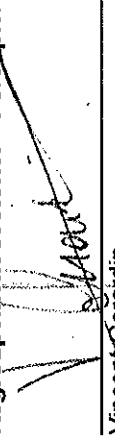

René Roy
Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec
Regroupement sectoriel « Mouvement syndical »


Alban D'Amours
Mouvement Desjardins
Président honoraire


Normand Bergeron
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Regroupement sectoriel « Gouvernements »


Hervé Deschênes
FPI Innovations
Regroupement sectoriel « Organismes de recherche »


Pierre-Maurice Gagnon
Fédération des producteurs de bois du Québec
Regroupement sectoriel « Forêt privée »


Vincent Gerardin
Nature Québec / UQCN
Regroupement sectoriel « Environnement »


Pierre Lefebvre
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs
Regroupement sectoriel « Faune et récréotourisme »


Jean-Guy Rioux
Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec
Regroupement sectoriel « Forêt privée »

()

)

:)

,)

Onglet 5

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre

l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ),

le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ),

la Fédération des pourvoires du Québec (FPQ),

la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF),

la Fédération québécoise des municipalités (FQM),

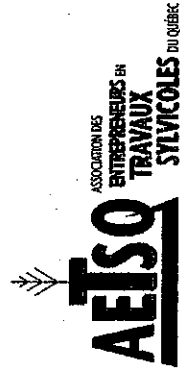
la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ),

le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP),

le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM),

l'Union des municipalités du Québec (UMQ),

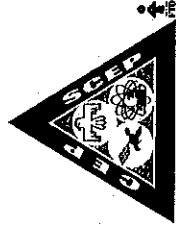
et ZECS Québec



Fédération québécoise
des coopératives forestières



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS



Québec, le 30 octobre 2008

()

)

)

()

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER QUÉBÉCOIS

Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFQ, la FPQ,
la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec

SOMMAIRE

Introduction

Les partenaires jugent nécessaire de modifier le régime forestier québécois. Ils partagent donc les objectifs établis par le gouvernement dans le Livre vert et réitérent leur appui aux consensus du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois. De plus, ils ont identifié certains objectifs spécifiques importants.

Considérant les propositions gouvernementales (Livre vert et document de travail), les partenaires ont voulu soumettre une alternative crédible dont les éléments essentiels sont présentés ici.

1. La situation à court terme : l'urgence d'agir

La nécessité de réviser le régime forestier ne peut faire oublier la situation de crise dans laquelle se trouve le secteur forestier depuis déjà trop longtemps. Plusieurs facteurs expliquent cette crise. Toutefois, le manque de compétitivité de l'industrie forestière en est un des plus importants.

C'est pourquoi les partenaires souhaitent signifier qu'il est essentiel que des actions soient menées à court terme pour permettre au secteur et, en particulier, à l'industrie forestière de redevenir compétitifs. Ces actions constituent un prérequis à la réforme proposée.

Plusieurs de ces actions visent directement la réduction du coût de la matière ligneuse. On signale également la nécessité de mettre en œuvre les conditions assurant la conclusion d'ententes de gestion intégrée des ressources dans les territoires fauniques structurés, afin d'éviter que les mesures de simplification administrative demandées ne viennent causer des inconvénients.

2. Les orientations gouvernementales

Plusieurs des changements que le gouvernement a mis de l'avant font craindre fortement à des augmentations du coût de la matière ligneuse. C'est une perspective des plus inquiétantes si on considère le fait que l'industrie doit composer avec des coûts qui sont déjà plus élevés que ceux de ses concurrents.

Un tel constat confirme encore davantage la nécessité d'adopter des mesures qui vont réduire les coûts et d'en arriver à des propositions différentes, sans pour autant rejeter tout ce qui est mis de l'avant par le gouvernement.

3. Les propositions des partenaires

3.1 La mise en marché du bois

La création d'un marché concurrentiel des bois sur pied en provenance des forêts publiques est au cœur de la proposition gouvernementale, tel qu'exprimé par le ministre Claude Béchard et réitéré par la ministre par intérim, Mme Julie Boulet. Les partenaires adhèrent à cet objectif.

Afin de maintenir la plus basse possible la réduction des attributions, les partenaires proposent que les volumes mis en marché viennent en premier lieu des sources suivantes : volumes non attribués, volumes non récoltés (abandon de la notion de backlog), volumes provenant des forêts de proximité existantes et une partie des volumes de forêt privée.

Toutefois, les paramètres d'un tel système devront être analysés plus en profondeur avant d'aller de l'avant, comme le Rapport Del Degan nous invite d'ailleurs à le faire. On devra s'assurer que, dans les conditions prévalant au Québec, il soit possible de mettre en marché des volumes suffisants et, dans le cadre de mécanismes appropriés, permettant d'obtenir une véritable indication de prix.

3.2 L'approvisionnement des usines

Au chapitre de l'approvisionnement, les partenaires jugent que le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité et leur permet d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés. Il est donc proposé que pour les essences SEPM, il y ait maintien d'un premier 100 000 m³ attribué pour toutes les usines. Ce volume serait de 25 000 m³ pour les usines utilisant les autres essences.

Par ailleurs, les partenaires proposent qu'on fasse en sorte de maintenir au maximum les attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3.3 L'aménagement des forêts publiques

Il est proposé de transformer les CAAF en contrats d'approvisionnement et de créer de nouveaux contrats d'aménagement pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux. Ces contrats lieraient les entreprises d'aménagement forestier certifiées et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable. Les bénéficiaires des contrats d'approvisionnement conserveraient la maîtrise des travaux de récolte.

En ce qui a trait aux conditions particulières prévalant dans les forêts feuillues, mixtes et de pins, les partenaires reconnaissent qu'il est nécessaire que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources ligneuses.

Également, les partenaires proposent la création de deux nouveaux modes de tenure attribués à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre et qui feraient l'objet d'une expérimentation à partir de projets pilotes, pour une période de cinq ans. Il s'agit de la forêt de proximité, soit l'élargissement des initiatives actuelles de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et des producteurs de ressources qui seraient des aménagistes forestiers expérimentés.

Dans les deux cas, cela se ferait via une délégation de pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes expérimentés. Les promoteurs de ces projets sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur leur territoire.

3.4 La planification des activités sur le territoire

Les partenaires croient qu'il ne devrait y avoir qu'une seule instance régionale qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi. Elle serait composée notamment de représentants de l'industrie forestière, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés, des syndicats représentatifs du secteur et d'un représentant pour chaque MRC.

Elle aurait un rôle de planification stratégique consistant à définir, sur la base de consensus, les orientations, les objectifs et les stratégies régionales de développement et de mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier.

Par ailleurs, les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré, dans le respect de la planification réalisée par l'instance régionale.

Enfin, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et de contrats d'aménagement seraient responsables de la planification de leurs opérations, dont l'intégration serait coordonnée par l'instance régionale. Des mécanismes assureraient l'harmonisation des activités avec les autres détenteurs de droits.

3.5 Fonds d'investissement forestier

Il est proposé de créer un fonds d'investissement dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt.

3.6 Financement de la gestion intégrée

Afin d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, il est proposé de créer un fonds dédié à la prise en compte, dans la planification forestière, des autres usages du milieu forestier.

4. Prochaines étapes

Les partenaires savent que la présente proposition doit être approfondie et harmonisée avec le projet préparé par le MRNF. Ils veulent être associés à la poursuite des travaux pour l'élaboration du nouveau régime, étant convaincus qu'il est indispensable de travailler sur une base consensuelle.

RÉVISION DU RÉGIME FORESTIER

Consensus intervenu entre l'AETSQ, le CIFIQ, la FPQ, la FQCF, la FQM, la FTQ, le RESAM, le SCEP, l'UMQ et ZECS Québec

Version finale (30 octobre)

PRÉAMBULE

Les partenaires au présent consensus appuient les objectifs exprimés dans le Livre vert (annexe 1) de même que les consensus retenus suite au Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois (annexe 2).

Ils souhaitent également cibler plus spécifiquement les objectifs fondamentaux suivants, qu'ils visent quant à l'évolution du régime forestier québécois :

- ❖ Faire en sorte de réduire l'incertitude ;
- ❖ Contribuer à ce que l'industrie forestière redevienne concurrentielle, notamment par la stabilisation de ses approvisionnements et le contrôle de ses coûts ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires forestiers publics soient tous certifiés et que les territoires privés puissent le devenir ;
- ❖ S'assurer que tous ces territoires font l'objet d'un aménagement forestier durable ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie de l'aménagement forestier performante et prospère ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité des communautés forestières ;
- ❖ Contribuer à la diversification des modes de tenure ;
- ❖ Faire en sorte que les territoires fauniques structurés conservent les attributs nécessaires pour permettre la poursuite d'activités liées à la faune et répondent aux attentes actuelles et futures des utilisateurs ;
- ❖ Contribuer au développement et à la pérennité d'une industrie touristique liée à une faune performante et prospère ;

- ❖ Favoriser l'adhésion du plus grand nombre possible d'acteurs aux choix d'aménagement forestier, dans une perspective de gestion intégrée des ressources du milieu forestier ;
- ❖ S'assurer que l'atteinte de chacun de ces objectifs de même que la mise en place des diverses propositions soumises dans le présent document se réalisent dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant.

Dans cette perspective, les partenaires considèrent que le nouveau régime forestier doit être bâti en tablant sur les forces du régime forestier actuel et en éliminant ses faiblesses.

PARTIE 1

LA SITUATION À COURT TERME

1. L'urgence d'agir

D'entrée de jeu, les partenaires jugent essentiel de rappeler la crise majeure dans laquelle se trouve actuellement le secteur forestier et, plus particulièrement, l'industrie de la transformation du bois. Cette situation catastrophique s'est traduite par de nombreuses fermetures d'usines et un ralentissement général de toutes les activités liées directement et indirectement à la transformation du bois.

Ces conséquences désastreuses dans les communautés montrent bien l'importance stratégique d'un secteur forestier en santé pour les économies régionales et la cohésion sociale.

C'est pourquoi la première partie du présent document traite spécifiquement de préoccupations concernant la compétitivité des entreprises, de même que de diverses mesures pouvant avoir un effet sur cette dernière.

1.1 La nécessité du retour à la compétitivité de l'industrie

Le secteur forestier québécois vit la pire crise jamais connue. Il doit composer avec des faiblesses structurelles importantes auxquelles s'ajoute une crise conjoncturelle provoquée par plusieurs facteurs, dont les difficultés majeures sur les principaux marchés des produits forestiers, tant aux États-Unis qu'au Canada.

En fait, la situation est telle qu'on ne peut aborder une révision du régime forestier sans prendre en considération comment celle-ci pourrait contribuer à ce que le secteur et l'industrie de la transformation du bois redeviennent compétitifs. En effet, plusieurs dimensions sont à considérer dans le contexte d'une révision du régime forestier ; cependant tous s'entendent sur le fait que le secteur forestier doit pouvoir compter sur une industrie forestière compétitive.

Donc, les modifications apportées au régime devraient prioritairement contribuer à cet objectif. C'est pourquoi le présent consensus contient des éléments permettant de l'atteindre.

1.2 La réduction du coût de la matière ligneuse

Il apparaît essentiel de faire en sorte de réduire les coûts de la matière ligneuse au Québec à un niveau permettant au moins aux entreprises québécoises d'acquiescer la matière ligneuse à un coût comparable, et pour des produits de

qualité comparable, à celui des autres provinces assujetties à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux.

À titre de référence, même approximative, quant à l'ampleur de la réduction dont il est question, on peut utiliser l'écart qui sépare le Québec de l'Ontario pour le prix du bois de sciage résineux, soit environ 7,50 \$/m³ comme objectif à atteindre (voir annexe 3).

Avant d'identifier un certain nombre de mesures qui permettraient d'atteindre un tel objectif, il y a lieu d'évaluer si les changements proposés par le MRRNF au régime forestier sont susceptibles également d'y contribuer.

1.3 Agir sur toutes les variables de l'équation de la rentabilité

L'industrie forestière, tout en réclamant des réductions du coût de la matière ligneuse, est bien consciente que d'autres facteurs entrent en jeu lorsqu'il est question de compétitivité. L'efficacité des processus de production, les innovations technologiques, la diversification des produits et des marchés font toutes partie de l'équation permettant à une entreprise de tirer son épingle du jeu.

En tenant compte de tous ces facteurs, l'industrie forestière québécoise ne mise pas seulement sur la réduction des coûts pour améliorer sa situation. Elle mise déjà depuis longtemps sur l'accroissement de ses revenus, notamment par une augmentation de la valeur de ses produits pour améliorer ses marges de bénéfices et elle entend bien continuer à le faire.

Cette stratégie d'augmentation de valeur intervient déjà en première transformation, notamment par le classement adéquat permettant d'obtenir le meilleur grade possible. Les avancées qu'a connues l'industrie du sciage du Québec en matière de 2^e et 3^e transformation démontrent aussi très bien les efforts réalisés à ce chapitre par les entreprises québécoises.

1.4 La situation des travailleurs : création d'un comité de travail

La crise dans l'industrie provoque des opérations de consolidation tant en forêt que dans les scieries. Afin d'éviter les situations conflictuelles comme celles qui existent actuellement avec les travailleurs, les partenaires jugent qu'il est urgent de mettre sur pied un comité de travail traitant de cette question.

Outre la question de la consolidation, le comité devrait également se pencher sur les nombreuses interrogations que soulèvent les changements envisagés au régime forestier (ex. : nouveaux modes de tenure, nouveaux contrats d'aménagement forestier, disparition du backlog, etc.) quant aux droits des travailleurs, plus particulièrement leur droit à la syndicalisation, au maintien de celui-ci et de tous les droits qui en découlent. Les travaux de ce comité se feront sur la base de ceux réalisés par le chantier sur les mesures à court terme dans le cadre du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois.

Ce comité de travail, sous l'autorité du MRNF, sera composé de représentants du gouvernement, des centrales syndicales représentatives du secteur, des aménagistes forestiers et de l'industrie forestière. Il visera à faire des recommandations au gouvernement devant être mises en application avant l'avènement du prochain régime forestier.

2. Examen de ce que les propositions du MRNF représentent en termes de coûts

2.1 Les sociétés d'aménagement des forêts

Le fait d'intégrer des ressources du MRNF dans les sociétés d'aménagement des forêts (SAF), que le MRNF propose de créer, pourrait sans doute diminuer les coûts supplémentaires qu'engendreraient ces dernières. Il n'en demeure pas moins qu'il y aura des coûts supplémentaires et qu'ils devront être assumés par quelqu'un. Même si le gouvernement acceptait d'en prendre une partie à sa charge, il est clair que le reste devrait être intégré dans le prix du bois.

Ainsi, il est question ici d'une forte probabilité qu'il y ait une augmentation de coûts due à ce changement. Même si elle était minime, elle ne contribuera certainement pas à l'atteinte de l'objectif de réduction de 7,50 \$/m³.

2.2 Le bureau de mise en marché du bois

Le Rapport Del Degan évalue que les coûts pour le Bureau de mise en marché du bois (BMMB) pourraient être de l'ordre de 4,22 \$ par mètre cube de bois mis aux enchères. Il retient en outre l'hypothèse que les fonctions nouvelles de préparation des ventes et de gestion du système d'enchères pourraient représenter de 20 à 30 % de ces coûts.

Si on retient une hypothèse de 25 %, cela signifie des coûts supplémentaires d'environ 1 \$ du mètre cube. Dans le cadre des enchères, cette augmentation haussera vraisemblablement le coût variable moyen associé au prix minimum et se répercutera inévitablement sur le prix de retrait et le prix de départ. Même si le gouvernement acceptait d'en défrayer une partie, il est très plausible que le reste soit assumé, comme le suggère d'ailleurs le Rapport Del Degan, par le prix du bois vendu. Ainsi, on ne parle pas de réduction, mais bien d'augmentation du coût de la matière ligneuse.

On pourrait arguer que cette augmentation ne porterait que pour une partie du volume récolté sur les forêts publiques, soit celui du bois mis aux enchères. C'est vrai. Par contre, il ne faut pas oublier que les prix en question vont servir à déterminer ceux pour le reste des bois en provenance de la forêt publique et faisant l'objet de garanties d'approvisionnement avec l'industrie de la transformation du bois. Cette augmentation va donc se refléter également dans les redevances qu'elle aura à verser.

2.3 L'étude de CERFO

Certains pourraient référer à l'étude de CERFO relativement à l'optimisation du transport. Cette étude établit que des économies de l'ordre de 0,80 \$/m³ pourraient être réalisées en décloisonnant les unités d'aménagement forestier. Des économies de transport sont sans doute possibles dans un certain nombre de circonstances et pour un certain nombre d'industriels, mais certainement pas pour tous, ce qui vient déjà nuancer les économies réelles dont il est question ici.

De plus, cette étude a été réalisée dans un cadre théorique après l'exécution des opérations. Lorsque viendra le temps de l'appliquer en mode réel, les difficultés logistiques imposeront la mise en place de systèmes de communication très robustes pour coordonner les activités, ce qui pourrait à nouveau se traduire par des augmentations de coûts.

2.4 La réduction des responsabilités relativement à l'aménagement forestier

Le Livre vert avançait que l'industrie, en se départissant de certaines responsabilités en matière d'aménagement forestier, ferait des économies importantes.

En ne défrayant plus 10 % de la valeur des travaux non commerciaux, l'industrie pourrait effectivement bénéficier d'une réduction de coûts. Toutefois, les entreprises forestières ne pourront évidemment pas éliminer tous les postes reliés à l'aménagement forestier, car elles auront besoin de conserver une expertise à ce point de vue.

De plus, il faut tenir compte du travail à réaliser en ce qui a trait à la préparation des soumissions pour les volumes mis aux enchères et en regard duquel des expertises supplémentaires devront être acquises. Il devient donc difficile de conclure aussi positivement que le MRNF le fait.

2.5 L'effet de la mise en marché libre des bois dans un contexte de rareté

Le Rapport Del Degan aborde la question de la mise en marché libre des bois. Son approche est plutôt théorique puisque, comme il l'indique lui-même, il existe bien peu d'études empiriques à ce sujet. Il cite néanmoins en exemple certains systèmes de mise en marché libre du bois. Or, plusieurs de ceux-ci ont été implantés dans des contextes différents de la situation du Québec.

Celui qui s'en rapproche le plus réfère à la province de Victoria en Australie. À ce sujet, l'extrait qui suit du Rapport Del Degan est très révélateur :

« La Victorian Association of Forest Industries publiait, en septembre 2006, à la suite de deux événements de vente aux enchères, un document qui analysait les effets réels et potentiels de la transition des licences vers la vente aux enchères. La principale conséquence de ce nouveau mode de mise en marché fut l'augmentation du prix du bois. Cette augmentation du coût d'approvisionnement pour les scieries

pourrait résulter en une diminution du nombre de scieurs puisque certaines petites usines ne pourraient rester compétitives. (...) Par ailleurs, une augmentation des coûts d'approvisionnement jumelée à des garanties d'approvisionnement beaucoup plus courtes auront probablement pour effet de diminuer les investissements, augmenter les coûts financiers des entreprises et d'accroître la compétition provenant de scieurs efficients des autres régions que Victoria et de l'étranger.

Ainsi, dans l'État de Victoria, comme au Québec, la diminution de la possibilité annuelle de coupe a eu comme impact la réduction de l'approvisionnement des usines de transformation.»¹ (nos soulignements)

Cet exemple de la mise en place d'un marché libre du bois en situation de rareté confirme nos craintes à l'effet que l'instauration d'un système de libre marché au Québec aura pour effet de faire augmenter le prix du bois.

2.6. La redevance annuelle à verser pour la garantie d'approvisionnement

Le document de travail prévoit qu'une redevance serait à verser au gouvernement par le détenteur d'une garantie d'approvisionnement. Même s'il a été mentionné que ce montant serait peu élevé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un coût supplémentaire pour l'industrie forestière.

2.7 Un autre enjeu fondamental : la certification forestière

De plus en plus de gens réclament que les territoires forestiers publics soient certifiés. D'ailleurs, le gouvernement a déjà annoncé qu'il visait aussi un tel objectif. C'est donc dire que les entreprises n'auront d'autre choix que de faire certifier les territoires où ils opèrent.

Ceci représentera aussi des coûts supplémentaires, et ce, même si le gouvernement s'est donné la possibilité de mettre sur pied un programme d'appui à la certification forestière des territoires publics et privés.

Également, il y a lieu de signaler que les exigences de certaines certifications sont telles qu'elles ont pour effet de réduire les superficies disponibles pour la récolte forestière. Elles impliquent donc une réduction d'approvisionnement pour l'industriel concerné et une augmentation de ses coûts.

2.8 Un recul par rapport à la situation actuelle

En somme, on constate que non seulement les propositions gouvernementales ne vont pas dans le sens de réduire le coût de la matière ligneuse, mais elles ont

¹ Rapport Del Degan, Annexe 1-14

toutes les chances de l'augmenter. C'est donc dire qu'on est bien loin d'une réduction de 7,50 \$/m³.

Par conséquent, considérant que les éléments soumis à la partie 2 du présent document retiennent, en partie ou en totalité, certaines des propositions mises de l'avant par le MRNF, on doit anticiper des augmentations de coûts. Il n'apparaît donc que plus évident que les mesures à prendre pour atteindre l'objectif de réduction des coûts (section 3) s'avèrent un prérequis à la réforme proposée par les partenaires.

3. Propositions d'améliorations au cadre législatif, réglementaire et normatif

Dans la perspective où nous constatons que le coût de la matière pourrait encore augmenter, nous soumettons ici quelques éléments qui constituent des mesures permettant que le contexte d'opération de l'industrie québécoise puisse devenir similaire à celui que connaissent plusieurs de ses compétiteurs :

3.1 À court terme, avant la mise en place du nouveau régime forestier

- ❖ Pour toutes les essences, établir un taux de 0,25 \$/m³ pour tous les bois marginaux (bois de récupération de chablis, de feux ou d'épidémies d'insectes et secs et sains) ;
- ❖ Établir un taux distinct et inférieur pour les bois destinés à la pâte, mais sans augmenter les redevances pour les bois destinés au sciage, selon des mécanismes s'apparentant à ce qui se fait en Ontario ;
- ❖ Pour toutes les essences, ne plus tenir compte des prélèvements aux offices et syndicats de producteurs de bois dans le calcul des redevances ;
- ❖ Financement des travaux sylvicoles : reconnaître en crédit 100 % des coûts de planification, exécution, contrôles et suivis ;
- ❖ Par mesure exceptionnelle, pendant que le prix du papier est à un niveau acceptable et que le prix du bois d'œuvre est dans un creux historique, permettre de trier en forêt les bois de faible diamètre pour les expédier directement vers les usines de pâtes et papiers ;
- ❖ Les mesures d'aide à court terme doivent aussi être coordonnées, développées et bonifiées afin que les producteurs de forêts privées puissent contribuer à leur plein potentiel lors de la relance du secteur forestier.
- ❖ Le gouvernement devrait octroyer une juste compensation financière pour les réductions de CAAF, tant pour les investissements sylvicoles et les infrastructures réalisés sur les terres publiques que pour la perte de

droits. Pour ce faire, il devrait s'inspirer de ce qui a été fait en Colombie-Britannique.

3.2 À court et à moyen termes ainsi que dans le cadre du prochain régime forestier

- ❖ Rembourser à 100 % (au lieu de 90 %) les coûts pour la construction et la restauration majeure des chemins de pénétration et des ponts ;
- ❖ Éliminer de façon définitive les contributions obligatoires des bénéficiaires de CAAF à la SOPFEU, la SOPFIM et au Fonds forestier ;
- ❖ Taxe sur le carburant :
 - Autoriser une réclamation de la taxe sur le carburant diesel (mazout) même si les machines et véhicules forestiers travaillant ou circulant exclusivement sur les chemins forestiers ne sont pas nécessairement immatriculés avec une plaque « P » ;
 - Pour les véhicules circulant à la fois sur les chemins forestiers et sur les routes, permettre un remboursement de taxe pour la portion du kilométrage parcouru sur les chemins forestiers.
- ❖ Abolir immédiatement la taxe sur le capital pour l'ensemble des entreprises de l'industrie forestière ;
- ❖ Mettre en œuvre rapidement un mode de gestion par objectifs qui permettrait de réduire la quantité de documents administratifs afin de se concentrer sur les actions qui ajoutent de la valeur en forêt ;
- ❖ Favoriser les investissements dans les usines par l'octroi d'avantages fiscaux ;
- ❖ Accélérer la mise en œuvre des mesures de simplification administrative et de gestion par objectifs et résultats, sans compromettre l'atteinte des objectifs de gestion intégrée des ressources sur les territoires fauniques structurés.²

² Un comité impliquant des représentants du MRNF, de l'industrie forestière et des gestionnaires de territoires fauniques structurés devrait être mis sur pied rapidement afin de définir, d'ici 2009, les paramètres assurant la conclusion d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés tout en évitant que ceux-ci ne deviennent un droit de veto pour l'une ou l'autre des parties. Cette condition vise à éviter la création d'impacts négatifs indirects de la simplification administrative sur la mise en œuvre de la GIR et la conclusion d'ententes, tout en permettant l'atteinte des objectifs visés par ces mesures de simplification.

PARTIE 2

PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS AU RÉGIME FORESTIER SUR LESQUELLES LES PARTENAIRES SE SONT ENTENDUS

1. Création d'un marché du bois

- ❖ La plupart des partenaires ont pris position quant à la création d'un marché du bois dans la foulée de ce que proposent le Livre vert et le document de travail du MRNF, mais également des déclarations publiques à ce sujet du ministre Béchard en avril et en mai derniers, de même que des prises de position de la ministre Boulet plus récemment (30 septembre).
- ❖ Volumes mis en marché suffisants et mécanismes appropriés permettant d'obtenir une véritable indication des prix.

À ce sujet, les partenaires ont pris connaissance du Rapport Del Degan. Ils constatent que cette étude soulève plusieurs interrogations relativement aux divers mécanismes à mettre en place en ce qui a trait à la mise en marché libre d'une partie des bois de la forêt publique. Il est donc essentiel que ce que propose cette étude de même que ce qui est présenté dans le présent consensus fassent l'objet d'analyses supplémentaires et de validations appropriées, avant de déterminer les paramètres finaux d'un tel système de mise en marché.

Ce travail supplémentaire devra inclure des consultations auprès des industriels forestiers et des tests en laboratoire, tel que le suggère le rapport en question.³

- ❖ Les volumes mis en marché proviendraient des sources suivantes :
 - Volumes non attribués (comprend les CAAF résiliés) ;
 - Volumes ponctuels non récoltés (abandon de la notion de backlog)⁴ ;

³ Rapport Del Degan, p.100 : « (...) le choix final d'un mode de vente aux enchères devra refléter le meilleur équilibre entre ces facteurs. Étant donné l'importance du choix d'un mode de transaction, les détails de ce dernier devraient ultimement être discutés avec les intervenants et testés en laboratoire. »

⁴ À l'exception de cas particuliers, telle la fermeture prolongée d'une usine en raison de travaux de modernisation ou encore de travaux faisant suite à un cas fortuit (ex. : incendie d'une usine).

- Volumes pouvant être récoltés en vertu des dispositions prévues au projet de loi n° 39 (peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels) ;
- Volumes provenant des forêts de proximité existantes (par exemple, les conventions d'aménagement forestier) ;
- Une partie des volumes provenant de la forêt privée :

Sous réserve des résultats de l'étude du MRNF sur les mécanismes de mise en marché du bois en forêt privée, dont nous demandons la réalisation complète d'ici avril 2009, il y aurait maintien des structures dont se sont dotés les propriétaires, notamment les plans conjoints et les structures syndicales.

Dans les territoires privés et pour les produits où il n'y a pas d'agence centrale de vente, les propriétaires auraient la possibilité de mettre en marché du bois via le Bureau de mise en marché du bois, les prélèvements continuant d'être versés à l'administrateur du plan conjoint, le cas échéant.

- Volumes provenant de la réduction des attributions (voir 3.2).
- ❖ Le bois de la forêt publique se transige sur pied, mais il n'y a aucune restriction pour le bois de la forêt privée (bois sur pied ou bois livré, dans le cadre d'enchères publiques ou d'ententes de gré à gré) ;
 - ❖ Possibilité de contrats à court et moyen termes, dans la mesure où les prix découlant de tels contrats reflètent véritablement des conditions de marché, pour éviter toute spéculation ;
 - ❖ Clarification des responsabilités et de l'imputabilité des acheteurs, des producteurs et du Bureau de mise en marché ;
 - ❖ Fixation d'un prix de réserve ;
 - ❖ Secteurs de coupe mis aux enchères identifiés au PGAFI (voir 3.4) et représentatifs des diverses conditions d'opération.

2. Garanties d'approvisionnement des usines de transformation du bois

Le maintien de garanties d'approvisionnement en bois pour les usines est essentiel à leur stabilité. Il leur fournit également la capacité d'optimiser la chaîne de valeur, de la forêt jusqu'aux marchés.

- ❖ Maintien du premier 100 000 m³ attribué en SEPM pour chaque usine;

- ❖ Maintien du premier 25 000 m³ attribué pour les usines utilisant les autres essences ;
- ❖ Maintien du maximum des attributions résiduelles et d'au moins 75 % de celles-ci.

3. Responsabilités de l'aménagement des forêts publiques

3.1 Territoires de référence

- ❖ Maintien des UAF.

3.2 Attribution de droits

- ❖ Transformation des CAAF en contrats d'approvisionnement (CAP)⁵ pour au moins 75 % des volumes (en sus des 100 000 m³ et 25 000 m³ protégés par usine). Dans ces nouveaux contrats sont éliminées les responsabilités auparavant détenues par les industriels quant à la confection du plan général d'aménagement forestier intégré et à la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux ;

- ❖ Création de nouveaux contrats d'aménagement (CAM) pour la planification et la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux, incluant ceux liés à l'intensification de l'aménagement forestier, liant les entreprises d'aménagement forestier certifiées (coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises privées) et le MRNF pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Cette certification spécifierait les exigences des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles qui réalisent des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique ⁵.

Les détenteurs de ces contrats sont réputés employeurs de tous les travailleurs réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats.

Ces contrats sont attribués en considérant l'historique des activités de ces entreprises ayant obtenu la certification.

- ❖ Dans la zone dominée par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'aménagement du milieu forestier nécessite une approche inéquienne recourant principalement à des travaux sylvicoles commerciaux. Qui plus est, une proportion importante des forêts de cette zone nécessite d'importants efforts de réhabilitation. Il est donc important que le régime forestier soit suffisamment flexible pour permettre une modulation des modalités d'exercice des droits sur les ressources pour s'adapter à la variabilité des situations biophysiques et

⁵ Le projet de certification a été défini par les trois associations d'aménagement (AETSO, FQCF et RESAM) en collaboration avec le BNQ.

socioéconomiques ainsi que des consensus quant à l'exercice des divers droits.

À titre d'exemple, certaines portions d'unités d'aménagement forestier pourraient faire l'objet d'un nouveau mode de tenure en étant aménagées par des producteurs de ressources ou faire l'objet d'une forêt de proximité, alors que d'autres pourraient être aménagées par un aménagiste unique au service des détenteurs de droits.

Le respect des droits des travailleurs dans de telles situations devra être examiné par le comité de travail prévu à la section 1.4 de la Partie 1. Évidemment, dans certaines unités d'aménagement dominées par les forêts feuillues, mixtes et de pins, l'exercice des droits et le processus d'aménagement pourraient toutefois être les mêmes que dans les zones forestières mixtes et résineuses.

- ❖ L'émission de nouveaux droits fauniques, les modifications de limites de territoires fauniques structurés et la réglementation applicable en matière de gestion faunique doivent continuer de relever du ministre.

- ❖ Le prochain régime forestier doit permettre l'émergence de deux nouveaux modes de tenure afin d'expérimenter le concept de forêt de proximité qui encadrerait les initiatives de foresterie communautaire au-delà des seuls lots intramunicipaux et celui de producteurs de ressources.

Cela devrait se faire par une délégation des pouvoirs de gestion du territoire et des ressources aux milieux municipaux et à des aménagistes forestiers expérimentés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Ces tenures seraient ainsi similaires à la convention d'aménagement forestier (CvAF) sur plusieurs points.

Il devrait y avoir une expérimentation de ces nouveaux modes de tenure à partir de projets pilotes, en nombre et à une échelle suffisants pour permettre la production des ressources d'une manière compétitive. De plus, puisqu'il s'agit de projets pilotes, une évaluation des résultats sera faite après la première période de cinq ans.

Enfin, ces nouvelles tenures devraient être attribuées à partir des volumes de bois disponibles pour le marché libre.

3.3 Instance régionale (IR)

- ❖ Une seule instance régionale (à l'échelle de chaque région administrative), qui pourrait être la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dont le mandat serait élargi.

3.3.1 Mandat

- Définir les orientations régionales et les objectifs et stratégies de développement, de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier visant la gestion intégrée de ces ressources, sur la base de consensus entre les acteurs du secteur forestier de l'ensemble du territoire, afin d'augmenter la cohésion ;
- Coordonner l'intégration de la planification opérationnelle des différents bénéficiaires de droits.

3.3.2 Composition

- ❖ Les groupes participant à l'initiative faisant l'objet du présent document souhaitent que les secteurs qu'ils représentent soient présents au sein de l'instance régionale. Il s'agit donc de l'industrie forestière, d'un représentant pour chaque MRC, des entreprises d'aménagement forestier, des différents gestionnaires de territoires fauniques structurés et des syndicats représentatifs du secteur, auxquels se joindront les communautés autochtones et les autres parties prenantes. Ces groupes désignent eux-mêmes leurs représentants.

3.3.3 Processus décisionnel

- ❖ Le mode de gouvernance, qui demeure à définir, sera basé sur la recherche de consensus ;
- ❖ Processus de règlement des litiges avec décision ultime du ministre.

3.4 Planification stratégique

L'instance régionale élabore la planification stratégique (Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire - PRDIRT) avec l'apport des ressources du MRNF. Il est approuvé par le ministre. Dans ce contexte, elle a les rôles suivants :

- ❖ S'assurer de la conformité du PGAFI et des plans opérationnels dynamiques avec le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire ainsi que le plan d'affectation des terres publiques (Zonage vocationnel du territoire) ;
- ❖ Réaliser un zonage de chaque unité d'aménagement en fonction des objectifs de développement, de protection et de mise en valeur ;
- ❖ Réaliser la consultation de la population sur la planification stratégique et formuler des recommandations au MRNF ;

- ❖ Identifier avec le BMMB les secteurs de récolte qui feraient l'objet d'enchères.

3.5 Plan général d'aménagement forestier intégré

Les unités de gestion du MRNF verraient à toutes les activités de production du plan général d'aménagement forestier intégré (PGAFI), dans le respect des orientations, objectifs et stratégies déterminés par l'instance régionale et de façon à permettre l'atteinte des objectifs de protection et de mise en valeur également déterminés par l'instance régionale.

3.6 Planifications tactique et opérationnelle

Les planifications tactique et opérationnelle relèvent des bénéficiaires de contrats (CAP, CAM et CvAF). Elles se réaliseraient dans le cadre de plans opérationnels dynamiques couvrant l'équivalent de trois années d'activités et avec la participation des tiers visés par l'article 54 de l'actuelle Loi sur les forêts selon des balises préétablies.

- ❖ Ententes obligatoires sur l'intégration des activités et le partage des coûts entre les détenteurs de contrats ;
- ❖ Obligation d'identifier l'entité responsable de la rédaction du plan opérationnel (l'une d'elles, l'instance régionale ou une tierce partie) ;
- ❖ Respect d'un échéancier ;
- ❖ Ententes d'harmonisation avec les autres utilisateurs (obligatoires dans le cas des territoires fauniques structurés, mais sans droit de veto et dans le respect des échéanciers) ;
- ❖ Processus de règlement des litiges entre bénéficiaires de contrats ou entre détenteurs de droits, avec décision ultime du ministre ;
- ❖ L'instance régionale s'assure de la bonne marche du processus et, s'il y a lieu, peut recommander au MRNF le déclenchement du processus de règlement des litiges afin de respecter les échéanciers ;
- ❖ Le MRNF (forêt-faune) accompagne les bénéficiaires des contrats et les autres détenteurs de droits dans l'élaboration de la planification opérationnelle comme référence et comme facilitateur. À la demande de l'instance régionale, il s'assure de l'application du processus de règlement de litiges.

3.7 Exécution des travaux

- ❖ Les bénéficiaires de CAP réalisent leurs travaux de récolte, tant pour les volumes en garantie d'approvisionnement que pour les volumes

obtenus sur le marché libre, à l'exception de ceux provenant des territoires de forêts de proximité et de producteurs de ressources, tels que définis au point 3.2, à moins qu'il y ait entente à cet effet avec ces derniers ;

- ❖ Les bénéficiaires de CAM réalisent les travaux sylvicoles non commerciaux prévus à leur contrat ;
- ❖ Les promoteurs de projets de forêt de proximité et de producteurs de ressources sont responsables de la réalisation de tous les travaux sur le territoire du projet.

3.8 Fonds d'investissement forestier

Création d'un fonds d'investissement forestier dédié à l'intensification de l'aménagement forestier et au développement des autres secteurs, dans le but de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt. Ce fonds serait dédié spécifiquement aux activités en territoire forestier aménagé.

Le MRNF doit s'engager à doter le fonds des moyens nécessaires, annuellement, de façon récurrente et à partir d'un large éventail de sources. Ce fonds doit permettre de réaliser la stratégie d'aménagement des PGAFI et les stratégies de développement retenues par les autres secteurs, en vue d'atteindre l'objectif de doubler la valeur des produits et des services issus de la forêt.

3.9 Financement de la gestion intégrée des ressources

Afin d'assurer la mise en œuvre de la GIR et de l'aménagement écosystémique et de favoriser une saine cohabitation entre les gestionnaires de ressources, un fonds spécifiquement dédié à la prise en compte des autres usages dans la planification forestière devrait être créé.

Ce fonds serait complémentaire au programme de voirie forestière en permettant d'absorber une partie des coûts reliés, notamment, à la répartition spatiale des coupes, aux traitements sylvicoles particuliers visant des objectifs fauniques ou esthétiques, etc.

Compte tenu du lien étroit entre l'aménagement forestier et l'aménagement faunique ainsi que du rôle social et des responsabilités liés à la délégation de gestion de la faune, il est essentiel que les gestionnaires fauniques soient en mesures de participer activement aux démarches visant la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources.

Une saine démarche de concertation implique donc que ces organismes aient les moyens financiers leur permettant de participer activement aux différentes étapes du processus menant à la conclusion d'ententes et que ce dernier soit simple et efficace pour les différents acteurs.

Il sera aussi important de prévoir des mesures transitoires entre les programmes actuels (programme de mise en valeur des ressources forestières et programme de participation régionale) et les nouveaux programmes. Ces mesures permettront aux différents organismes, instances et autres bénéficiaires des programmes de s'adapter aux changements proposés, notamment en ce qui a trait à la participation des tiers aux démarches de GIR.

3.10 Gestion par objectifs et résultats

Introduction d'une gestion par objectifs et résultats, basée sur le choix des moyens par des professionnels reconnus par leur ordre.

3.11 Accès au territoire

À l'égard de la gestion intégrée du territoire et des ressources, les partenaires reconnaissent que l'actuel programme temporaire de crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier constitue un outil structurant très important et recommandent qu'il devienne permanent. Celui-ci devrait aussi être élargi pour inclure les réfections majeures et être accessibles aux divers utilisateurs.

CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

Les partenaires sont conscients que plusieurs éléments de la présente proposition devront être approfondis et harmonisés avec le projet préparé par le MRNF, et ce, plus particulièrement dans la perspective de l'atteinte des objectifs identifiés dans le préambule du présent document.

Cette proposition est un point de départ qui rallie les groupes signataires. Ces partenaires veulent être associés à la poursuite des travaux du MRNF pour l'élaboration du nouveau régime forestier. Ils sont convaincus qu'il est nécessaire de travailler sur une base consensuelle pour assurer la cohésion de ce dernier de même que la mobilisation des acteurs concernés.

Les partenaires demandent donc à la ministre de mettre en place une table de concertation qui aura comme objectif de l'aider à compléter le contenu du nouveau régime forestier québécois. Les partenaires s'engagent à contribuer aux travaux et à obtenir des résultats d'ici le 15 avril 2009 et ils souhaitent que la ministre en fasse autant. Elle bénéficiera aussi du résultat des consensus lorsqu'elle déposera son projet de loi à l'Assemblée nationale.

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, le nombre de groupes représentés autour de la table doit être le plus représentatif possible, tout en étant très fonctionnel. Les partenaires du présent consensus souhaitent évidemment tous faire partie de la démarche.

Enfin, ils désirent que soit déposé un calendrier de travail détaillé et que des moyens suffisants soient affectés à ce processus.

Le 30 octobre 2008

ANNEXE 1

OBJECTIFS ÉNONCÉS DANS LE LIVRE VERT

1. Doter le Québec forestier d'une véritable stratégie de développement industriel et d'une culture du bois ;
2. Bâtir le patrimoine forestier du Québec dans un contexte de gestion intégrée des ressources et de développement durable ;
3. Confier aux milieux régionaux de nouvelles responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État ;
4. Offrir aux entreprises la possibilité de sécuriser une partie de leurs approvisionnements et créer un marché concurrentiel des bois en provenance des forêts du domaine de l'État ;
5. S'assurer que la gestion forestière s'inscrit dans la réalité des changements climatiques.

ANNEXE 2

LES CONSENSUS DU SOMMET SUR L'AVENIR DU SECTEUR FORESTIER QUÉBÉCOIS

1. **L'aide aux travailleurs, aux entreprises et aux communautés** : maintenir, évaluer et améliorer si nécessaire les mesures d'atténuation des impacts de la crise forestière sur les travailleurs, les communautés forestières affectées et les entreprises du secteur, notamment par une implication accrue du gouvernement fédéral.
2. **La facilitation de la consolidation des usines de première transformation et l'atténuation de ses impacts** : atténuer l'incertitude en rendant les décisions rapidement, bonifier le processus d'évaluation appliqué actuellement, concentrer les acteurs locaux et régionaux affectés, appliquer des mesures d'accompagnement et d'atténuation des impacts.
 - En cas de transfert de CAAF, prévoir que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leurs contrats, peu importe la destination des bois. Dans le cas des unités de négociation, prévoir que celles-ci puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent.
 - S'il y a fermeture d'une scierie et transfert des allocations, appliquer une procédure facilitant l'intégration des listes d'ancienneté.

3. **La participation des Premières nations** : mettre en place un groupe de travail spécifique qui aurait comme mandat de proposer des pistes d'action concrètes, notamment pour une meilleure information sur les droits ancestraux et l'amélioration de la communication avec les entreprises en vue d'assurer une meilleure compréhension des intérêts mutuels et de susciter des retombées positives pour toutes les parties.

Améliorer la connaissance générale sur les Premières nations et leurs droits ancestraux, sur l'évolution de la jurisprudence et sur l'avancement de leurs négociations avec les gouvernements. Les partenaires du Sommet souhaitent que les droits des communautés des Premières nations soient le plus rapidement possible clarifiés.

4. **L'évolution des modes de tenures et d'attributions du bois** : amorcer une réflexion en profondeur, assortie d'un échéancier réaliste, d'une obligation de résultats et d'une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et économiques sur les modes de tenure et d'attribution des bois pour éventuellement s'ouvrir à une diversité de formes de gestion visant le renforcement de l'industrie forestière, une plus grande création de valeur en forêt, la prise en main de territoires forestiers par les communautés

forestières et la production des ressources forestières, notamment en examinant le concept de forêts de proximité.

5. **L'établissement d'une stratégie d'aménagement durable des forêts** : élaborer et mettre en œuvre rapidement et résolument une stratégie québécoise d'aménagement durable des forêts.

6. **La gestion intégrée des ressources du milieu forestier** : mettre en œuvre, dès 2009, dans les territoires fauniques structurés, un processus de gestion intégrée des ressources basé sur le principe d'obligation d'entente d'harmonisation des usages entre les différents gestionnaires, et ce, dans des délais raisonnables et sur la base de critères à définir en 2008, sans droit de veto pour ni l'un ni l'autre des intervenants, incluant un processus d'arbitrage par la direction régionale du MRNF; élaborer et mettre en œuvre un processus de gestion intégrée des ressources forestières pour l'ensemble des Unités d'aménagement forestier, favoriser l'adoption de protocoles de consultations ayant reçu l'adhésion des Premières nations et du MRNF.

7. **La gestion par objectifs et résultats** : mettre en œuvre d'ici 2013 un mode de gestion par objectifs et résultats appuyé notamment par un encadrement professionnel et rigoureux.

8. **La finalisation du réseau d'aires protégées** : réaliser la phase actuelle de la Stratégie québécoise sur les aires protégées pour atteindre en 2008 les engagements de 8 % pris par le Québec. Compléter, d'ici 2013, le réseau pour assurer la pleine représentativité de la diversité biologique prenant en compte les enjeux de biodiversité – telle la protection du caribou des bois – et la qualité des aires protégées du réseau. Investir dans la mise en valeur des aires protégées.

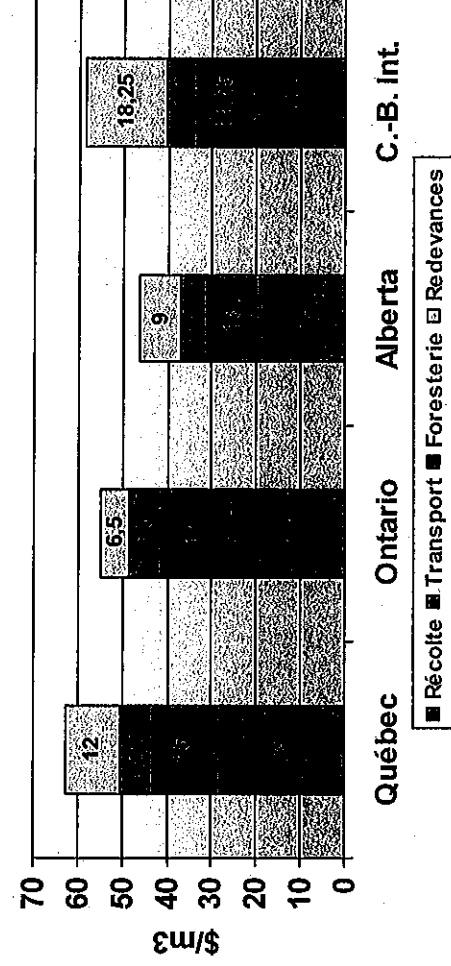
9. **La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique** : implanter progressivement l'approche écosystémique dans les pratiques forestières sur la base des résultats obtenus à la suite des trois projets pilotes en cours auxquels s'ajouterait un projet dans la forêt feuillue; initier des changements perceptibles et assurer l'intégration de l'approche écosystémique dans tous les futurs plans d'aménagement forestier intégrés.

10. **L'intensification de l'aménagement forestier** : mettre en œuvre une stratégie d'intensification d'aménagement forestier visant à doubler, d'ici à 25 ans, les valeurs totales produites, en dollars constants, par les forêts publiques et privées du Québec afin de redonner à l'industrie forestière ses avantages concurrentiels tout en permettant un développement dynamique des autres ressources. À court terme, cette stratégie donnera un second souffle au secteur forestier pour notamment sécuriser les entreprises qui réalisent les travaux et ainsi contribuer au développement du Québec et de ses communautés.

- 11. La promotion de la construction d'édifices publics, institutionnels et commerciaux en bois** : adopter une politique visant à augmenter le volume de bois dans la construction non résidentielle tout en favorisant l'émergence d'une nouvelle industrie de la construction préfabriquée.
- 12. Le développement et la transformation de l'industrie des produits du bois** : mettre en œuvre une stratégie d'optimisation des processus existants afin que les entreprises actuelles deviennent compétitives au plan mondial. Amorcer la transformation et le repositionnement de l'industrie vers des produits répondant aux besoins futurs.
- 13. L'instauration d'une culture de l'innovation pour l'ensemble du secteur** : développer une véritable culture de l'innovation pour le secteur forestier comprenant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi ; créer un système d'innovation pour l'ensemble du secteur forestier répondant à une vision commune de développement ; élaborer et mettre en place des stratégies spécifiques permettant de soutenir les développements anticipés.
- 14. La certification des territoires forestiers** : compléter la certification des territoires forestiers en utilisant des normes reconnues internationalement et favorisant l'acceptation sociale.
- 15. L'évolution de la culture forestière québécoise** : dynamiser la culture et l'éducation populaire relativement au milieu forestier y compris l'éducation des jeunes dès le primaire, la vulgarisation auprès du public, la valorisation des métiers du secteur forestier et la promotion de la relève.
- 16. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces pistes de solution prioritaires et d'en considérer d'autres qui requièrent également des actions concertées, les partenaires du Sommet s'engagent à poursuivre leurs travaux et à faire état publiquement des progrès réalisés par l'entremise de la table permanente des partenaires du secteur forestier.**

ANNEXE 3

Coût de la matière ligneuse, FAB usine, pour les entreprises des provinces assujetties à l'ABR 2006



Source: Wood Markets, PwC, Beck, 2007

()

)

)

()

Onglet 6

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS	
Mandat	Créé à l'automne 2008, ce comité devait partager et traiter des problèmes de la main d'œuvre, dans la perspective du changement du régime forestier.
Organismes participants	AETSQ, ANCAI, CIFIQ, CSD, CSN, MRNF, Ministère du travail du Québec, SCEP, FTQ
Unanimité des participants	Ces énoncés proviennent en partie du Sommet sur l'avenir du secteur forestier et en partie de la position des partenaires du 30 octobre 2008. ✧ S'assurer que la réforme du régime forestier se réalise dans le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant. ✧ Prévoir, dans les cas de transfert de CAAF (éventuellement de garanties d'approvisionnement), que les salariés liés à des activités d'exploitation forestière puissent conserver leur contrat, peu importe la destination des bois. ✧ Prévoir, dans les cas de transfert de CAAF (éventuellement de garanties d'approvisionnement), que les unités de négociation puissent demeurer ou être fusionnées si toutes les parties concernées en conviennent. ✧ Appliquer la procédure permettant de fusionner les opérations en fonction d'une fourchette d'intégration des listes d'ancienneté, au prorata des mètres cubes de bois transférés, dans les cas de fermetures d'une scierie et de transfert des allocations de bois vers une ou plusieurs scieries.
Consensus des participants	✧ Les droits existants des salariés doivent être protégés lors de la mise en place de projet de forêt de proximité. (consensus issu du groupe de travail sur les Forêts de proximité); ✧ Les droits existants des salariés doivent être protégés lors du passage des CAAF à celui des garanties d'approvisionnement (consensus issu du groupe de travail sur les Garanties d'approvisionnements); ✧ Lorsque c'est possible géographiquement, l'entreprise doit respecter ses obligations syndicales liées à la récolte du bois issus des enchères. Il est entendu qu'il faut respecter une certaine logique et limiter les déplacements de la main d'œuvre. (consensus issu du groupe de travail sur le Marché du bois); ✧ Assurer que le détenteur d'un contrat pluriannuel de travaux sylvicoles non commerciaux soit réputé l'employeur de tous les travailleurs sylvicoles réalisant les travaux prévus en vertu desdits contrats (consensus des partenaires du 30 octobre 2008). ✧ Prévoir qu'à la lumière du projet de loi qui sera déposé à l'Assemblée nationale, les partenaires reprennent les discussions au sein du comité afin de présenter des solutions aux problèmes d'harmonisation qui n'auraient pas été résolus par ledit projet de loi et qui sont nécessaires pour l'atteinte du premier élément d'unanimité inscrit plus haut.
Consensus des partenaires non retenus par le MRNF	
Autre élément discuté	✧ Lors de son intervention auprès du groupe de travail, le ministère du Travail a souhaité la collaboration de tous pour obtenir le portrait le plus juste de la situation des travailleurs dans l'actuel régime forestier.

1)

)

)

1)

Onglet 7

Projet de Loi 57

L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

Principales préoccupations exprimées par le consensus

1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité;
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;
5. La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;
6. L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structurés;
7. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;
8. La création d'un fonds multi ressources ayant pour objectif de doubler la valeur des produits et services issus de la forêt;
9. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions des travailleurs sylvicoles;
10. Une utilisation souple du zonage forestier pour protéger les investissements sylvicoles;
11. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAf aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;
12. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle.

Éléments essentiels ayant mené aux commentaires :

13. Favoriser le maintien d'un environnement économiquement favorable pour l'ensemble des partenaires;
14. Favoriser la collaboration entre le ministère et les principaux acteurs du milieu dans les différentes démarches menant à la mise en œuvre de la prochaine Loi sur les forêts.

Principales préoccupations exprimées par le consensus	Nature des modifications	Articles concernés	
1. La création d'un nouveau mode de tenure pour les producteurs de ressources;	- Création de la tenure de «production de ressources» - Encadrement de la tenure de «forêt de proximité»	13; 315	
2. La reconnaissance du partenariat avec les acteurs locaux comme critère d'analyse des projets de forêts de proximité	Spécification de ce critère	13; 315	
3. Le maintien d'un lien historique avec les unités d'aménagement pour les garanties d'approvisionnement;	- Recentrer les articles sur les UAF plutôt que les régions. - Ouverture pour qu'exceptionnellement on puisse déroger de cette règle.	86; 88; 89; 97; 103; 104; 105; 107; 108; 114; 335; 337; 341;	
4. La reconnaissance du droit des détenteurs de garanties d'approvisionnement, des entreprises sylvicoles et des gestionnaires de territoires fauniques structurés à participer à la planification opérationnelle;	- On s'assure que ces organismes soient toujours impliqués et partie prenante de la planification opérationnelle retenue. - On redéfinit une structure de planification dans laquelle ces organismes sont intégrés.	54; 54.1; 54.2; 55; 55.6; 55.7; 55.8; 55.9; 56; 303; 21.17.3;	Consultation 9; 16; 57; 60; 70; 81; 21.17.3.2;
5. Les orientations permettant que le plein potentiel de la forêt privée puisse s'exprimer de façon concurrentielle ;	- Modifications à court terme sur la définition des rôles et responsabilités (retrait des syndicats de l'aménagement). - Processus de révision du régime à moyen terme (6 mois). - Moyens pour le Ministre d'appliquer les changements.	1.8; 125; 126; 130; 140; 21.17.2;	
6. L'identification de mécanismes permettant d'assurer le respect des droits des travailleurs, notamment de leur droit d'association, de leur droit à la syndicalisation, du maintien de ceux-ci et de tous les droits en découlant, notamment lors du passage des CAAF aux garanties d'approvisionnement et dans les forêts de proximité;	Identification des mécanismes nécessaires pour y arriver.	250; 250.1;	
7. Une utilisation souple du zonage forestier pour	Inclusion de la GPOR dans le document.	15; 17; 18; 43 (GPOR);	

protéger les investissements sylvicoles;	Assouplissement du zonage (un moyen plutôt qu'un objectif)	61; 62;	• Définition claire du droit. • Allocation des contrats de 5 ans selon l'historique et la dynamique des territoires. • Procédure de reconduction. • Recours minimal à l'appel d'offres.	• Inclusion dans l'objet de la Loi. • Pouvoir du Ministre de trancher les débats. • S'assurer que cette harmonisation se fasse et que les moyens nécessaires pour ce faire soient mis en place.	• Transparence du processus. • Prix minimal. • Bois de forêt privée	13; 16; 19;	13. Autres
8. La reconnaissance d'un nouveau droit forestier pour la réalisation des travaux sylvicoles via l'attribution de contrats pluriannuels renouvelables permettant le développement de l'industrie de la sylviculture et une amélioration des conditions des travailleurs sylvicoles;	9. L'inscription dans l'objet de la loi que la forêt du Québec représente un actif dans lequel on doit investir;	10. L'obligation d'ententes d'harmonisation sur les territoires fauniques structures;	11. La spécification de certaines modalités du marché du bois qui permettraient d'établir le réel prix du bois;	12. Le maintien des UAF de façon générale	13. Autres		

Tableau d'analyse du projet de loi no 57

Texte du projet de loi	Modification proposée	Commentaires
Projet de loi no 57 LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER		
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION		
1. La présente loi institue un régime forestier visant à :		
1° assurer la pérennité du patrimoine forestier et à implanter un aménagement durable des forêts ;		
2° favoriser une <u>approche écosystémique</u> ainsi qu'une <u>gestion intégrée</u> et <u>régionalisée</u> des ressources et du <u>territoire forestier</u> ;		Le concept d'aménagement écosystémique étant relativement nouveau, il sera important d'évaluer les résultats des projets pilotes d'aménagement écosystémique en cours et être en mesure de connaître les tenants et aboutissants avant de favoriser l'application généralisée d'un concept non défini
3° soutenir la viabilité des collectivités forestières ;		
4° promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;		
5° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier ;		Cela prend un partage clair pour favoriser l'efficacité, le respect des échéanciers, l'imputabilité et la reddition de comptes et atteindre les objectifs visés

Il s'assure de la mise en œuvre de la politique de consultation. Dans le cadre de cette mise en œuvre, il constitue la Table des partenaires de la forêt dont il nomme les membres et définit les règles de fonctionnement.		Les 14 partenaires du consensus devraient être invités à la table des partenaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.
CHAPITRE III STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
9. Le ministre consulte les communautés autochtones et la population lors de l'élaboration de la stratégie ou lors d'une modification de celle-ci.	Ajout d'un alinéa : «Il consulte également la Table des partenaires de la forêt constituée en vertu du 2 ^{ème} alinéa de l'article 5.»	
Il rend compte, à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie et joint cette reddition de comptes au bilan quinquennal qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 222.		Nécessité d'une évaluation périodique et d'une révision au besoin
CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
11. Afin d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relatifs à la forêt, le gouvernement peut constituer le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	...le gouvernement constitue le « Conseil de la recherche forestière du Québec ».	Le CRFQ est maintenant inopérant!
TITRE II FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
CHAPITRE I AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS		
13. Les territoires forestiers du domaine de l'État sont délimités en unités d'aménagement de manière notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	Ajout : ...notamment à circonscrire des aires pour la production de leurs ressources ou l'augmentation de leur productivité, pour faciliter la gestion historique des territoires et pour la constitution de forêts d'expérimentation, de forêts d'enseignement et de recherche, de stations forestières, de refuges biologiques ou d'écosystèmes	Les UAF sont en place depuis seulement 1 an et ont fait l'objet d'une très large consultation. La réduction de la surface et l'augmentation du nombre d'UAF aurait comme impact la réduction possible de la possibilité forestière, donc de l'activité économique et se traduira par l'augmentation des coûts de planification

forestiers exceptionnels.		et de contrôle. Ex. Estrie, Chaudière-Appalaches
Il peut également être délimité en forêts de proximité par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).		Il faut éviter de subdiviser les UA pour limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de proximité doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieur des UA.
	Ajout : Ils peuvent également être délimités en forêts de production des ressources par le ministre en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).	Il faut éviter de subdiviser les UA pour limiter l'impact sur la possibilité forestière. Les forêts de production des ressources doivent demeurer, sauf exceptions, à l'intérieur des UA.
Les territoires forestiers du domaine de l'Etat non délimités en unités d'aménagement ou en forêts de proximité sont constitués en territoires forestiers résiduels. Ces territoires ne permettent pas, sans compromettre leur aménagement durable, un approvisionnement soutenu des usines de transformation du bois.		
SECTION I UNITÉS D'AMÉNAGEMENT		
§1. — <i>Délimitation des unités d'aménagement</i>		
14. Le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'Etat situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement.		En utilisant, sauf exception, les limites des actuelles des UA.
15. Les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en fonction de la stratégie d'aménagement durable des forêts et des possibilités forestières qui leur sont assignées, la planification et la réalisation des interventions en milieu forestier.		
Elles sont composées d'aires destinées à la		

production ligneuse et d'aires non destinées à une telle production.		
Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité peut être accordée à la sylviculture intensive.	Parmi les aires destinées à la production ligneuse, une priorité d'usage peut-être accordée afin d'assurer le retour sur investissement notamment lors de travaux de sylviculture intensive.	Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides. Souplesse également dans le choix des traitements même en zone non intensive car certaines éclaircies pourraient augmenter le rendement tout en préservant le caractère naturel et faciliter la prise en compte d'autres utilisateurs ex. région de la Mauricie.
16. Le ministre peut redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.	Modification proposée : 16. <i>Le ministre peut <u>exceptionnellement</u> redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement. Les modifications s'effectuent en tenant compte notamment du territoire de chaque région administrative du Québec, des caractéristiques biophysiques présentes ainsi que des différentes utilisations de ce territoire.</i>	Il faudrait limiter les modifications à des cas exceptionnels et elles devraient être marginales.
Ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.	Modification proposée : <i>Après avoir consulté les détenteurs de droits fauniques et forestiers, ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur.</i>	Il doit y avoir une consultation des partenaires territoriaux
La limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.	La cartographie numérique doit être disponible.	La cartographie numérique doit être disponible.
§2. — <i>Sylviculture intensive</i>	Remplacer par : Augmentation de la	Il est essentiel que le ministre prône le

la forêt Abroger	17. Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production.	Il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où se situent ces aires.	18. Après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, les zones sur lesquelles elles veulent voir prioriser la production ligneuse.	Abroger cet article	Les sites les plus propices sont souvent les sites les plus utilisés à de multiples fonctions et qui nécessitent des approches sylvicoles adaptées. Compte tenu des limites financières, il
fait de voir la forêt comme un tout et qu'il considère l'ensemble des potentiels. Cette section nécessite une révision complète et refléter l'ensemble des activités en forêt pour être acceptable (Occupation du territoire...)	Le ministre demande aux régions un plan de développement pour optimiser la valeur des produits et services issus de la forêt. Note (le zonage est un outil pour y arriver) Le ministre détermine des critères lui permettant d'identifier le zonage vocationnel (vocations multiples) Le zonage <i>a priori</i> et systématique d'une ZSI va à l'encontre du consensus. Il faut avoir de la souplesse car le zonage (ZSI) peut être considéré <i>a priori</i> comme dans l'approche de la Triade ou <i>a posteriori</i> comme dans l'approche en développement dans la réserve faunique des Laurentides.	OK pour que le ministre fasse connaître les potentiels mais il devrait y avoir consultation sur les critères et ne retenir ces zones que suite à l'élaboration des plans intégrés (protection des investissements)			

		faut être prudent car hors de la zone de sylviculture intensive, l'aménagement intégré pourrait nécessiter d'importants investissements.
19. Le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation des zones.		Qu'est-ce qui va arriver s'il y a divergence avec les P.-N.? Ne pas désigner de zones à priori. Consultation des détenteurs de droits forestiers et fauniques. Valide pour un zonage bonifié suite à l'établissement de la vision
Il rend accessibles, sur le site Internet du ministère, des cartes sur lesquelles apparaît leur délimitation géographique.		
20. L'ajout ou la suppression de zones ainsi que la modification de leur délimitation s'effectuent selon les règles prévues à la présente sous-section.		Le zonage doit permettre la protection des investissements. Le zonage de la ZSI devrait se faire au fur et à mesure que la planification identifiera des sites où les investissements devront être protégés. La modification du zonage devrait être exceptionnelle. Lien nécessaire avec le chapitre III (gestion forestière)
SECTION VI CHEMINS MULTIUSAGES		
39. Quiconque entend exécuter des travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture d'un chemin multiusages doit être autorisé par le ministre aux conditions que celui-ci détermine, sauf dans le cas où l'exécution des travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de la présente loi.		La reconnaissance que les chemins de pénétration servent aux multiples usagers de la forêt est une bonne chose.
Constitue un chemin multiusages un chemin, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé en vue de	Nouvel alinéa proposé :	Il faudrait assurer la cohérence dans le texte de la Loi car on utilise encore les

1° la superficie, la localisation et l'organisation spatiale des interventions forestières et des forêts résiduelles ;		
2° la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides ;		
3° la protection des sols et de la qualité de l'eau ;		
4° l'implantation et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage et de transbordement ;		
5° le tracé, la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture des chemins ;		
6° l'emplacement des camps forestiers, des bâtiments et équipements acéricoles et d'autres infrastructures ;		
7° l'encadrement des activités d'aménagement forestier afin d'assurer la protection de différentes ressources, sites ou unités territoriales ;		
8° les activités d'aménagement forestier ayant une incidence sur les activités de protection, d'aménagement et d'utilisation de la faune au sein des territoires fauniques structurés ;		
9° l'application des traitements sylvicoles, y compris les activités de martelage ;		
10° la protection de la régénération forestière.		
Le gouvernement peut également, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 243, celle dont est passible le contrevenant.		
CHAPITRE III GESTION FORESTIÈRE		
SECTION I RESPONSABILITÉS DU MINISTRE		
52. Le ministre est responsable de l'aménagement des forêts du domaine de l'État et de leur gestion,	Ajout : 52.1 Le ministre est responsable de	Changements majeurs en terme de responsabilités et suscite plusieurs

notamment de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle, du mesurage des bois ainsi que de l'attribution des droits forestiers.	52.3 Le ministre est responsable d'assurer un environnement économique efficace pour les acteurs du secteur.	inquiétudes dans les moyens (voir plus bas). Est-ce cohérent avec les objectifs de réduction de l'appareil de l'Etat? Ne risque-t-on de revenir comme dans les années '70 où l'état avait repris en main la préparation des plans de gestion et la négociation des contrats d'aménagement, période au cours de laquelle la fonction publique a explosée de la même façon que les coûts et qui est entre-autre à l'origine des CAAF ou l'état confiait ces mandats au privé?	Il exerce, conformément à la présente loi, ses responsabilités et les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celle-ci dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière, sous réserve des dispositions applicables aux plans d'aménagement spéciaux.		
SECTION II PLANIFICATION FORESTIÈRE D'UNE UNITÉ D'AMÉNAGEMENT			53. La planification forestière qui s'effectue dans une unité d'aménagement se réalise dans le cadre d'un processus de concertation du milieu régional menant à l'élaboration de plans d'aménagement forestier intégré.		
§1. — Plans d'aménagement forestier intégré Ces plans régissent les différentes activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire de l'unité en tenant compte des objectifs et cibles d'efficacité que le ministre peut fixer en matière d'interventions forestières et en favorisant l'intégration des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés.					Il est essentiel que les plans aient, notamment comme objectif de permettre un approvisionnement concurrentiel en bois rond des usines de transformation. Une évaluation périodique de l'atteinte de cet objectif doit être prévue.

54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (chapitre M-22.1), un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière.	Remplacer par : 54. Le ministre élabore, pour chacune des unités d'aménagement, un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales. Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.	
--	---	--

	Le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient notamment les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales.	Le plan opérationnel contient notamment les secteurs d'intervention où sont planifiées pour
	54.1 Aux fins de l'élaboration des plans, le ministre collabore avec la table de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée par une ou plusieurs commissions régionales des ressources naturelles et du territoire en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des régions (Chapitre M-22.1) 54.2 Au fin de l'élaboration de la planification forestière et pour faciliter l'intégration des préoccupations des différents gestionnaires de ressources forestière et faunique dans cette planification, le Ministre crée une table de planification et s'adjoit (invite à participer ?) les services d'experts en matière de planification forestière représentants lorsque présent sur le territoire : les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, des réserves fauniques, des détenteurs de permis de pourvoiries, des communautés autochtones, de la table de GIRT concernées et de tout autre organismes qu'il juge à propos.	
	Il est essentiel de faire la distinction entre les objectifs visés et atteignable par une table de gestion intégrée des ressources et du territoire et le travail réalisé par des professionnels de la planification forestière qui permet de traduire les objectifs mais surtout de faciliter des opérations forestières réelles intégrées par la prise en compte des attentes fines spécifiques à la majorité des gestionnaires (fauniques et forestier particulièrement). La proposition de tables de GIRT qui réglerait tout est illusoire et ne permet pas de travailler à régler les problèmes en amont. La table de planification (type citoyen et partisane) qui regroupe des professionnels représentants différents intérêts permet de maintenir l'équilibre tout en permettant de travailler sur les solutions spécifiques à chacun plutôt que seulement les principes. La table de GIRT a sa place et elle est importante mais ne peut remplacer l'apport de spécialistes pour concrétiser la GIRT à une échelle adéquate.	Doit être précis et faire l'objet d'ententes complètes avant la mise aux enchères

l'année en cours et les deux suivantes, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier. Ce plan est mis à jour annuellement, s'il y a lieu, notamment en y ajoutant les secteurs d'intervention où sont planifiées, pour les quatrième et cinquième années, les activités d'aménagement forestier. Il est accompagné des prescriptions sylvicoles applicables.		
Le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles.		
55. Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	55 : Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, le ministre voit à ce que la planification forestière se réalise selon une gestion intégrée des ressources et du territoire et, au cours de ce processus :	
1° s'assure que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, élaboré par une commission régionale en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, soient pris en compte dans l'élaboration des plans tactiques et opérationnels et ce, dans la mesure prévue par l'entente de mise en œuvre du plan conclue avec la conférence régionale des élus dont relève la commission régionale concernée ;		
2° participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus ;		

3° prend en compte, dans la préparation des plans, les commentaires transmis par les personnes et organismes au cours de la consultation publique ;	4° procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets préjudiciables de cette planification sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et de les accommoder, s'il y a lieu ;	Ajout : 5° s'assure que la planification forestière soit le fruit d'une concertation entre les professionnels de la table de planification, il produit un rapport en ce sens qu'il rend accessible; 6° consulte les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, les détenteurs de contrats d'aménagement, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée, les réserves fauniques et les détenteurs de permis de pourvoies, pouvant être affectés par la planification forestière afin de favoriser la conclusion d'ententes écrites concernant le contenu des plans et la réalisation des travaux d'aménagement forestier ; 7° peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations en cas de divergences entre les professionnels de la table de planification ou lors de la consultation des différents organismes, et rend une décision dans les délais opportuns ;	Point 6 : Permet de prévenir les mauvaises surprises avant la consultation publique. Vise également à faire la distinction entre les droits consentis par le MRNF et les choix de développement régionaux.
5° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	6° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.	8° ajuste les plans, le cas échéant, avant d'arrêter la date de leur entrée en vigueur ;	9° rend les plans publics à leur entrée en vigueur.
56. Au cours du processus de concertation du			

milieu régional, les commissions régionales coordonnent les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qu'elles mettent en place afin d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées.		
Elles doivent préparer, en vue d'une consultation publique, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer aux tables et ceux qui y ont effectivement participé et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les points de vue des participants et ce que proposent les plans.		
La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de règlement des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande.	La composition des tables et leur fonctionnement, y compris les modes de gestion des différends, relèvent des commissions régionales. Elles doivent cependant s'assurer d'inviter à participer aux tables les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande, les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause, , les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement pouvant s'exercer sur l'unité d'aménagement, les détenteurs de contrats d'aménagement forestier, toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une	

		entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détente un permis de pourvoir, tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire, les trappeurs gestionnaires, les gestionnaires d'autres fauniques communautaires.
57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.	57. Les commissions régionales rendent accessibles au public, pour information et commentaires, les plans tactiques et opérationnels qui découlent des travaux réalisés aux tables de planification et de gestion intégrée ainsi que le rapport préparé pour la consultation publique. Après la période de consultation publique, elles doivent préparer et transmettre au ministre un rapport, dans le respect d'un échéancier permettant l'émission des permis d'intervention dans les délais requis et le recours à un conciliateur nommé par le ministre si celui-ci le juge à propos, résumant les commentaires obtenus dans le cadre de cette consultation et lui

	<i>proposer, s'il y a lieu, en cas de divergence de point de vue, les solutions qu'elles préconisent.</i>	
Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.	Modification proposée : <i>Les règles applicables au déroulement de la consultation publique sont fixées par la commission régionale. Le ministre peut <u>définir</u> cependant définir des balises sur la base desquelles ces règles sont fixées.</i>	
58. Les modifications aux plans d'aménagement forestier intégré, y compris les mises à jour au plan opérationnel, sont établies et arrêtées selon les règles applicables aux plans initiaux.		Incluant consultation spécifique de l'article 55
Toutefois, les mises à jour et les modifications au plan opérationnel ne sont soumises au processus de consultation publique que si elles ont pour objet d'ajouter au plan un nouveau secteur d'intervention, d'agrandir de manière substantielle un secteur d'intervention déjà identifié au plan ou de modifier le réseau principal d'infrastructures routières identifié au plan.		Définir précisément ce qu'implique substantielle
§2. — Plans d'aménagement spéciaux		
59. En cas de perturbations naturelles causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière ou lorsqu'une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret, le ministre peut, avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, préparer un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés et appliquer ce plan, pour la période et aux conditions qui y sont	Proposition d'un autre alinéa : <i>Dans le cas d'un incendie forestier, le ministre <u>doit</u> décider rapidement de la pertinence de préparer un plan spécial et si c'est le cas, le préparer dans un délai maximum de 15 jours de calendrier de l'incendie.</i>	Tout délai dans la récupération des bois affecté peut réduire la qualité des bois (par ex. envahissement par les longicornes) et rendre économiquement inapplicable un tel plan. Une voie rapide pour assurer la concertation serait pertinente (table de planification représentant les principaux intérêts et approbation par la table GIRT par exemple)

prévues.					
Toute personne ou tout organisme à qui le ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire visé par un plan spécial doit se conformer au plan. Ce plan remplace, dans la mesure qui y est indiquée, tout plan d'aménagement qui était applicable sur ce territoire.					
60. Les plans d'aménagement spéciaux et leurs modifications sont établis et arrêtés selon les règles applicables aux plans d'aménagement forestier intégrés.					
Toutefois, un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.					
SECTION III RÉALISATION DES INTERVENTIONS EN FORÊT					
61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par le ministre ou par des entreprises d'aménagement.					
Modification proposée : 61. Les activités d'aménagement forestier planifiées doivent être réalisées par des entreprises d'aménagement forestier certifiées.					
Le secteur public n'a pas à s'impliquer dans la réalisation des activités d'aménagement car ce n'est pas sa mission. Cela implique que les détenteurs d'une garantie d'approvisionnement et les enchérisseurs sur des lots de bois sur pied de la forêt publique qui voudront se récolter eux-mêmes leur bois, devront se faire reconnaître comme entreprise					

À cette fin, le ministre peut, par contrat, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou au transport des bois.	Modification proposée : À cette fin, le ministre convient avec des entreprises d'aménagement certifiées des contrats qui sont renouvelables, pour la durée du plan tactique et opérationnel (5 ans) et pour la réalisation des activités d'aménagement forestier, pour d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités ou liées à l'intensification de l'aménagement forestier ou au transport de bois. Ces contrats sont attribués en tenant compte de l'historique territorial des activités des entreprises d'aménagement forestier certifiées. Le contrat autorise l'entreprise d'aménagement forestier certifiée à participer à la planification opérationnelle selon la formule définie à l'article 54.2.	d'aménagement forestier certifiée. Il faut introduire le concept de contrat d'aménagement forestier, proposé par les partenaires du consensus Le droit des détenteurs de contrats d'aménagement est de même nature que celui des détenteurs de garanties d'approvisionnement en ce qui a trait à la participation à la planification opérationnelle.
62. Le ministre peut également, par entente avec un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement, lui confier, dans les secteurs d'intervention dont les bois ne sont pas voués à la vente sur un marché libre, la responsabilité de la récolte de tout ou partie des volumes de bois garantis et d'autres activités qu'il indique.	Modification proposée : <i>62. Le ministre <u>convient</u> avec le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement d'une entente pour la réalisation des activités de récolte et de transport de bois pour la durée du plan tactique. Cette entente donne droit au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement de réaliser les activités de récolte et de transport du bois prévue à l'entente.</i>	Il faudrait avoir une entente générale valable pour la durée de la garantie d'approvisionnement et qui permettrait l'accès aux permis d'intervention et au transport du bois.

63. Un contrat ou une entente de réalisation des interventions en forêt doit prévoir, pour les entreprises d'aménagement ou le bénéficiaire de la garantie lorsque celui-ci agit comme entreprise d'aménagement, l'obligation de détenir une certification selon une norme reconnue par le ministre.	Les renseignements contenus dans l'entente sont accessibles.	L'entente indique les secteurs d'intervention, fixe les conditions de réalisation des travaux d'aménagement et autres engagements que doit respecter le bénéficiaire et détermine les sanctions applicables en cas de non respect des engagements. Lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, l'entente multilatérale identifie le bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et prévoit un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.
	Modifications proposées : Les renseignements contenus dans l'entente et les permis d'intervention sont accessibles, à l'exception des modalités concernant l'imputation des coûts.	Modifications proposées : L'entente autorise le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement à participer à la planification opérationnelle selon la formule définie à l'article 54.2, à récolter et à transporter les bois prévus au contrat dans la mesure où il respecte les conditions de réalisation prévues. Elle indique également les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois lorsque d'autres bénéficiaires ont également manifesté leur intérêt de récolter eux-mêmes les volumes de bois garantis dans les secteurs d'intervention concernés, les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois et le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.
La question de la certification des pratiques et de la certification territoriale devra être clarifiée afin qu'il n'y ait aucune interruption des certifications environnementales en vigueur. La certification, par exemple FSC, certifie un territoire et non l'entreprise. La certification porte sur 5 ans en général,	Les informations relatives à l'imputation des coûts doivent demeurer confidentielles puisqu'elles relèvent d'un aspect concurrentiel entre les entreprises.	

		avec des audits annuels.
SECTION IV SUIVI ET CONTRÔLE		
66. Le ministre peut, pour l'application de la présente section, autoriser une personne à procéder à une inspection et à vérifier les données et informations figurant au rapport d'activités.		Ne s'agit-il pas d'un pouvoir démesuré du ministre? C'est de bois dont il s'agit et non pas de questions mettant en cause l'intégrité des personnes. Ce pouvoir ne devrait-il pas être davantage balisé?
A cette fin, cette personne peut :		
1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les données et informations nécessaires au suivi et au contrôle des interventions en forêt ;		Idem
2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des données ou des renseignements servant ou ayant servi à la préparation du rapport d'activités ;		Idem
3° exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier que la personne ou l'organisme a réalisées, de même que tout document s'y rapportant.		Idem
Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.		Idem
67. Le ministre peut rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à un permis d'intervention, d'un plan d'aménagement, d'un contrat ou d'une entente ou d'une norme prévue à la présente loi ou édictée en vertu de celle-ci.	Modification proposée : 67. <u>Le ministre peut s'adresser à la Cours supérieure pour rendre une ordonnance s'il constate que les activités d'aménagement forestier sont réalisées sans droit ou en contravention d'une condition fixée à</u>	Ne s'agit-il pas encore d'un pouvoir abusif que le ministre veut se donner? Ne devrait-il pas plutôt s'adresser à la Cours supérieure pour émettre une telle ordonnance?

d'effectuer le mesurage doit fournir au ministre ;		
2° fixer les frais payables par la personne ou l'organisme tenu d'effectuer le mesurage pour la perte de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois que cette personne ou cet organisme avait en sa possession et faire varier ces frais selon le type ou le nombre de formulaires perdus ;		
3° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 242, celle dont est passible le contrevenant.		
SECTION VI DROITS FORESTIERS		
§1. — Permis d'intervention		
71. Un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestier suivantes :		Permis non nécessaire pour activités planifiées.
1° la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;		
2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;		
3° les activités requises pour des travaux d'utilité publique ;		
4° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ;		
5° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ;		
6° la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;		
7° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche ;		
8° les activités réalisées par des autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales, sauf dans		

les cas déterminés par règlement du ministre ;		
9° toute autre activité déterminée par le ministre.		
La récolte de bois de chauffage pour l'usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des sections II, III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est assimilée à une récolte de bois de chauffage à des fins domestiques. 72. Le ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à réaliser les activités d'aménagement forestier qui y sont indiquées aux conditions qu'il détermine. Toutefois, nul permis d'intervention ne peut être délivré à une personne qui est redevable de droits exigibles en vertu de la présente loi. 75. La période de validité d'un permis, qui ne peut excéder 12 mois, est fixée par le ministre, sauf celle du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.		
! — Erablières		
La période de validité du permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles prend fin le 31 décembre de la cinquième		Si on veut un réel aménagement intégré du territoire, il faudrait que la période de validité des permis se termine à la fin de
		Pourquoi limiter la durée du permis à 12 mois? Le permis devrait couvrir une programmation d'activités d'aménagement pour une durée de 12 mois mais pas être limité à 12 mois de façon à permettre d'avoir de la flexibilité à la fin et au début de l'année. De plus les gestionnaires de territoires fauniques utilisant ce type d'autorisation année après année (bois de chauffage par exemple) devraient bénéficier d'un permis spécial de plus longue durée (5 ans)
	Les activités d'aménagement décrites pour l'obtention d'un permis ne doivent pas être considérées comme planifiées (donc au plans) telle que décrit à l'article 63	

année de sa délivrance.		la période du plan tactique et qu'il y ait cohérence avec le plan opérationnel.
ii — <i>Pouvoir réglementaire</i>		
§2. — <i>Garantie d'approvisionnement</i>		
86. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	Modification : 86. Le ministre consent, aux conditions qu'il détermine, une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.	
i — <i>Nature du droit conféré par la garantie d'approvisionnement</i>		
88. La garantie d'approvisionnement confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie.	Modification proposée : 88. <i>La garantie d'approvisionnement est une entente juridique qui confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois <u>sur pied</u> en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs <u>unités d'aménagement</u> qui sont délimitées, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la</i>	

	garantie. La garantie d'approvisionnement confère également à son bénéficiaire le droit de participer à la préparation du plan opérationnel avec les autres détenteurs de droits forestiers et fauniques et le droit à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte et le transport des bois.	
Elle indique les volumes annuels de bois garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en provenance de chacune des régions concernées.	Modification proposée : Elle indique les volumes annuels de bois sur pied garantis, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire en provenance de chacune des unités d'aménagement concernées.	
89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :	Modification proposée : 89. Les volumes annuels de bois garantis sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :	
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
92. La garantie d'approvisionnement est incessible.	2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec.	3° de la distance entre l'aire forestière et l'usine de transformation et des moyens de transport utilisables. 4° des territoires historiques d'approvisionnement de l'usine.
Demander un avis juridique aux banques sur la possibilité d'utiliser la garantie pour se financer. La Loi sur les forêts		

		spécifie à l'article 39. que le CAAF est incessible, mais elle ajoute une exception: <i>Exception.</i> <i>Le bénéficiaire peut toutefois, en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, céder, tout en conservant l'exercice, les droits que lui confère le contrat.</i> Si on ajoute l'exception, il faut considérer l'article 40. de la Loi sur les forêts : <i>40. Le bénéficiaire doit faire enregistrer tout acte affectant le contrat dans le registre visé à l'article 38.</i>
ii — <i>Redevance annuelle et prix du marché du bois garanti</i>		
94. Les bois acquis par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.		On n'a pas de détails sur le Marché du bois et il est actuellement impossible de se prononcer. Pour être acceptable, il faudra attendre que le marché permette d'identifier des prix répondant rapidement aux signaux des marchés pour les produits transformés.
97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle.	Modification proposée : <i>97. La garantie d'approvisionnement ne donne pas droit au bénéficiaire de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation naturelle qu'il est en mesure de transformer</i>	Il est nécessaire de préciser cet article car les bois affectés par une perturbation naturelle peuvent ne pas avoir les caractéristiques propres à être transformés dans l'usine détentrice de la garantie d'approvisionnement en fonction des procédés et des marchés.

	<i>normalement dans son usine et pour lesquels il reçoit une aide financière.</i>	Le ministre n'est pas forcé de tout allouer tout de suite – doit être guidé par une cohérence économique et sociale et non partisane			
100. Les volumes de bois garantis auxquels un bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé par le Bureau de mise en marché des bois ou être destinés à une ou plusieurs autres usines selon les taux fixés par le Bureau.					
iv — <i>Disposition particulière relative aux perturbations naturelles et aux contraintes restreignant ou interdisant l'accès à la ressource forestière</i>					
101. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, les volumes annuels de bois garantis n'ont pu en totalité lui être offerts en raison d'une perturbation naturelle ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, l'accès ou la circulation en forêt.		Modification : Enlever le (ne) de la première ligne	Faut-il en déduire que le bénéficiaire pourrait réclamer une indemnité du fait du défaut du ministre à émettre en temps opportun les permis d'intervention requis pour produire les bois de la garantie d'approvisionnement? Dans les deux cas, on force les industriels à signer mais on ne garantie aucunement la disponibilité des volumes.	Il faut que ces bois puissent lui être offerts les années suivantes.	
v — <i>Terme, renouvellement et révision de la garantie d'approvisionnement</i>					
103. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de	Ajust : En cas de diminution, ce doit être équitable. En cas d'augmentation, on vise l'optimisation de la valeur issue de la forêt.	Le territoire duquel les bois peuvent être achetés doit être défini en termes d'unités d'aménagement.			

présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois garantis et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés.		
Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :		
1° des besoins de l'usine de transformation du bois ;		
2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l'extérieur du Québec ;		
3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 3°.	Avec l'avènement du marché du bois, ce critère devient inapplicable puisque le marché déterminera la destination des bois.
4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement ;		
5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ;	MODIFICATION 5° des balises suggérées par le Bureau de mise en marché des bois permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État	
6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.		
	7° les volumes minimaux garantis sont de 25 000 m ³ pour les usines détenant un CAAF feuillu et de 100 000m ³ pour les détenteurs de CAAF résineux	Engagement de Monsieur Claude Béchard alors Ministre des ressources naturelles et de la Faune

104. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	MODIFICATION Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année pour l'année suivante les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée en cours d'année par le forestier en chef conformément à la présente loi.	Modification applicable à l'année suivante mais pas l'année même
Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.	Il peut modifier en cours d'année les volumes annuels de bois garantis concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.	Tel que mentionné à l'article 88, le lien avec les unités d'aménagement doit être maintenu.

	restructuration de l'entreprise. AJOUT Le détenteur de la garantie peut demander un remboursement des droits et redevances déjà payées sur une partie amputée de volume visée par le présent article.	
Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	Également tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 103.	
105. En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.	Modification proposée : 105. <i>En cas de baisse d'une possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement faisant l'objet de plusieurs garanties d'approvisionnement, le ministre doit tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale et de l'atteinte des objectifs d'augmentation de la valeur issue de la forêt, de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes annuels garantis pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.</i>	
vi — Résiliation, suspension et fin de la garantie d'approvisionnement	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.	NB prévoir une clause d'utilisation des bois non-transformés issus de garanties d'approvisionnement.
107. Le ministre peut résilier la garantie		

[illegible]

la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.		
La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.	Modification proposée : Abroger cet alinéa.	
108. Le ministre peut suspendre, aux mêmes conditions, le droit conféré par la garantie d'approvisionnement, pour la période qu'il détermine :		
1° dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 107;		
2° dans le cas où un bénéficiaire n'adhère pas aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par ces organismes.		
Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles.	Modification proposée : <i>Il peut prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois garantis devenus disponibles, selon le calendrier prévu à l'article 98.</i>	Prévoir une clause des bois dormants Il doit y avoir un délai à respecter avant que le ministre dispose des bois de la garantie d'approvisionnement suspendue.
vii — <i>Pouvoir réglementaire</i>		
114. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	Le ministre doit , par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible.	
TITRE III MISE EN MARCHÉ DES BOIS		
117. Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau		

37

d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation ;	sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficience est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation	aurait tendance à tirer le prix de vente vers le bas. Par ailleurs, ce prix n'est pas nécessaire pour la mise en vente des bois.
7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;	Modification proposée : 7° de vendre sur un marché libre des volumes de bois <u>sur pied ou autrement</u> et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine ;	Il faut préciser que les volumes de bois peuvent être vendus sur pied ou autrement.
8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande ;		
9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet ;	Modification proposée : 9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur les marchés agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet et qu'il y a une <u>agence centrale de vente</u> ;	Tous les bois privés sont visés par le plan conjoint. Cependant certains sont soumis à une agence centrale de vente (pâte) et d'autres pas (le sciage souvent). Lorsqu'il n'y a pas d'agence centrale de vente, la demande pourrait provenir d'un producteur ou un regroupement de producteurs.
10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ;	Modification proposée : 10° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un producteur non visé par un plan conjoint, des produits des forêts privées ou de vendre sur un marché libre, à la demande d'un	Les plans conjoints visent maintenant tous les produits mais n'ont pas d'agence centrale de vente pour tous les produits.

		11° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'Etat et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et des coûts des activités de protection des forêts ;		
		12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;		
	producteur, des produits des forêts privées non visés par un plan conjoint ou non couverts par une agence centrale de vente ;			
		12° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et les coûts des activités de protection des forêts ;	Abroger le paragraphe 12°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF L'utilisation des enchères pour les travaux devrait être marginale. Il faut beaucoup plus des gens de terrain pour déterminer les coûts. L'approche calculée, qui est la tendance actuelle, devrait être maintenue avec des validations ponctuelles sur le marché.
		13° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation ;		
		14° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie		

d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;		
15° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État ;	Modification proposée : Abroger le paragraphe 15°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
20° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.	Modification proposée : Abroger le paragraphe 20°.	Le mandat du Bureau de mise en marché du bois devrait se limiter au marché du bois et ne pas couvrir d'autres fonctions économiques du MRNF.
Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.	Modification proposée : <i>Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.</i>	
122. L'exercice des fonctions du Bureau peut comporter la réalisation d'enquêtes, s'il le juge à propos.		Ne s'agit-il pas de pouvoirs abusifs?
Pour la conduite d'une enquête, le Bureau est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer l'emprisonnement.		
Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.		Est-ce que cela va à l'encontre des principes d'imputabilité et de responsabilisation?

	TITRE IV FORÊTS PRIVÉES	
125. Le présent titre s'applique aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus à titre de propriétaire par une corporation foncière autochtone visée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Bale-James et du Nouveau-Québec et destinés à des fins de production forestière.	Article 125 (avant) : DEFINITIONS : • Conseillers forestiers : • Organisme de gestion en commun : • Office et syndicats de producteurs de bois Etc	En forêt privée, il y a beaucoup d'intervenants. Il est essentiel de définir la nature de ces intervenants ainsi que leur rôle en forêt privée
CHAPITRE I PLANS ET PROGRAMMES	Travail à réaliser : Contrairement au régime forestier de la forêt publique, le régime forestier de la forêt privée n'a pas été revu. Les membres du consensus estiment qu'il s'agit d'une grave erreur. Il semble toutefois voir une volonté de la part des fonctionnaires de procéder à une telle refonte. Ainsi, la Ministre doit absolument annoncer que le régime de forêt privée devra être revu et donner une échéance courte et précise. Elle doit aussi entamer certains travaux rapidement. Parmi ceux-ci : • Terminer l'étude des mécanismes actuels de mise en marché promise par le ministre Pierre Corbeil le 18 mai 2006 afin de documenter, à partir des mécanismes actuels de mise en marché, les problématiques régionales entre les acheteurs, les vendeurs et les propriétaires et de proposer des solutions aux problématiques soulevées et de conduire à l'élaboration de différents scénarios de mise en marché, le cas échéant. • Evaluer les impacts de la mise en place d'enclaves des bois de la forêt publique sur les marchés du bois de la forêt privée, ainsi que l'inclusion	

	éventuelle de bois de la forêt privée dans ce mécanisme de mise aux enchères. • Explorer l'application à la forêt privée du programme de gestion des pratiques sylvicoles du BNQ en forêt publique. • Maintenir la liberté de choix des propriétaires de se certifier ou non, de choisir le standard et le mécanisme qui leur conviennent et de payer les frais liés à la certification forestière uniquement à l'organisation de leur choix. • Offrir un véritable pacte fiscal incitant les propriétaires à devenir actifs sur leur lot boisé. Malgré ce qui précède, il est essentiel que certains ajustements soient réalisés tout de suite	
126. Le ministre peut élaborer des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux organismes de gestion en commun.	Article à ajouter : Dans l'esprit des décisions du Sommet sur la forêt privée de 1995, que les syndicats et offices de producteurs de bois ne peuvent livrer le programme de mise en valeur de la forêt privée.	
CHAPITRE III AGENCES RÉGIONALES DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES		
SECTION I CONSTITUTION ET ORGANISATION		
130. Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées ou de mise en marché de produits forestiers.		La reconnaissance des divers organismes et de leurs particularités est importante et devrait également être faite dans l'application de la loi M-35. – Il doit y avoir une définition des organismes Il est nécessaire de procéder à une Harmonisation avec la Loi sur les marchés agricoles afin de Reconnaître officiellement le droit de produire de

		façon regroupée. La mise en marché demeurant la prérogative des syndicats et office de producteurs de bois
140. Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.	140. Dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs en forêt privée le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à tous ses règlements.	Le Ministre doit pouvoir modifier tous les règlements d'agence de manière à réajuster le tir si cela ne fonctionne pas (notamment sur l'accréditation des conseillers)
Droits des travailleurs Lien entre la Loi sur les forêts et le Code du travail		
250.1	«Les partenaires du consensus sont : • D'accord avec la protection des droits acquis des travailleurs, du droit d'association, du droit à la syndicalisation et du maintien de ceux-ci dans la mise en place du nouveau régime forestier • D'accord à ce la commission des relations de travail joue son rôle au niveau des interprétations; • D'accord pour que le ministère du travail ainsi que le ministère des ressources naturelles et de la faune s'assure que leurs lois respectives soient cohérentes avec la protection des droits mentionnés.	Les partenaires ont convenus des consensus décrit dans la section ci-jointe. Les délais n'ayant pas permis de formuler les articles exactes qui correspondent à ces consensus, nous désirons tout de même vous les transmettre afin que les mesures nécessaires soient prises pour en tenir compte dans la bonification du projet.

	· D'accord avec la syndicalisation d'un employeur quand une majorité de ses travailleurs le désirent. · D'accord pour que la Loi ne permettent plus de se soustraire à une accréditation syndicale en utilisant différents stratagèmes destinés à cette fin. · Cependant, pour la majorité des partenaires, la présomption de syndicalisation est inacceptable.	
CODE DU TRAVAIL		
264. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe o par le suivant :		
« o) « exploitant forestier»: un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (<i>indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi</i>) ou un producteur forestier qui alimente une usine de transformation du bois à partir d'une forêt privée ; ».		
CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC		
269. L'article 14.12 de ce code est modifié :		
1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « qui participe à un programme ou » et des mots « le programme ou » ;		
2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa par les suivants:		
« 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires ;	Modification proposée : enlever fauniques	

« 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la loi). »		Le ministre doit se garder un droit de regard sur les règlements adoptés par une municipalité en matière de gestion des ressources forestières
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS		
302. La Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 21.5, de l'intitulé suivant :		
« §1. — <i>Dispositions générales</i> ».		
303. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, de la sous-section suivante :		
« §2. — <i>Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire</i>		
«21.17.1. Pour appuyer le rôle d'une conférence régionale des élus à l'égard des responsabilités que peut lui confier le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une loi ou d'une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7, celle-ci implantée, d'office ou à la demande du ministre, une commission régionale des ressources naturelles et du territoire.		
La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.	La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de représentants désignés par les différents	Modification proposée : La conférence régionale des élus détermine la composition et le fonctionnement de cette commission en prévoyant la participation des communautés autochtones présentes sur le territoire qu'elle représente, de représentants désignés par les différents
Les détenteurs de droits forestiers et fauniques doivent être spécifiquement nommés dans cet article pour être représentés sur la CRRNT.		

	<i>types de détenteurs de droits forestiers et fauniques et d'un représentant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle assure également le financement des activités de la commission.</i>	
«21.17.2. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, tout autre orientation élaborée par un ministre concerné.		
Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou à la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional. Il peut également comporter des orientations, des objectifs et des cibles régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7.	Proposition d'ajout d'un alinéa : <i>Dans l'élaboration de son un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, la commission régionale des ressources naturelles et du territoire assure un arrimage avec le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de ou des agences de protection et de mise en valeur reconnus par le ministre en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) »</i>	Il faut éviter le dédoublement avec le PPMV réalisé en forêt privée.
Le plan est approuvé par la conférence régionale des élus concernée. Sa mise en œuvre se concrétise par la conclusion d'une entente particulière entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un ministère ou un organisme concerné et la		Le ministre du MRNF doit vérifier la conformité du plan avec la stratégie d'aménagement durable des forêts. Qu'est-ce qui arrive si le PRDIRT ne permet pas la réalisation des stratégies d'aménagement ayant permis au

conférence régionale des élus.		Le plan et l'entente de mise en œuvre sont rendus publics par la conférence régionale des élus concernée.	«21.17.3. La commission régionale des ressources naturelles et du territoire doit, dans le cadre de son mandat et pour assurer son rôle de concertation du milieu régional :	1° mettre sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;	2° établir un processus de consultation publique et de règlement des différends.	La commission régionale des ressources naturelles et du territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 21.7. »	LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE	308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après
Forestier en chef d'évaluer les possibilités forestières? Doit-on comprendre que tout sera encadré par l'entente particulière?				Modification proposée : 1° mettre sur pied une table régionale et/ou des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sur lesquelles elle invitera à participer des représentants des communautés locales et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et autochtones et des détenteurs de droits forestiers et fauniques et veiller à leur fonctionnement ;	Modifier : établir un processus de consultation publique et de gestion des différends.	Régler les différends implique la prise de décision. Le ministre demeure responsable de ces prises de décisions lors de différends sur le contenu des plans		

l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :		
« §3. — <i>Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier</i>		
«17.12.12. Est institué le fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à la sylviculture intensive, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.		Comment a réagit le conseil du Trésor et le ministre des finances à une telle proposition? La portée de ce Fonds est très large ce qui peut permettre de viser l'augmentation de l'ensemble des produits et services issus de la forêt sans toutefois le spécifier. Il y a cependant plusieurs craintes que ce fonds ne serve avant tout à financer l'augmentation du nombre de structure de gestion plutôt que la mise en œuvre des solutions.
«17.12.13. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.		
«17.12.14. Ce fonds est constitué des sommes suivantes :		
1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;		
2° les sommes versées au fonds en application de l'article 17.12.15 ;		
3° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) ou à		

		l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ;
		4° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ;
		5° le montant des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'occupation du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ;
		6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 221 ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 213 ;
		7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 223 ;
		8° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 64 pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier ;
		9° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'emprunts faits sur le Fonds de financement institué par la Loi sur le

ministère des Finances (chapitre M-24.01) ;		
10° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avance prises sur le fonds consolidé du revenu ;		
11° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;		
12° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.		
«17.12.15. Le gouvernement peut autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre III du titre II de la Loi sur l'occupation du territoire forestier (indiquer ici l'année de la sanction et le numéro de chapitre de la présente loi) et des activités liées à la réalisation de la sylviculture intensive ainsi que pour la constitution d'une réserve :		Il est bien spécifié qu'il ne s'agit qu'une partie des sommes. Prévoit-on réellement financer le fonctionnement des opérations du MRNF par le Fonds, le tout mêlé avec le financement de la sylviculture intensive, la mise en œuvre de la GIR, l'augmentation de la valeur de l'ensemble des ressources, etc.? Ne risque-t-on pas qu'il n'y ait plus d'argent pour la mise en œuvre des orientations régionales ?
1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ;		
2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.		
315. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 17.18, de ce qui suit :		
« §2. — <i>Forêts de proximité</i>		
«17.19. Le ministre établit une politique définissant les critères sur la base desquels il peut délimiter	Modification proposée: et des projets de producteurs de ressources	Forêt de proximité : limite à 4 à 5 % du territoire - Producteurs de ressources 4 à 5

des territoires en forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée.	Il consulte préalablement à la délimitation les ministres, les organismes régionaux et les communautés autochtones concernés.	La politique et la délimitation des forêts de proximité sont rendues publiques.	La politique fait l'objet d'une consultation publique conformément à la politique élaborée en vertu de l'article 5 de la loi.	La politique et la délimitation des forêts de proximité doivent faire l'objet d'une consultation publique. Le ministre doit tenir compte de cette consultation avant d'adopter la politique et la délimitation des forêts de proximité.	La cartographie numérique doit également être accessible.	Le ministre doit également consulter les détenteurs de droits sur ce territoire.	La sous-section 3 ne concerne-t-elle pas le Fonds de gestion de l'occupation du territoire forestier. Ne devrait-il pas s'agir de la sous-section 2 introduite par l'article 315?	« §3. — <i>Délégation de gestion</i> »	« 17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre en vertu de la sous-section 3.	« 17.20. Le ministre peut apporter toute modification à la délimitation des forêts de proximité. Il procède au préalable à la même consultation que celle prévue pour la délimitation initiale et il rend publiques cette modification ainsi que sa date d'entrée en vigueur.	« 17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, à
---	---	---	---	---	---	--	---	--	--	---	--

un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle, y compris, dans le cas d'une municipalité, l'exercice de pouvoirs de nature réglementaire.		pouvoir réglementaire aux municipalités, le ministre ne devrait-il pas conserver un droit de regard?
Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 ou en vertu de l'article 17.13, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme.		
«17.23. L'entente de délégation prévoit, notamment, les éléments suivants :		
1° le territoire visé par la délégation ;		
2° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégataire est tenu de respecter ;		
3° le cas échéant, les conditions de mise en marché des ressources naturelles exploitées et les règles applicables aux revenus provenant de leur vente, y compris la partie des revenus que le délégataire peut conserver et les fins pour lesquelles elle peut servir ;		
4° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les données ou informations à fournir ;		

5° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer ;		
6° la reddition de compte sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés ;		
7° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ;		
8° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations qui découlent de l'entente ou en cas de non-respect d'une disposition législative ou réglementaire. Elle prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement.		
«17.24. L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. »		
TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
CHAPITRE I CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
SECTION I RÉSILIATION DES CONTRATS		
331. A compter du 1er avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier consentis en vertu des articles 36 et 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et en vigueur à cette date sont résiliés.		
332. La résiliation des contrats ne donne droit au	Modification proposée :	Qu'arrive-t-il des investissements réalisés

La résiliation de contrats peut-elle se réaliser de façon unilatérale?

Le gouvernement ou le ministre peuvent-ils se soustraire de leurs responsabilités de fiduciaires du fait qu'ils ont signé une délégation de gestion?

bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers.	332. <i>La résiliation des contrats ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité, sauf à l'égard des infrastructures réalisées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre, tels les chemins, les ponts et les camps forestiers et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture.</i>	par les bénéficiaires de contrats soit en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion (ex. système d'information à références spatiales) et de participation financière aux travaux sylvicoles?
Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.	Modification proposée : <i>Le gouvernement accorde au bénéficiaire une indemnité qu'il estime juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits et les investissements réalisés par les bénéficiaires de contrats en connaissances du territoire et des ressources, en outils de gestion et en sylviculture, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.</i>	L'indemnité doit également couvrir les dépenses d'infrastructure qui n'ont pas été couvertes par les crédits d'impôts remboursables.
L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement, selon la valeur aux livres apparaissant aux registres comptables de l'entreprise et sur présentation de pièces justificatives.		
Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou être créditée lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État ou selon toute autre modalité		

déterminée par le gouvernement.		
SECTION II DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT		
335. Le ministre fixe les volumes annuels garantis pour chacun des bénéficiaires en réduisant d'un pourcentage qu'il détermine les volumes de bois auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié.	Le pourcentage de réduction peut varier entre les bénéficiaires en fonction des essences ou groupes d'essences en cause, des volumes de bois attribués auxquels le bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié et des régions d'où proviennent ces attributions. Le ministre rend publics les taux de réduction permettant de fixer les volumes annuels garantis auxquels chacun des bénéficiaires a droit.	337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.
Ajout d'un alinéa : Nonobstant le 1^{er} alinéa, le premier 100 000 m³ de bois du groupe d'essences sapin-épinettes,-pin gris et mélèze auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, ne peut être affecté par cette réduction. Il en est de même pour le premier 25 000 m³ de bois des autres essences ou groupes d'essences.		337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour l'ensemble des unités d'aménagement qu'il délimite, chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.
Modification proposée : Ajout d'un alinéa : Nonobstant le 1^{er} alinéa, le premier 100 000 m³ de bois du groupe d'essences sapin-épinettes,-pin gris et mélèze auxquels un bénéficiaire aurait eu droit le 1er avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié, ne peut être affecté par cette réduction. Il en est de même pour le premier 25 000 m³ de bois des autres essences ou groupes d'essences.		Modification proposée : 337. Le ministre indique à la garantie d'approvisionnement, par essence ou groupe d'essences, les volumes annuels de bois garantis auxquels le bénéficiaire a droit pour l'ensemble des unités d'aménagement qu'il délimite, chacune des régions qu'il délimite et fixe les conditions d'application de la garantie.
Avant d'appliquer la réduction, l'engagement du ministre Claude Béchard d'assurer la protection du 1^{er} 100 000 m³ d'attributions en SEPM et le 1^{er} 25 000 m³ d'attributions pour les autres essences devrait être respecté.		Il est essentiel que la garantie d'approvisionnement indique les unités d'aménagement d'où proviendront les bois. Doit-on comprendre que les conditions que le ministre fixe pourrait varier d'un industriel à l'autre? Les conditions générales devant s'appliquer ne sont-elles pas déjà dans la loi?

338. Le ministre enregistre par dépôt les garanties d'approvisionnement dans le registre public visé à l'article 87 et publie un avis de ce dépôt à la <i>Gazette officielle du Québec</i> conformément à cet article.		
Les garanties prennent effet le 1er avril 2013.		
SECTION III DISPOSITIONS DONNANT DROIT À UNE ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION EN FORÊT DE PROXIMITÉ		
339. Le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier a droit d'obtenir, pour le 1er avril 2013, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1er avril 2011.		Il a été convenu que la proportion de forêts de proximité ne pouvait dépasser 5% du territoire forestier productif incluant les actuels Lots intramunicipaux et autres conventions d'aménagement actuelles.
340. La délimitation du territoire en forêt de proximité s'effectue conformément à la sous-section 2 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.		Il a été également convenu d'expérimenter ce type de tenure avant d'en étendre l'application
Au cours du processus menant à la délimitation du territoire en forêt de proximité, le ministre consulte le bénéficiaire de contrat afin de connaître son intérêt sur les différents endroits où il aimerait voir s'effectuer la délimitation.		
Le ministre arrête son choix en tenant compte notamment de la proximité du territoire avec celle de la municipalité ou de la communauté autochtone concernée.	Ajout : ...des ententes de partenariat entre le promoteur du projet et la communauté impliquée et l'utilisation historique du territoire.	Une première phase de projets couvrant au plus 4 à 5% du territoire sera réalisée sur une période de 5 ans. Après cette période, une évaluation des résultats sera réalisée de manière à décider de la suite des événements
341. Le ministre doit, dans l'entente de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du	Modification proposée : 341. <i>Le ministre doit, dans l'entente</i>	La délimitation du territoire ne concerne pas seulement le bénéficiaire du contrat

possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire avait droit avant le 1er avril 2013.	de délégation de gestion, tenter de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui prévalant sur cette unité d'aménagement avant le 1^{er} avril 2013.	d'aménagement forestier mais également les autres bénéficiaires de CAAF susceptibles de pouvoir exercer leur garantie d'approvisionnement sur cet unité d'aménagement.
CHAPITRE II CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER		
343. La résiliation des conventions ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Toutefois, un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire.	343. Un bénéficiaire peut, avant le 1er janvier 2012, demander au ministre de lui attribuer pour le 1er avril 2013 la gestion du territoire d'aménagement prévu à la convention et de conclure à cette fin une entente lui déléguant la gestion de ce territoire conformément à la sous-section 3 de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Cette demande doit être traitée de préférence à toute autre demande faite avant ou après cette date par une personne ou un organisme autre que le bénéficiaire. Dans le cas où la gestion du territoire lui est ainsi accordée, la résiliation de la convention ne lui donne droit à aucune compensation.	
CHAPITRE III AUTRES CONVENTIONS OU ENTENTES		Doit-on comprendre que ce sont les volumes rendus disponibles pour le marché du bois qui constitueront
344. A compter du 1er avril 2013, les conventions de garantie de suppléance conclues en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur les forêts et en vigueur à		

cette date sont résiliées.		dorénavant ces garanties?
Il en est de même des ententes de réservation conclues en vertu de l'article 170.1 de cette loi.		Idem
La résiliation des conventions et des ententes ne donne droit à aucune indemnité.		

Onglet 8

TRUDEL
NADEAU
AVOCATS

SENCRL

[®] M^c Louis-Claude Trudel (1952-2008)

Montréal, ce 26 mars 2009

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514-873-3112

Me Laurent Roy, CRIA
lroy@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :

info@trudelnadeau.com

Monsieur Jean-François Thériault
Agent de relations du travail
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1

Objet : Section locale 3057 du S.C.E.P.
et Scierie Landrienne et Scierie Gallichan, usines de
Launay et de Landrienne
Cas : CM-2009-1092
Dossiers : AM-1004-6788, AM-1005-0543
et AM-2001-0167
Notre dossier : 36950/LR

Cher monsieur,

Je donne suite à l'entretien téléphonique que j'ai eu la semaine dernière avec l'une de vos collègues concernant l'audition de l'affaire mentionnée en titre, celle-ci étant fixée au 15 avril prochain à Rouyn-Noranda.

Ainsi que je l'expliquais au cours de cet entretien, l'affaire en titre est quasi identique à trois (3) autres affaires impliquant la section locale 3057 du S.C.E.P. Deux (2) d'entre elles sont présentement pendantes devant la C.R.T. La première affaire porte les numéros suivants : CM-2002-2287 et CM-2002-2294. La deuxième affaire porte les numéros suivants : CM-2008-5072 et CM-2008-5084.

Ces dossiers ont tous été remis *inve die* parce que les parties se sont entendues, avec l'approbation de la C.R.T., pour attendre qu'une troisième affaire, encore une fois quasi identique et dont le dossier

porte le numéro : AM-1002-6393 (S.C.E.P., section locale 3094 c. Tembec industrie et S.C.E.P., section locale 3057), soit décidée par la Cour d'appel du Québec.

Dans les trois (3) susdits dossiers tout comme dans l'affaire en titre, les questions de droit sont analogues. Normalement, la décision de la Cour d'appel du Québec devrait avoir pour effet de disposer de ces questions et de permettre aux parties de déterminer s'il y a lieu de continuer les procédures entreprises dans les dossiers qui sont actuellement suspendus devant la C.R.T. On s'attend à ce que la Cour d'appel entende l'affaire Tembec au cours de la session du printemps prochain.

Il serait donc approprié, aux yeux de tous les procureurs au dossier, que l'affaire en titre soit remise sine die, en attendant le sort de l'affaire Tembec.

Espérant le tout conforme et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

TRUDEL NADEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Signée par Marilyn Hoult-Charbonneau, adj. pour
ME LAURENT ROY
LR/mhc

c.c. : Me Gilles Ayotte, procureur des Scieries Landrienne et Gallichan
M. Carl Proulx, représentant national du S.C.E.P.
M. Renaud Gagné, vice-président exécutif du S.C.E.P.
M. Lucien Côté, président de la s.l. 3057 du SCEP

**TRUDEL
NADEAU
AVOCATS**
S.E.N.C.R.L.

*Avocat conseil :
M^r Louis-Claude Trudel*

Montréal, le 5 mai 2009

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514-384-9988

Monsieur Renaud Gagné
VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF QUÉBEC DU S.C.E.P.
565, boul. Crémazie Est, bureau 9100
Montréal (Québec)
H2M 2V6

Mc Laurent Roy, C.R.A.
lroy@trudelnadeau.com

Place du Parc
300, rue Léo-Pariseau
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H2X 4B7

Téléphone : (514) 849-5754
Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com

Information :
info@trudelnadeau.com

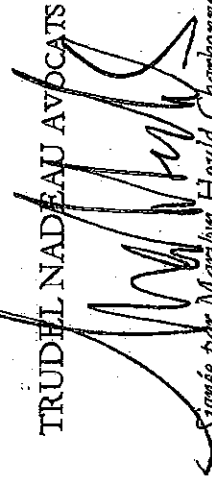
Objet : Syndicat canadien des Communications, de
l'Énergie et du Papier (S.C.E.P.),
section locale 3094 et/ Tembéc Industries Inc.,
Groupe des produits forestiers
CA : 500-09-018643-080 (CS : 500-17-034046-063)
Notre dossier : 34624/LR

Cher Renaud,

Je te confirme par la présente que l'audition de l'affaire en titre a été fixée au 23 septembre 2009, à compter de 9h30 et se déroulera à la salle Mignault du Palais de justice de Montréal, édifice Ernest-Commier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Espérant le tout conforme, je te prie de recevoir, cher Renaud, mes salutations les plus distinguées.

TRUDEL NADEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.


Signée par Marilyn Hould-Charbonneau, adj. pour
LAURENT ROY
LR/mhc

